

## Instruction AMF n° 2011- 21 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI<sup>1</sup> et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM d'épargne salariale

Textes de référence : articles 412-118 et suivants du règlement général de l'AMF

### Sommaire

Chapitre Ier - Procédures.....	4
Section I - Création d'un OPCVM d'épargne salariale.....	4
Article 1 - La procédure d'agrément.....	5
Article 2 - Dépôt de la demande d'agrément.....	5
Article 2-1 - Dépôt de la demande d'agrément par procédure classique.....	5
Article 2-2 - Dépôt de la demande d'agrément par procédure par analogie.....	5
Article 2-2-1 Conditions d'éligibilité à la procédure d'agrément par analogie.....	6
Article 2-3 - Dépôt de la demande d'agrément d'un FCPE relais.....	7
Article 3 - Enregistrement par l'AMF.....	7
Article 4 - Instruction de la demande d'agrément par l'AMF.....	8
Article 4-1 - Conditions de la délégation de gestion financière.....	8
Article 4-2 - SICAV ne déléguant pas globalement leur gestion financière.....	8
Article 4-3 - Commissaire aux comptes.....	9
Article 5 - Clôture de la procédure d'agrément.....	9
Article 5-1 - Certificat de dépôt du capital initial pour les SICAVAS.....	9
Article 5-2 - Transmission du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus définitifs à l'AMF.....	9
Section II - Modifications d'un OPCVM d'épargne salariale en cours de vie (mutations/ changements) et modalités d'information des souscripteurs.....	10
Article 6 - Les modifications.....	10
Article 6-1 - Allègement des formalités.....	10
Article 6-2 - Gestion administrative de « Modifications multiples ».....	10
Sous-section 1 - modification survenant dans la vie d'un OPCVM d'épargne salariale.....	11
Article 7 - Dispositions générales.....	11
Article 8 - Tableau récapitulatif des modifications du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ ou du prospectus d'un OPCVM d'épargne salariale, information des investisseurs et sortie sans frais.....	11
Article 9 - Modifications relatives aux acteurs.....	15
Article 10 - Modification de la structure de l'OPCVM ou de ses règles de fonctionnement.....	16
Article 11 - Modification de la politique d'investissement de l'OPCVM.....	17
Article 12 - OPCVM maître et nourricier.....	17
Article 13 - Information et/ou accord du dépositaire et du commissaire aux comptes.....	17
Sous-section 2 - Les mutations.....	17
Article 14 - Dépôt de la demande d'agrément.....	18
Article 14 - 1 - Cas général.....	18
Article 14 -2- Cas particulier – Fusion/ Absorption d'un OPCVM d'épargne salariale.....	19
Article 14 -3 - Cas particulier – Dissolution.....	19
15 – Enregistrement de la demande de mutation par l'AMF.....	19
Article 16 - Instruction de la demande par l'AMF.....	20
Article 17 - Clôture de la demande d'agrément par l'AMF.....	20
Article 17-1- Transmission du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus définitifs à l'AMF et autres documents.....	20
Sous-section 3 - Les changements.....	20
Article 18 - Déclaration des changements : Modalités d'information de l'AMF et mises à jour de la base de données OPCVM (GECO).....	20
Article 18 -1 - le rôle du conseil de surveillance et du Conseil d'administration en cas de changement.....	21
Article 18-2 - Cas particulier – Liquidation d'un OPCVM d'épargne salariale suite au rachat des parts ou actions à l'initiative des porteurs ou actionnaires.....	21
Sous -section 4 - Informations des investisseurs lors des modifications survenant dans la vie des OPCVM et information de l'AMF.....	21
Article 19 - Information des porteurs ou actionnaires.....	21

<sup>1</sup> DICI : document d'information clé pour l'investisseur

Article 20 - Modes de diffusion de l'information.....	22
Article 21 - Contrôle de l'AMF en cas de mutation.....	22
Article 22 – Dispositions particulières aux opérations de fusion et de scission.....	22
Article 23 - Information de l'AMF à la suite d'une information des porteurs.....	22
Chapitre II – L'établissement du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du prospectus et informations périodiques.....	23
Section I - Le DICI et le prospectus (règlement ou les statuts).....	23
Article 24 – Dispositions générales.....	23
Article 25 – Structure du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus.....	23
Article 26 – Objectifs du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement ou des statuts.....	23
Article 27 - Modalités de diffusion du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement ou des statuts.....	24
Article 28 - Plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI).....	24
Article 29 -Plan type du Prospectus (règlement ou des statuts).....	24
Article 30 - Les classifications.....	24
Article 30-1 - Les FCPE « Actions françaises ».....	25
Article 30-2 - Les FCPE « Actions de pays de la zone euro ».....	25
Article 30-3 - Les FCPE « Actions des pays de l'Union européenne ».....	25
Article 30-4 - Les FCPE « Actions internationales ».....	26
Article 30-5 - Les FCPE « Obligations et autres titres de créance libellés en euro ».....	26
Article 30-6 - Les FCPE « Obligations et autres titres de créance internationaux ».....	26
Article 30-7 – OPCVM « monétaires court terme » et « monétaires ».....	26
Article 30-8 - Les FCPE « Diversifié ».....	29
Article 30-9 - Les FCPE ou SICAVAS « à formule ».....	29
Article 30-10 - Les FCPE ou SICAVAS « investis en titres de l'entreprise ».....	30
Article 30-11 - Les FCPE « investis à moins d'un tiers en titres de l'entreprise ».....	31
Article 30-12 - Appréciation de l'exposition de l'OPCVM.....	31
Article 31 - Modalités particulières.....	33
Article 31-1 - OPCVM maîtres et nourriciers.....	33
Article 31-2 - OPCVM garantis.....	33
Article 31-3 - Les FCPE investis dans d'autres OPCVM.....	33
Article 31-4 - Les FCPE bénéficiant du régime simplifié.....	34
Article 31-5 - Les FCPE de reprise.....	34
Article 31-6 - Les FCPE « relais ».....	35
Article 31-7 - Les FCPE solidaires.....	35
Section II - Informations périodiques.....	35
Article 32 - Document semestriel et composition de l'actif semestrielle ou trimestrielle.....	35
Article 33 - Rapport annuel.....	36
Article 34 - spécificités pour les OPCVM nourriciers.....	36
Article 35 - OPCVM indiciel.....	37
Chapitre III - Spécificités des OPCVM d'épargne salariale.....	38
Article 36 - Le conseil de surveillance du FCPE.....	38
Article 37 - Le conseil d'administration de la SICAV d'actionariat salarié.....	40
Article 38 - Le teneur de registre et le teneur de compte conservateur.....	40
Article 39 - Émission et rachat des parts ou actions.....	41
Annexes.....	43
Annexe I – Fiche d'agrément lors de la constitution d'un OPCVM ( ou d'un compartiment d'OPCVM) d'épargne salariale.....	44
Annexe II - Lettre d'engagement de la société de gestion de portefeuille à l'occasion de la demande d'agrément d'un OPCVM d'épargne salariale.....	49
Annexe III – Fiche d'agrément lors de la constitution d'un OPCVM (ou d'un compartiment d'OPCVM) d'épargne salariale utilisant la procédure par analogie.....	51
Annexe IV - Lettre d'engagement de la société de gestion de portefeuille à l'occasion de la demande d'agrément par analogie d'un OPCVM d'épargne salariale.....	54
Annexe V - Cadre de référence concernant l'engagement signé par la société de gestion de portefeuille de portefeuille.....	56
Annexe VI - Fiche d'agrément en cas de modifications soumises à agrément de l'AMF d'un OPCVM d'épargne salariale ou d'un compartiment d'OPCVM d'épargne salariale.....	57
Annexe VI-Bis - Modalités d'établissement des formulaires en cas de mutation.....	62
Annexe VII - Fiche complémentaire pour tout type d'agrément.....	64
Annexe VIII - Notification de changement à l'AMF.....	65
Annexe IX - Demande de prise en charge administrative de changements multiples.....	66

Annexe X- plan type d'information particulière aux porteurs ou actionnaires .....	67
Annexe XI- Plan type du document d'information clé pour l'investisseur.....	69
Annexe XII- Plan type du document d'information clé pour l'investisseur pour les FCPE relais.....	72
Annexe XIII - Règlement type.....	73
Annexe XIII Bis - Règlement type des FCPE régis par l'article L. 3332-16 du code du travail .....	90
Annexe XIV - Statuts type de SICAV d'actionariat salarié .....	105
Annexe XV - Éléments d'information statistique et financière à transmettre à l'Autorité des marchés financiers...	117
Annexe XVI - Collecte des situations annuelles des OPCVM d'épargne salariale .....	119

## Chapitre Ier - Procédures

### Section I - Création d'un OPCVM d'épargne salariale

#### Processus d'agrément et délais d'agrément pour une constitution d'OPCVM d'Epargne salariale

Etape	Société de gestion de portefeuille du FCPE ou SICAVAS	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'agrément d'un OPCVM d'épargne salariale	
2		Vérification de la conformité du dossier  Transmission d'un accusé de réception attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF ou renvoi du dossier accompagné des motifs de retour
3		Instruction de la demande  Prise de contact éventuelle avec le demandeur  Renvoi éventuel du dossier en cas de non-conformité de la procédure par analogie
4		Le cas échéant, demande d'information complémentaire nécessitant ou non l'envoi par la société de gestion de portefeuille de portefeuille d'une fiche complémentaire d'information
4 bis	Le cas échéant, dépôt de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées, ce dépôt devant intervenir dans le délai de 60 jours	
4 ter		Réception de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées  Transmission d'un accusé de réception précisant le nouveau délai d'agrément
5		Notification de la décision d'agrément ou de refus, ou décision implicite d'agrément
6	Notification du certificat de dépôt initial pour les SICAVAS	
7		Mise à jour de l'information dans la base de données GECO
8	Envoi du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus définitifs selon les modalités précisées en Annexe XV	

### Délais d'agrément

Nature des opérations	Délai
Création	Un mois (soit environ 23 jours ouvrés)
Création par analogie	8 jours ouvrés

#### Article 1 - La procédure d'agrément

La constitution d'un OPCVM d'épargne salariale ou d'un compartiment d'OPCVM d'épargne salariale est soumise à l'agrément de l'AMF et sa commercialisation ne peut intervenir qu'après obtention de cet agrément.

Cet agrément est subordonné au dépôt, auprès de l'AMF, d'un dossier comportant les éléments précisés par la présente instruction.

Le dossier de demande d'agrément est signé par une personne habilitée par la SICAVAS, ou s'il s'agit d'un FCPE, par une personne habilitée de la société de gestion de portefeuille. Cette personne est soit un représentant légal, c'est-à-dire l'un des dirigeants de la SICAVAS ou de la société de gestion de portefeuille, soit une personne spécifiquement habilitée.

Postérieurement au dépôt de ce dossier, l'AMF peut, à tout moment de la procédure d'agrément, demander la transmission des pièces justifiant des pouvoirs de la personne ayant procédé au dépôt de la demande.

Afin d'éviter des demandes de transformation trop fréquentes des OPCVM d'épargne salariale, les demandes d'agrément doivent avoir été précédées d'une étude approfondie et aboutie de l'ensemble des caractéristiques des OPCVM d'épargne salariale.

#### Article 2 - Dépôt de la demande d'agrément

##### Article 2-1 - Dépôt de la demande d'agrément par procédure classique

En application de l'article 412-119 règlement général de l'AMF, le dossier d'agrément d'un OPCVM d'épargne salariale transmis à l'AMF lors de sa constitution doit comporter :

- 1° Deux exemplaires - un seul en cas de dépôt du dossier par voie électronique - de la fiche d'agrément figurant en Annexe I dont chaque rubrique est renseignée ;
- 2° Les pièces jointes mentionnées en Annexe I ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier ;
- 3° L'attestation figurant en Annexe II.

Le dossier peut être déposé par voie électronique par le biais de l'extranet GECO dans l'espace dédié à la société de gestion de portefeuille.

##### Article 2-2 - Dépôt de la demande d'agrément par procédure par analogie

Tous les FCPE ou SICAVAS peuvent utiliser cette procédure, à l'exception des FCPE de reprise.

Tout dossier de demande d'agrément transmis à l'AMF, en application du II de l'article 412-119 du règlement général de l'AMF, lors de la constitution d'un OPCVM d'épargne salariale comprend :

- La fiche de demande d'agrément figurant en Annexe III, dont chaque rubrique est renseignée ;
- Les pièces jointes mentionnées en Annexe III ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier ;
- L'attestation figurant en Annexe IV.
- 

Le dossier est déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion de portefeuille.

### **Article 2-2-1 Conditions d'éligibilité à la procédure d'agrément par analogie**

I. En application du 1° du II de l'article 412-119 du règlement général de l'AMF : « *L'OPCVM de référence et la SICAV [le FCP] analogue sont gérés par la même société de gestion de portefeuille ou un même délégataire de la gestion financière, ou par des sociétés de gestion de portefeuille ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe et sous réserve de l'appréciation de l'AMF des informations transmises par la société de gestion de portefeuille de la SICAV [du FCP] analogue dans les conditions fixées dans une instruction de l'AMF.* »  
Lorsque l'OPCVM analogue et l'OPCVM de référence sont gérés par des sociétés de gestion de portefeuille ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe, leur caractère analogue est apprécié par l'AMF notamment au vu de la mise en œuvre de moyens et des méthodes de gestion et de contrôle communs.

II. En application du 4° du II de l'article 412-119 du règlement général de l'AMF : « *Les souscripteurs de l'OPCVM analogue répondent aux conditions de souscription et d'acquisition de l'OPCVM de référence.* »

Les documents commerciaux de l'OPCVM analogue ne doivent différer de ceux de l'OPCVM de référence communiqués à l'AMF que dans la mesure où cela est nécessaire, afin de maintenir une cohérence entre l'information diffusée dans ces documents et le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus de l'OPCVM analogue. Les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre les documents commerciaux de l'OPCVM analogue et de l'OPCVM de référence sont clairement identifiés dans le dossier d'agrément de l'OPCVM analogue.

III. En application du 5° du II de l'article 412-119 du règlement général de l'AMF : « *La stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et les statuts de la SICAV [du FCP] analogue sont similaires à ceux de l'OPCVM de référence.* »

Le caractère 'similaire' de la stratégie d'investissement, du profil de risque, des règles de fonctionnement et du règlement ou des statuts de l'OPCVM analogue et de l'OPCVM de référence, s'apprécie notamment au vu du nombre et de la nature des éléments identiques entre ces deux OPCVM. Toutes les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre les deux OPCVM sont clairement identifiés dans le dossier d'agrément de l'OPCVM analogue.

IV. En application du 3° du II de l'article 412-119 du règlement général de l'AMF : « *L'OPCVM de référence n'a pas subi de changements autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM analogue, l'AMF peut accepter qu'un OPCVM ayant subi des changements, autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF, soit un OPCVM de référence.* »

Les changements mentionnés au 3° du II de l'article 412-119 du règlement général de l'AMF, sont :

1° Une modification non soumise à agrément de l'AMF de l'un des prestataires intervenant dans la gestion financière ou dans la gestion administrative et comptable de l'OPCVM de référence, ou

2° Une modification dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou le prospectus de l'OPCVM de référence portant sur l'un des éléments suivants :

- a) code ISIN, dénomination de l'OPCVM, durée d'existence prévue ;
- b) modification des frais et le mode de prélèvement des frais ;
- c) établissement désigné pour centraliser les souscriptions et rachats ;
- d) exercice social ;
- e) affectation des résultats ;
- f) date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ;

- g) lieu et modalités de diffusion de la valeur liquidative ;
- h) création de catégories de parts ou actions non soumises à agrément de l'AMF ;
- i) actifs utilisés, sous réserve que la modification de ces instruments n'affecte pas d'autres éléments non visés au présent article.

Il est rappelé que le programme d'activité de la société de gestion de portefeuille doit être cohérent avec les changements éventuellement intervenus.

Il est précisé que cette procédure ne peut pas être utilisée si l'OPCVM de référence est :

- sous format notice d'information ;
- sous format document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et que celui-ci n'a pas fait l'objet d'une validation de l'AMF dans le cadre de son agrément initial.

### **Article 2-3 - Dépôt de la demande d'agrément d'un FCPE relais**

Dans le cadre de la création d'un FCPE relais tel que défini à l'article 31-6 de la présente instruction, la société de gestion de portefeuille dépose à l'AMF un seul dossier relatif à la création du FCPE relais et à la fusion de celui-ci avec l'OPCVM d'actionnariat salarié.

Ce dossier comprend :

- Deux exemplaires - un seul en cas de dépôt du dossier par voie électronique - de la fiche d'agrément figurant à l'Annexe I dont chaque rubrique est renseignée.
- Les autres pièces mentionnées en Annexe I ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier ;
- L'attestation figurant en annexe II ;
- La date d'effet de l'opération de fusion du FCPE relais avec l'OPCVM d'actionnariat salarié envisagée.
- 

Lorsque cette date est postérieure au délai de 3 mois accordé pour la réalisation de l'opération de fusion ou de la scission, la délivrance de l'agrément vaut dérogation expresse au sens de l'article 412-122 du règlement général de l'AMF.

Le dossier peut être déposé de façon électronique par le biais de l'extranet GECO dans l'espace dédié à la société de gestion de portefeuille.

### **Article 3 - Enregistrement par l'AMF**

A réception du dossier de demande d'agrément, l'AMF procède à son enregistrement. Un accusé de réception de la demande est transmis à la SICAVAS ou à la société de gestion de portefeuille. Cet accusé atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF et mentionne la date d'expiration du délai d'agrément.

Ce délai est de un mois (soit environ 23 jours ouvrés) pour les créations d'OPCVM d'épargne salariale et de 8 jours ouvrés pour les OPCVM créés par analogie.

Lorsqu'un dossier déposé est incomplet ou non conforme, il est retourné à son expéditeur avec l'indication des motifs de ce rejet qui peuvent être de deux ordres :

- 1° Documents manquants ;
- 2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

En application de l'article 412-119 du règlement général de l'AMF, lorsque l'OPCVM de référence et l'OPCVM analogue ne répondent pas aux conditions mentionnées au II de l'article 412-119, « l'AMF le notifie en précisant que les informations complémentaires [doivent] constituer un dossier d'agrément selon les modalités décrites » au I de l'article 2-1 de la présente instruction. La société de gestion de portefeuille de l'OPCVM transmet à l'AMF, dans le délai de 60 jours mentionné au dernier alinéa du II de ce même article, les documents mentionnés à l'article 2-1 de la présente instruction.

#### **Article 4 - Instruction de la demande d'agrément par l'AMF**

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. La société de gestion de portefeuille ou la SICAV peuvent adresser à l'AMF ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie en mentionnant les références du dossier.

Lorsque la demande d'information complémentaire nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information, l'AMF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. Le délai d'agrément est alors interrompu. A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée.

Les informations complémentaires requises sont accompagnées en retour d'une fiche complémentaire d'information établie et remplie selon le modèle figurant en Annexe VII. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception. Cet accusé de réception mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément.

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée par écrit à la société de gestion de portefeuille ou à la SICAV d'actionnariat salarié.

A défaut d'agrément exprès, l'agrément de l'OPCVM est réputé accordé à compter du premier jour suivant de la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'accusé de réception du dépôt du dossier ou dans l'accusé de réception des informations complémentaires demandées.

#### **Article 4-1 - Conditions de la délégation de gestion financière**

La gestion financière d'un OPCVM d'épargne salariale peut être déléguée conformément à l'article 313-77 du règlement général de l'AMF dans les conditions suivantes :

- 1° Par une SICAVAS à une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, pour une activité d'épargne salariale
- 2° Par une société de gestion de portefeuille de portefeuille d'un FCPE ou d'une SICAVAS, à une autre société de gestion de portefeuille elle-même agréée par l'AMF, pour une activité d'épargne salariale ;
- 3° Par une SICAVAS ne déléguant pas globalement sa gestion de portefeuille ou par une société de gestion de portefeuille à une société dont le siège social n'est pas situé en France, dans les conditions suivantes :
  - a) La délégation porte exclusivement sur les opérations et les produits autorisés ou les marchés couverts par les agréments du délégant et du délégataire ;
  - b) La délégation est conforme à la politique d'investissement de l'OPCVM ;
  - c) Le délégataire est habilité à gérer des OPCVM d'épargne salariale par l'AMF. Il doit respecter les règles de bonne conduite applicables aux services de gestion de portefeuille.

Le délégataire peut sous-déléguer tout ou partie de la gestion du portefeuille qui lui est confiée sous réserve que la délégation soit formalisée dans un contrat remplissant les mêmes conditions que le contrat de délégation.

Les conditions de délégation de la gestion financière, administrative et comptable doivent être décrites dans le programme d'activités de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM.

#### **Article 4-2 - SICAV ne déléguant pas globalement leur gestion financière**

Conformément au 3° de l'article 411-1 du règlement général de l'AMF et afin d'être agréées, les SICAVAS ne déléguant pas globalement la gestion de leur portefeuille doivent remplir l'ensemble des conditions applicables aux sociétés de gestion de portefeuille.



Leur agrément est donc subordonné au dépôt auprès de l'AMF d'un dossier conforme au programme d'activité demandé lors d'un agrément de société de gestion de portefeuille.

#### **Article 4-3 - Commissaire aux comptes**

Lors de la constitution d'une SICAVAS ou d'un FCPE, le dossier d'agrément transmis à l'AMF précise le nom du commissaire aux comptes pressenti avec l'indication de la (ou des) personne(s) chargée(s) du contrôle de la SICAVAS ou du FCPE lorsque le commissariat aux comptes prévu doit être effectué par une personne morale.

Sur demande de l'AMF, le commissaire aux comptes lui transmet la liste de ses mandats dans des OPCVM et des sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que la date de sa nomination dans les fonctions exercées, le dernier budget facturé ou prévisionnel s'il s'agit d'une création ainsi que le total de son dernier chiffre d'affaires.

La société de gestion de portefeuille tient à la disposition de l'AMF le programme de travail arrêté d'un commun accord par le commissaire aux comptes et la SICAVAS ou la société de gestion de portefeuille. Ce programme est établi en nombre d'heures détaillées par rubriques de contrôle et ventilé selon la nature des interventions. Il doit tenir compte, le cas échéant, des particularités des OPCVM à compartiments et des OPCVM maîtres et nourriciers. Le montant des honoraires prévu au titre de ces interventions est tenu à la disposition de l'AMF ainsi que le taux horaire envisagé.

#### **Article 5 - Clôture de la procédure d'agrément**

##### **Article 5-1 - Certificat de dépôt du capital initial pour les SICAVAS**

I. - Le certificat de dépôt du capital initial pour la SICAVAS est adressé à l'AMF par la SICAVAS ou la société de gestion de portefeuille immédiatement après le dépôt des fonds.

II. - À défaut de réception de ce document dans les douze mois à compter de l'agrément, l'AMF constate la caducité de l'agrément et en informe la SICAVAS ou la société de gestion de portefeuille par écrit. La caducité de l'agrément peut être limitée aux compartiments n'ayant pas déposé l'attestation ou le certificat de dépôt des fonds.

III. - Lorsque des circonstances particulières le justifient, la SICAVAS ou la société de gestion de portefeuille peut solliciter la prolongation du délai de dépôt des fonds par une demande motivée qui doit parvenir à l'AMF par voie postale ou par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion de portefeuille avant la date de constatation de la nullité de l'agrément et mentionner la date souhaitée. Si la société de gestion de portefeuille choisie de retenir la procédure par voie électronique, elle doit joindre à son mail un fichier pdf du courrier de demande de prorogation de délai signé par une personne habilitée. L'AMF informe la SICAVAS ou la société de gestion de portefeuille de la SICAVAS de sa décision dans les huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

IV. - La première valeur liquidative de l'OPCVM d'épargne salariale doit être calculée dès le dépôt des fonds.

##### **Article 5-2 - Transmission du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus définitifs à l'AMF**

La SICAV ou la société de gestion de portefeuille transmet, par voie électronique, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus (comprenant le règlement ou les statuts) définitifs dans les conditions définies à l'Annexe XV de la présente instruction.

## **Section II - Modifications d'un OPCVM d'épargne salariale en cours de vie (mutations/ changements) et modalités d'information des souscripteurs**

### **Article 6 - Les modifications**

Selon l'article 411-15 du règlement général de l'AMF, « Deux types de modifications peuvent intervenir dans la vie d'un OPCVM :

- 1° Les modifications soumises à agrément appelées « mutations » ;
- 2° Les modifications non soumises à agrément appelées « changements ». »

Les modifications ne sont effectives, selon le cas, qu'après information ou acceptation du dépositaire, et après information ou agrément de l'AMF. Certains changements doivent être introduits dans la base de données OPCVM (GECO) de l'AMF.

Lorsque des mutations s'accompagnent de changements, ceux-ci restent régis par la sous-section 3 de la présente instruction.

S'il survenait une modification non prévue par la présente Instruction, la société de gestion de portefeuille prend contact au préalable avec l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

### **Article 6-1 - Allègement des formalités**

Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'AMF peut autoriser la société de gestion de portefeuille ou la SICAVAS à alléger certaines des formalités prévues par la présente section.

### **Article 6-2 - Gestion administrative de « Modifications multiples »**

Une modification « multiple » est le cas dans lequel une même modification intervient simultanément sur plus de vingt OPCVM.

#### **I. Mutations**

Lorsqu'un même changement intervient simultanément sur plus de vingt OPCVM, la société de gestion de portefeuille de ces OPCVM peut demander par écrit à l'AMF de mettre à jour les informations correspondantes dans la base GECO.

En cas de mutation « multiple », la mise à jour des informations correspondantes dans la base GECO est effectuée par l'AMF (conformément à l'Annexe IX). Les modalités de constitution du dossier d'agrément définies à la sous-section 2, peuvent cependant être aménagées.

#### **II. Changements**

Toute demande relative à un changement « multiple » précise les éléments suivants :

- 1° La nature du changement ;
- 2° La liste exhaustive des OPCVM concernés, en indiquant leur dénomination et le code ISIN de chaque catégorie de leurs parts ou actions ;
- 3° La date à laquelle le changement doit intervenir, le changement ne pouvant intervenir dans un délai inférieur à 8 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande écrite par l'AMF.

Lorsqu'une demande effectuée dans le cadre du présent article est incomplète ou non conforme à la réglementation en vigueur, l'AMF en informe la société de gestion de portefeuille par écrit, en indiquant les motifs de rejet de la demande :

- documents manquants ou incomplets ;
- non respect de la réglementation en vigueur.

### Sous-section 1 - modification survenant dans la vie d'un OPCVM d'épargne salariale

#### Article 7 - Dispositions générales

Les articles 8 à 12 listent les modifications des OPCVM qualifiées de mutation ou de changement, selon le cas.

Le tableau d'information figurant à l'article 8 de la présente instruction recense les obligations des sociétés de gestion de portefeuille ou des SICAV en matière d'agrément et d'information des souscripteurs de l'OPCVM selon les modifications que l'OPCVM subit.

La colonne « agrément » indique si la modification concernée est soumise à l'agrément de l'AMF. Toutes les modifications qui ne requièrent pas d'agrément sont simplement soumises à déclaration auprès de l'AMF via l'extranet GECO de la société de gestion de portefeuille au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la modification.

Les colonnes « Information particulière » et « Information par tout moyen »<sup>2</sup> permettent de déterminer les modalités d'informations des porteurs ou actionnaires pour chaque modification.

L'information particulière des porteurs et la possibilité de sortir sans frais ou d'arbitrage ne sont pas nécessaires lorsque l'ensemble des porteurs ou actionnaires ont donné préalablement leur accord sur la modification envisagée. Toutes les modifications qui ne sont pas soumises à l'agrément de l'AMF et/ou qui ne nécessitent pas d'information particulière font l'objet d'une information des investisseurs par tout moyen.

Dans ce dernier cas, la mention « a posteriori » permet de déterminer si l'information aux porteurs ou aux actionnaires relative à la modification peut être réalisée après sa date de mise en œuvre. A défaut, l'information aux porteurs doit être réalisée préalablement à l'entrée en vigueur de la modification et ce, dans un délai raisonnable.

La colonne « sortie/arbitrage sans frais » indique si une possibilité de sortie sans frais doit être donnée au porteur ou à l'actionnaire.

En vertu des dispositions des articles L. 214-39 et L. 214-40 du code monétaire et financier, le conseil de surveillance du fonds décide des fusions, scissions ou liquidations. Ces opérations sont des mutations soumises à l'agrément préalable de l'AMF (hormis les cas de liquidation suite au rachat total des parts à l'initiative des porteurs). Les autres modifications apportées au règlement d'un FCPE sont décidées dans les conditions prévues dans le règlement du fonds.

#### Article 8 – Tableau récapitulatif des modifications du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou du prospectus d'un OPCVM d'épargne salariale, information des investisseurs et sortie sans frais

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
<b>Document d'information clé pour l'investisseur</b>				
Dénomination de l'OPCVM				x
Société de gestion de portefeuille	x	x (hors groupe)	x (hors groupe)	x (intra groupe)

<sup>2</sup> Les modes de diffusion sont détaillés à la sous-section 4 de la section II du chapitre I

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
<i>Objectif et politique d'investissement</i>				
- Objectifs et politique d'investissement	x 'Cf. Art 11)	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologie de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologie de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologie de risque égal ou strictement inférieure à 20% de l'actif net
- Indicateur de référence				x
Autres informations : durée de placement recommandée				x
- Modalités d'affectation des revenus : affectation du résultat et des sommes distribuables		x	x	X Uniquement pour les OPCVM qui souhaitent préciser les modalités de distribution
Profil de risque et de rendement	x Cas général : en cas de modification du niveau de l'échelle de risque liée à une modification de l'objectif ou de la politique d'investissement supérieure à 20% de l'actif net  Cas des FCPE investis en titres non admis à la négociation sur un marché réglementé : en cas de modification de l'objectif ou de la politique d'investissement supérieure à 20% de l'actif net	x Cas général : en cas de modification du niveau de l'échelle de risque liée à une modification de l'objectif ou de la politique d'investissement supérieure à 20% de l'actif net  Cas des FCPE investis en titres non admis à la négociation sur un marché réglementé : en cas de modification de l'objectif ou de la politique d'investissement supérieure à 20% de l'actif net	x Cas général : en cas de modification du niveau de l'échelle de risque liée à une modification de l'objectif ou de la politique d'investissement supérieure à 20% de l'actif net  Cas des FCPE investis en titres non admis à la négociation sur un marché réglementé : en cas de modification de l'objectif ou de la politique d'investissement supérieure à 20% de l'actif net	x Cas général : en cas de modification du niveau de l'échelle de risque liée à une modification de l'objectif ou de la politique d'investissement égal ou strictement inférieure à 20% de l'actif net  Cas des FCPE investis en titres non admis à la négociation sur un marché réglementé : en cas de modification de l'objectif ou de la politique d'investissement égal ou strictement inférieure à 20% de l'actif net
Commission de souscription				x uniquement si majoration A posteriori
Commission de rachat		x si majoration	x si majoration	

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles /Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
Commission de surperformance (augmentation - entrée en vigueur un mois après)		x si majoration	x si majoration	x si diminution A posteriori
<i>Informations pratiques</i>				
Forme juridique (OPCVM individualisé, individualisé de groupe ou multi-entreprise)				x
- Lieu d'obtention d'informations de l'OPCVM d'épargne salariale				x
- Lieu d'obtention de la valeur liquidative				x
- Lieu d'obtention d'information des catégories de parts ou d'actions				x
- Dépositaire	x	x (hors groupe)	x (hors groupe)	x (intra groupe)
Teneur de compte		x Si changement ou suppression		x Si ajout
Composition du conseil de surveillance			x	x
Règles d'évaluation des titres, de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée non admis aux négociations sur un marché réglementé	x		x	x
Modification du mécanisme garantissant la liquidité	x	x	x	
<b>Règlement ou statuts</b>				
- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions - rachats		x Uniquement en cas de suppression		x A posteriori

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles /Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
- Commissaire aux comptes	x si non connu des services de l'AMF			x A posteriori
- Délégation de gestion financière	Engagement de la SGP de vérifier la conformité avec son programme d'activité	x Délégation hors groupe de plus de 50% de l'actif net de l'OPCVM	x Délégation hors groupe de plus de 50% de l'actif net de l'OPCVM	x Délégation hors groupe de moins de 50% de l'actif net de l'OPCVM, ou délégation intra groupe
- Délégation administrative et comptable	Engagement de la SGP de vérifier la conformité avec son programme d'activité			
- Garant	x	x (hors groupe)	x (hors groupe)	x (intra groupe)
- Garantie ou protection (uniquement dans l'intérêt des porteurs ou actionnaires)	x	x		
- Extinction de la garantie selon l'échéance prévue par la garantie				x
- Modification du seuil de détention d'OPCVM				x
- Montant minimum de souscription initiale				x A posteriori
- Augmentation préavis de rachat		x	x	
- Possibilité de limiter ou arrêter les souscriptions				x
Augmentation des frais		X Si les postes 1+2 ou 3 ou 4 sont augmentés et sont à la charge des porteurs/actionnaires un mois avant la date d'effet (cf tableau règlement/statuts)	X Si les postes 1+2 ou 3 ou 4 sont augmentés et sont à la charge des porteurs/actionnaires un mois avant la date d'effet (cf tableau règlement/statuts)	X A posteriori si c'est à la charge de l'entreprise
- Centralisation des ordres (heure et jour)				x
- Diminution de la fréquence de la VL	Cf. Art 11	x	x	

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles / Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
- Augmentation du nb jours entre date de centralisation et date de règlement	x	x	x	
- Périodicité de distribution				x
- Devise de libellé d'une catégorie de part ou de l'action		x	x	
- Création / suppression d'une catégorie de part (C, D ou autres en cas d'absence de porteurs dans la catégorie de part supprimée)				x A posteriori
- Liquidation de part ou d'action	x	x Uniquement aux porteurs ou actionnaires de la catégorie de part ou d'action concernée		x A posteriori uniquement pour les porteurs ou actionnaires de la catégorie de part ou d'action non concernée
- Regroupement de part ou d'action		x Uniquement aux porteurs ou actionnaires de la catégorie de part ou d'action concernée		x Uniquement aux porteurs ou actionnaires de la catégorie de part ou d'action concernée
- division de la part ou de l'action, décimalisation				x
- Exercice social				x
Règles d'évaluation des titres admis aux négociations sur un marché réglementé				x

Toute modification de la structure juridique de l'OPCVM (transformation d'un OPCVM en en nourricier, transformation d'un OPCVM en OPCVM à compartiments, etc....) est une mutation et s'apprécie par référence aux articles 10 à 13.

Les opérations de fusion et de dissolution d'un OPCVM (hors cas de dissolution suite au rachat total des parts ou actions) sont également des mutations.

Si une modification envisagée notamment sur le règlement ou les statuts n'est pas prévue par l'article 8 de la présente instruction, la société de gestion de portefeuille prend contact au préalable avec l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

#### Article 9 - Modifications relatives aux acteurs

##### I. - Modification de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM

Toute modification relative à la désignation de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM est une mutation de l'OPCVM. L'agrément de cette mutation est délivré par l'AMF, le cas échéant, lors de la mise à jour du programme d'activités de la société de gestion de portefeuille.

#### II. - Modification de l'établissement dépositaire de l'OPCVM

Toute modification relative à la désignation de l'établissement dépositaire des actifs de l'OPCVM est une mutation de l'OPCVM. L'agrément de cette mutation est délivré par l'AMF, le cas échéant, lors de la mise à jour du programme d'activités de la société de gestion de portefeuille.

Quoiqu'il en soit, l'OPCVM doit être en mesure de justifier à tout moment de la désignation effective d'un établissement dépositaire de ses actifs.

#### III. - Délégation de la gestion administrative et/ou comptable de l'OPCVM

La délégation de la gestion administrative et/ou comptable de l'OPCVM n'est pas une mutation de l'OPCVM. Elle ne peut avoir lieu que dans les conditions mentionnées à l'article 313-77 du règlement général de l'AMF. L'administration centrale de l'OPCVM doit être située en France.

Le programme d'activités de la société de gestion de portefeuille décrit l'organisation de la gestion administrative et/ou comptable des OPCVM qu'elle gère et précise dans quelles mesures elle a recours à un délégataire administratif et comptable.

#### IV. - Délégation financière de l'OPCVM

Une société de gestion de portefeuille peut déléguer la gestion financière d'un OPCVM dans les conditions mentionnées à l'article 313-77 du règlement général de l'AMF.

Toute modification relative à la désignation du délégataire de la gestion financière de l'OPCVM est un changement. Il est rappelé que la délégation de la gestion financière doit être compatible avec le programme d'activité de la société de gestion de portefeuille. Notamment, tout schéma de sous-délégation de la gestion financière doit être explicitement approuvé par l'AMF dans le cadre du programme d'activité de la société de gestion de portefeuille avant d'être mis en œuvre au sein d'un OPCVM.

L'OPCVM notifie à l'AMF, au moyen de la fiche prévue à l'Annexe VIII de la présente instruction, tout changement touchant à un délégataire ou un sous-délégataire de la gestion financière.

Lorsqu'une SICAVAS délègue l'ensemble de sa gestion financière à une société de gestion de portefeuille, tout changement relatif à la désignation de son délégataire est une mutation de la SICAVAS, dans les conditions mentionnées au I. ci-dessus. Une SICAVAS peut avoir recours à des sous-délégataires de gestion financière dans les mêmes conditions que celles prévues aux premier et deuxième alinéas du IV du présent article.

#### V. - Commissaire aux comptes de l'OPCVM

La désignation par l'OPCVM d'un commissaire aux comptes est réputée approuvée par l'AMF, lorsque la désignation de ce commissaire a déjà été approuvée par l'AMF dans le cadre de la création d'un autre OPCVM agréé par l'AMF.

#### VI. - Modification du teneur de compte

Cette modification est considérée comme un changement qui n'est pas soumis à l'agrément de l'AMF.

### **Article 10 - Modification de la structure de l'OPCVM ou de ses règles de fonctionnement**

Toute modification relative à la structure de l'OPCVM est une mutation, lorsqu'elle porte sur :

- 1° La transformation d'un FCPE relevant de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier en FCPE relevant de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier ou inversement ;
- 2° La transformation d'un FCPE en FCPE à compartiment ou inversement ;
- 3° La transformation d'un FCPE en FCPE de reprise ou inversement ;
- 4° La modification des règles d'évaluation des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- 5° La modification d'un mécanisme garantissant la liquidité du FCPE.



### Article 11 - Modification de la politique d'investissement de l'OPCVM

Toute modification relative à la stratégie d'investissement est une mutation, lorsqu'elle porte sur :

1° La méthode de gestion mise en œuvre par l'OPCVM

À titre d'exemple, une modification des méthodes de sélection de titres est soumise à l'agrément au titre d'une mutation de l'OPCVM. En revanche, un changement de secteur de référence n'est pas soumis à l'agrément au titre d'une mutation de l'OPCVM.

2° Le profil de risque et de rendement de l'OPCVM

La modification du profil de risque et de rendement est appréciée en cas de modification du niveau de l'échelle de risque liée à une modification de l'objectif ou de la politique d'investissement (>20% de l'actif net) exception faite des FCPE investis en titres non admis à la négociation sur un marché réglementé.

Pour ces derniers, la modification du profil de risque et de rendement est appréciée en cas de modification de l'objectif ou de la politique d'investissement (>20% de l'actif net).

3° La garantie de l'OPCVM.

### Article 12 - OPCVM maître et nourricier

La transformation d'un OPCVM en OPCVM nourricier ainsi que les modifications relative aux OPCVM nourriciers s'apprécient par référence aux articles 10 à 11 de la présente instruction.

### Article 13 - Information et/ou accord du dépositaire et du commissaire aux comptes

I. - Toute mutation d'un OPCVM doit faire l'objet d'un accord du dépositaire sans réserve préalable au dépôt du dossier d'agrément par l'AMF.

II. - Tout changement d'un OPCVM fait l'objet d'une information ou d'un accord du dépositaire préalable à sa mise en œuvre selon les termes de la convention conclue entre la société de gestion de portefeuille et son dépositaire. La société de gestion de portefeuille de portefeuille tient l'accord du dépositaire à la disposition de l'AMF.

III. Toute mutation et tout changement sont portés à la connaissance du commissaire aux comptes de l'OPCVM. Le commissaire aux comptes de l'OPCVM d'épargne salariale est tenu informé au préalable des projets de modification, notamment dans les cas suivants :

- modifications relatives au mécanisme garantissant la liquidité des titres ;
- modifications des règles d'évaluation des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé détenus par le fonds.

#### Sous-section 2 - Les mutations

Processus d'agrément et délai d'agrément pour une mutation d'un OPCVM d'épargne salariale

Etape	Société de gestion de portefeuille du FCP ou SICAV	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'agrément d'une mutation	
2		Vérification de la conformité du dossier  Transmission d'un accusé de réception attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF ou renvoi du dossier accompagné des motifs de retour

Etape	Société de gestion de portefeuille du FCP ou SICAV	Autorité des marchés financiers
3		Instruction de la demande Prise de contact éventuelle avec le demandeur
4		Demande d'informations complémentaires nécessitant ou non l'envoi par la société de gestion de portefeuille d'une fiche complémentaire d'information
4 bis	Le cas échéant, dépôt de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées, ce dépôt devant intervenir dans le délai de 60 jours	
4 ter		Réception de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées Transmission d'un accusé de réception précisant le nouveau délai d'agrément
5		Notification de la décision d'agrément ou de refus, ou décision implicite d'agrément
6	Information des porteurs par voie particulière, presse, ou tout autre support selon les cas	
7		Mise à jour de l'information dans la base de données GECO
8	Envoi du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus définitifs selon les modalités précisées en Annexe XV	

#### Délais d'agrément

Nature des opérations	Délai
Mutation (modifications & liquidations)	8 jours ouvrés
Mutation sur un OPCVM nourricier	15 jours ouvrables (soit environ 13 jours ouvrés)
Fusions & Scissions	8 jours ouvrés

#### Article 14 - Dépôt de la demande d'agrément

##### Article 14 - 1 – Cas général

Toute modification soumise à agrément doit faire l'objet d'un dossier, adressé à l'AMF, comprenant :

- 1° Deux exemplaires – un seul en cas de dépôt du dossier par voie électronique de la fiche d'agrément figurant en Annexe VI. Chacune des rubriques est renseignée, les rubriques faisant l'objet de la mutation, devant être identifiées de manière apparente ;

2° Lorsque la mutation est soumise à l'accord préalable du conseil de surveillance, une simple lettre précisant le motif de la mutation, la date de la validation du conseil de surveillance ainsi que la confirmation que celui-ci s'est tenu et a valablement délibéré dans les conditions définies par le règlement. La société de gestion de portefeuille tient à disposition de l'AMF le procès-verbal du conseil de surveillance ;

3° Les pièces jointes mentionnées à l'Annexe VI, ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier.

Lorsque la mutation est identique pour un ensemble d'OPCVM, l'AMF peut, à la demande de la société de gestion de portefeuille ou de la SICAV, l'autoriser à regrouper les demandes d'agrément.

Le dossier de demande d'agrément peut être déposé par voie électronique auprès de l'AMF par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion de portefeuille.

#### **Article 14 2 - Cas particulier – Fusion/Absorption d'un OPCVM d'épargne salariale**

La fusion ou la scission doit être approuvée par le conseil de surveillance ou d'administration de l'OPCVM apporteur. L'opération doit également être approuvée par le conseil de surveillance ou d'administration de l'OPCVM bénéficiaire, sauf dans le cas où son règlement ou ses statuts prévoi(en)t qu'il a pour vocation de recevoir les avoirs provenant d'autres OPCVM.

Si le conseil de surveillance ne peut être réuni, la société de gestion de portefeuille doit établir un procès-verbal de carence et si un nouveau conseil de surveillance ne peut être constitué, la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire dispose de la possibilité de transférer les actifs du FCPE vers un fonds multi-entreprises.

La fusion ou la scission doit être réalisée dans un délai maximum de trois mois suivant l'agrément délivré par l'AMF, sauf pour les fusions de FCPE relaiés dans les OPCVM d'actionnariat salarié. A défaut, l'agrément peut-être déclaré caduc.

#### **Article 14 -3 - Cas particulier – Dissolution**

Lorsque toutes les parts ou actions existantes sont devenues disponibles, la société de gestion de portefeuille ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié ou le dépositaire peuvent procéder à la liquidation de l'OPCVM si celui-ci est arrivé à l'échéance définie dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

Si des parts ou actions indisponibles subsistent à l'expiration de la durée de vie de l'OPCVM indiquée dans le règlement ou les statuts, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires pour maintenir l'intérêt des porteurs ou actionnaires notamment en prolongeant la durée de vie de l'OPCVM.

#### **15 - Enregistrement de la demande de mutation par l'AMF**

À réception du dossier de demande d'agrément de mutation, l'AMF procède à son enregistrement. Un accusé de réception de la demande est transmis à la SICAVAS ou à la société de gestion de portefeuille.

Cet écrit atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF. Il mentionne la date d'expiration du délai d'agrément. Ce délai est de 20 jours ouvrables (soit environ 17 jours ouvrés) pour les fusions, de 8 jours ouvrés pour les autres mutations.

Lorsque le dossier déposé est incomplets ou non conforme, il est retourné à son expéditeur. Le (ou les) motif(s) du retour est (sont) alors précisé(s).

Les causes de ce retour sont de deux ordres :

1° Documents manquants ;

2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

## **Article 16 - Instruction de la demande par l'AMF**

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. Les sociétés de gestion de portefeuille ou la SICAV peuvent adresser ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie mentionnant les références du dossier.

Lorsque la demande d'information complémentaire nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information, l'AMF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. Le délai d'agrément est alors interrompu. A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. Les informations complémentaires requises sont accompagnées en retour d'une fiche complémentaire d'information établie et remplie selon le modèle figurant en Annexe VII. À réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception. L'accusé de réception mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément.

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée par écrit à la SICAV ou à la société de gestion de portefeuille.

À défaut d'agrément exprès, l'agrément de l'OPCVM est réputé accordé à compter de la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'accusé de réception du dépôt du dossier ou dans l'accusé de réception des informations complémentaires demandées.

## **Article 17 - Clôture de la demande d'agrément par l'AMF**

### **Article 17-1 - Transmission du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus définitifs à l'AMF et autres documents**

La SICAVAS ou la société de gestion de portefeuille transmet, par voie électronique, dans les conditions définies à l'Annexe XV de la présente instruction, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus (règlement ou statuts) définitifs.

Il est rappelé que l'agrément donné à la mutation est limité à celle-ci. Il ne vaut pas agrément d'autres éléments du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou du règlement modifiés à la même occasion par la société de gestion de portefeuille. Les éléments modifiés soumis à une simple procédure de déclaration seront soumis à un contrôle à posteriori.

### ***Sous-section 3 - Les changements***

### **Article 18 - Déclaration des changements : Modalités d'information de l'AMF et mises à jour de la base de données OPCVM (GECO)**

Les OPCVM d'épargne salariale affectés par les changements doivent en faire la déclaration, le cas échéant, dans la base de données GECO selon les modalités précisées à l'Annexe XV et en informer le dépositaire ou recueillir son acceptation préalable selon le cas. La société de gestion de portefeuille ou la SICAVAS est seule responsable de cette opération.

Les changements ne peuvent intervenir qu'après transmission des nouveaux documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) et règlement à l'AMF dans les conditions prévues à l'Annexe XV de la présente instruction, et le cas échéant, modification des éléments dans la base de données GECO. Pour certaines rubriques, la mise à jour de la base GECO doit être réalisée par l'AMF pour le compte de la société de gestion de portefeuille (champs non ouverts à la saisie *via* GECO). Pour ces champs, les sociétés de gestion communiquent l'information à l'AMF en utilisant la fiche prévue à l'Annexe VIII.

#### **Article 18 -1 - Le rôle du conseil de surveillance et du Conseil d'administration en cas de changement**

Les modifications du règlement ou des statuts qui ne sont pas soumises à l'agrément de l'AMF, peuvent être décidées sans l'accord du conseil de surveillance ou d'administration de l'OPCVM - sauf dispositions contraires du règlement ou des statuts - et doivent être faites dans le respect des dispositions légales et réglementaires. Elles doivent, en toutes hypothèses, être portées à la connaissance du conseil de surveillance ou d'administration de l'OPCVM.

Les réunions du conseil de surveillance ou d'administration portant sur une modification du règlement ou des statuts non soumise à agrément sont tenues, dans la mesure du possible, en présence d'un représentant de la société de gestion de portefeuille de cet OPCVM. Un procès-verbal de séance du conseil de surveillance ou d'administration est adressé à la société de gestion de portefeuille dans les meilleurs délais préalablement à la mise en œuvre de la modification.

#### **Article 18-2 - Cas particulier – Liquidation d'un OPCVM d'épargne salariale suite au rachat des parts ou actions à l'initiative des porteurs ou actionnaires**

Lorsque la dissolution d'un OPCVM d'épargne salariale résulte du rachat simultané ou progressif de l'intégralité des parts de l'OPCVM à l'initiative des porteurs, la société de gestion de portefeuille ou la SICAVAS en informe l'AMF dans un délai de deux mois à compter de la date du rachat.

Cette opération est assimilée à un « changement ».

Le rapport du commissaire aux comptes peut être adressé à l'AMF au plus tard dans le mois qui suit la fin de chaque semestre civil pour tous les OPCVM liquidés dont les rapports ont été reçus au cours de ce semestre.

#### ***Sous -section 4 - Informations des investisseurs lors des modifications survenant dans la vie des OPCVM et information de l'AMF***

#### **Article 19 - Information des porteurs ou actionnaires**

I. - Les modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un OPCVM d'épargne salariale ou d'un compartiment d'OPCVM d'épargne salariale nécessitant une information des porteurs de parts ou actionnaires sont définies à l'article 8 de la présente instruction. Ces modifications doivent être portées ainsi qu'à celle des porteurs ou actionnaires, afin de permettre à ces derniers de prendre leur décision de maintien de leur investissement ou de désinvestissement en toute connaissance de cause.

II. - Pour les mutations, l'information donnée aux porteurs ou actionnaires ne peut intervenir qu'après obtention de l'agrément de l'AMF. Cet agrément est prononcé au vu du projet d'information des porteurs ou actionnaires qui est obligatoirement joint au dossier de demande d'agrément selon les cas de mutations prévues à l'article 8. La SICAVAS ou la société de gestion de portefeuille doit également adresser à l'AMF, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus définitifs de l'OPCVM par voie électronique au plus tard le jour de prise d'effet de la mutation dans les conditions prévues à l'Annexe XV de la présente instruction.

III. - L'information doit mentionner si l'entrée en vigueur de la modification est immédiate ou différée. L'entrée en vigueur immédiate s'entend 3 jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux actionnaires et aux porteurs de parts. Cependant dans certains cas, le délai d'entrée en vigueur de la mutation peut être plus long suite à la diffusion effective de l'information en fonction du caractère substantiel de la modification envisagée laissée à l'appréciation de la société de gestion de portefeuille.

Dans ce cas, la société de gestion de portefeuille devra informer les futurs investisseurs *a minima* sur son site internet des modifications que subira l'OPCVM si la date d'entrée en vigueur est éloignée.

IV. L'information délivrée aux porteurs de parts ou actionnaires distingue clairement les mutations soumises à l'agrément de l'AMF des changements soumis à simple déclaration à l'AMF.

#### **Article 20 - Modes de diffusion de l'information**

I. - L'information des porteurs ou actionnaires peut prendre deux formes : l'information particulière aux porteurs ou actionnaires (lettre ou tout autre support durable) ou l'information par tout autre support (par voie d'affichage dans les locaux de l'entreprise et/ou par insertion dans un document d'information émis par l'entreprise et/ou rapports périodiques, etc.). L'article 8 récapitule les modalités d'information requises de l'OPCVM en fonction de la nature de la modification.

II. - S'agissant des mutations, le calendrier de publication du (ou des) support(s) concerné(s) ainsi que le(s) projet(s) sont tenus à disposition de l'AMF, qui peut en faire modifier la nature ou la teneur, selon le cas.

#### **Article 21 - Contrôle de l'AMF en cas de mutation**

En cas de mutation nécessitant une information particulière, le projet d'information des porteurs ou des actionnaires est communiqué à l'AMF dans le cadre du dossier d'agrément.

L'information des porteurs ou actionnaires ne peut être effectuée qu'après l'agrément de la mutation par l'AMF. L'AMF peut autoriser la société de gestion de portefeuille ou la SICAV à effectuer une information anticipée.

Le dossier de demande d'agrément précise le mode d'information retenu (notamment lettre, document accompagnant un envoi du teneur de compte).

Sauf accord de l'AMF, cette information doit être conforme au plan type de l'Annexe X de la présente instruction.

#### **Article 22 - Dispositions particulières aux opérations de fusion et de scission**

Les opérations de fusion ou de scission sont des mutations et donnent lieu à une information particulière préalable des porteurs de parts ou actionnaires, sous forme de courrier, sauf lorsqu'il s'agit de la fusion d'un fonds relais avec des fonds d'actionnariat salarié pour lequel le relevé de compte récapitulatif des avoirs pourra être l'unique document envoyé aux porteurs de parts.

#### **Article 23 - Information de l'AMF à la suite d'une information des porteurs**

Dès qu'une information particulière ou diffusée selon tout moyen est communiquée aux porteurs ou actionnaires d'un OPCVM, en application de la présente instruction, la société de gestion de portefeuille transmet une copie de cette information à l'AMF sur la base GECO. Lorsqu'il s'agit d'une information *a posteriori*, la société de gestion de portefeuille renseigne uniquement sur la base GECO la nature de l'information diffusée, son moyen de diffusion et le lieu où l'information est disponible.

## **Chapitre II – L'établissement du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du prospectus et informations périodiques**

### **Section I - Le DICI et le prospectus (règlement ou les statuts)**

#### **Article 24 - Dispositions générales**

Un document d'information clé pour l'investisseur et un prospectus comprenant le règlement ou des statuts doivent être établis pour chaque OPCVM d'épargne salariale<sup>3</sup>.

Lorsqu'un OPCVM d'épargne salariale se compose de plusieurs compartiments, un document d'information clé (DICI) pour l'investisseur est établi pour chacun de ses compartiments et un seul prospectus comprenant le règlement ou les statuts est établi pour l'ensemble des compartiments.

Lorsqu'un OPCVM d'épargne salariale se compose de plusieurs catégories de parts ou d'actions, un document d'information clé pour l'investisseur est produit pour chaque catégorie. Néanmoins, la société de gestion de portefeuille a la possibilité de regrouper dans un seul et unique document d'information clé pour l'investisseur (DICI) les informations de plusieurs catégories de parts ou d'actions, sous réserve que le document final satisfasse aux exigences de langage, de longueur et de présentation définies aux articles 5 et 6 du règlement n°583/2010 de la commission européenne.

#### **Article 25 - Structure du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus**

##### **I. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI)**

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est un document synthétique qui ne dépasse pas deux pages de format A-4 lorsqu'il est imprimé hormis pour les OPCVM d'épargne salariale à formule qui ne dépassent pas trois pages de format A-4 lorsqu'il est imprimé.

##### **II. Le prospectus**

Le prospectus est composé uniquement du règlement et des statuts de l'OPCVM d'épargne salariale.

III. - Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus sont conformes aux modèles types élaborés par l'AMF figurant en Annexes XI/XII et XIII/XIII Bis/XIV de la présente instruction. En particulier, le plan et le titre des différentes rubriques du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus sont respectés.

#### **Article 26 - Objectifs du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement ou des statuts**

L'objectif du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est de fournir une information synthétique qui présente les renseignements essentiels et nécessaires à la prise de décision de l'investisseur en toute connaissance de cause. Il est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, notamment par l'utilisation de caractères d'une taille suffisante. Il est clairement formulé et rédigé dans un langage qui facilite à l'investisseur la compréhension des informations communiquées, notamment en utilisant un langage clair, succinct et compréhensible, en évitant le jargon et l'emploi de termes techniques, lorsque des mots du langage courant peuvent être utilisés à la place.

Les objectifs et caractéristiques du règlement ou des statuts consiste à fournir :

1° Une information détaillée sur l'ensemble des éléments présentés de façon résumée dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), afin de permettre aux investisseurs qui le souhaitent d'obtenir une information complète sur la gestion mise en œuvre et les modalités de fonctionnement de l'OPCVM et de comparer les spécificités des OPCVM entre eux ;

---

<sup>3</sup> Pour les OPCVM d'épargne salariale existants avant le 1<sup>er</sup> août 2011, ils ont jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2013 pour remplacer la notice d'information par le DICI.

2° Une information précise sur les risques identifiés lors de la création de l'OPCVM ou de sa mise à jour. Le prospectus ne doit pas induire en erreur, que ce soit en donnant des informations erronées, ou en omettant des informations nécessaires à la compréhension de l'ensemble des règles de gestion et de fonctionnement de l'OPCVM ainsi que l'ensemble des frais supportés ;

3° Les éléments nécessaires à la mise en œuvre de leurs diligences par le dépositaire, le commissaire aux comptes et le responsable du contrôle interne de la société de gestion de portefeuille ou de la SICAVAS.

L'OPCVM ou la société de gestion de portefeuille prend en compte dans le cadre de la rédaction du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement ou des statuts, les positions ou éléments d'interprétation publiés par l'AMF.

#### **Article 27 - Modalités de diffusion du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement ou des statuts**

I. - Conformément au premier alinéa de l'article 411-128 du règlement général de l'AMF, « *Le document d'information clé pour l'investisseur est fourni gratuitement et en temps utile à l'investisseur, préalablement à la souscription des parts ou actions de l'OPCVM* ».

II. - Une convention, signée entre la société de gestion de portefeuille ou, le cas échéant, la SICAVAS, l'entreprise et le cas échéant, le teneur de compte conservateur, précise les modalités de remise préalable aux porteurs de parts ou actionnaire des documents d'information relatifs à l'épargne salariale (notamment document d'information clé pour l'investisseur, bulletin de souscription, mise à disposition des trois derniers comptes sociaux lorsque les titres de l'entreprise ne sont pas négociés sur un marché réglementé).

#### **Article 28 - Plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI)**

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) constitue l'élément essentiel de l'information des souscripteurs et doit faire l'objet d'une mise à jour, autant que de besoin, sous la responsabilité de la société de gestion de portefeuille ou de la SICAVAS.

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) se décompose en 5 rubriques :

1° la rubrique « Objectifs et politique d'investissement » décrit les caractéristiques essentielles de l'OPCVM dont l'investisseur doit être informé ;

2° la rubrique « Profil de risque et de rendement » contient un indicateur synthétique complété par des explications textuelles des limites de cet indicateur et des risques importants non pris en compte par l'indicateur ;

3° la rubrique « Frais » contient une présentation des frais sous la forme d'un tableau standardisé hors frais à la charge de l'entreprise qui font l'objet d'une explication textuelle à côté du tableau ;

4° la rubrique « Performances passées » ;

5° la rubrique « Informations pratiques » indique aux investisseurs où obtenir des informations complémentaires sur l'OPCVM (règlement, etc.).

Le plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est établi conformément au modèle figurant en Annexe XI.

#### **Article 29 - Plan type du Prospectus (règlement ou des statuts)**

Le règlement ou les statuts sont établis conformément aux modèles figurant en Annexes XIII et XIV.

#### **Article 30 - Les classifications**

Le gestionnaire déclare la classe à laquelle l'OPCVM appartient parmi les possibilités offertes.

L'appartenance à une classe donnée est mentionnée à la rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et subordonnée à la conformité permanente de l'OPCVM à certains critères qui



font l'objet d'une mention obligatoire dans le prospectus. Toute précision supplémentaire est laissée à la libre appréciation du gestionnaire de l'OPCVM.

La classification est représentative de l'exposition réelle de l'OPCVM. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée à l'article 30-12.

La nationalité d'un émetteur est définie au regard du pays de localisation de son siège social (y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère).

Dans le cas particulier des produits de titrisation ou de tout véhicule *ad hoc* adossé à d'autres actifs, la nationalité retenue est celle des actifs sous-jacents aux produits concernés. Néanmoins, le lieu d'immatriculation des véhicules émetteurs de ces produits est mentionné dans le prospectus (règlement ou les statuts).

Les OPCVM appartenant aux classes aux articles 30-1 à 30-4, doivent en premier lieu être exposés en permanence à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions. La classification retenue correspond ensuite à la zone géographique des actions auxquelles l'OPCVM est exposé.

La notion d'exposition accessoire mentionnée aux articles 30-1 à 30-4 s'entend comme la somme consolidée des expositions aux risques spécifiques visés. Cela signifie que la contribution de l'ensemble de ces risques au profil de risque global de l'OPCVM doit être faible. En aucun cas une exposition à des risques spécifiques dépassant 10 % de l'actif ne peut être qualifiée d'accessoire au sens des articles 30-1 à 30-11. A l'inverse, le simple respect d'une exposition inférieure à 10 % ne pourra suffire en tant que tel à qualifier un risque spécifique d'accessoire ; la notion d'accessoire devra être appréhendée en appréciant la nature des risques pris et la contribution des actifs concernés au profil de risque global et au rendement potentiel de l'OPCVM.

#### **Article 30-1 - Les FCPE « Actions françaises »**

Le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions françaises. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée ci-après. L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que le marché français doit rester accessoire.

La rubrique « Orientation de gestion » du règlement mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FCPE au marché des actions françaises.

#### **Article 30-2 - Les FCPE « Actions de pays de la zone euro »**

Le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français.

L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

La rubrique « Orientation de gestion » du règlement mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FCPE aux marchés des actions des pays de la zone euro.

#### **Article 30-3 - Les FCPE « Actions des pays de l'Union européenne »**

Le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro. L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union européenne doit rester accessoire. L'exposition au risque de marché autres que ceux de l'Union européenne doit rester accessoire.

La rubrique « Orientation de gestion » du règlement mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM à l'ensemble des marchés correspondants.

#### **Article 30-4 - Les FCPE « Actions internationales »**

Le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée ci-après.

La rubrique « Orientation de gestion » du règlement mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FCPE à l'ensemble des marchés correspondants.

#### **Article 30-5 - Les FCPE « Obligations et autres titres de créance libellés en euro »**

Le FCPE est en permanence exposé à des titres de taux libellés en euro. L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change doivent rester accessoires.

La rubrique « Orientation de gestion » du règlement mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCPE est géré, la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels l'OPCVM est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux *spreads* de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit également être mentionnée ;

#### **Article 30-6 - Les FCPE « Obligations et autres titres de créance internationaux »**

Le FCPE est en permanence exposé à des titres de taux libellés dans d'autres devises que l'euro, (et éventuellement à des titres de taux libellés en euro).

L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

La rubrique « Orientation de gestion » du règlement mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCPE est géré, les devises de libellé des titres dans lesquels le FCPE est investi, le niveau de risque de change supporté et la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels l'OPCVM est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux *spreads* de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit également être mentionnée.

#### **Article 30-7 - OPCVM « monétaires court terme » et « monétaires »**

Cet article s'appuie sur les recommandations publiées par CESR en date du 19 mai 2010 sur la définition commune européenne des OPCVM monétaires.

##### I. Dispositions générales :

1. Ces dispositions s'appliquent aux OPCVM de droit français de classification « monétaires euro » et « monétaires à vocation internationale », qu'ils soient ou non conformes à la Directive 2009/65/CE.

### **OPCVM « Monétaires euro »**

Ces OPCVM sont gérés à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. La rubrique « stratégie d'investissement » fait référence à un ou plusieurs indicateurs du marché monétaire de la zone euro. Cet (ou ces) indicateur(s) est (sont) mentionné(s) dans la rubrique « stratégie d'investissement ».

Le résident français, ou de l'un des autres pays de la zone euro, n'est pas exposé au risque de change.

L'exposition au risque action est interdite.

Dans la mesure où l'OPCVM est exposé à des risques autres que des risques de taux, notamment de crédit et de liquidité, la rubrique « profil de risque » du règlement doit clairement en faire état.

### **OPCVM « Monétaires à vocation internationale »**

Ces OPCVM sont gérés à l'intérieur de la fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. La rubrique « stratégie d'investissement » de l'OPCVM fait référence à un ou plusieurs indicateurs d'un marché monétaire de pays non membre(s) de la zone euro, ou à un indicateur composite de différents marchés monétaires.

L'exposition au risque action est interdite.

Dans la mesure où l'OPCVM est exposé à des risques autres que des risques de taux, notamment de crédit et de liquidité, la rubrique « profil de risque » du règlement doit clairement en faire état.

2. Tout OPCVM commercialisé ou labellisé comme un OPCVM monétaire adopte ces dispositions.
3. Un OPCVM monétaire indique clairement dans son prospectus s'il est « monétaires court terme » ou « monétaires ».
4. Un OPCVM monétaire fournit une information appropriée sur son profil rendement/risque de manière à permettre aux investisseurs d'identifier les risques spécifiques découlant de la stratégie d'investissement de l'OPCVM.

## II. Un OPCVM « monétaires court terme » :

1. a pour objectif premier de préserver le capital du fonds et de fournir un rendement en accord avec les taux des marchés monétaires ;
2. Investit dans des instruments du marché monétaire répondant aux critères de la directive 2009/65/CEE, ou dans des dépôts à terme d'établissements de crédit ;
3. s'assure que les instruments du marché monétaire dans lesquels il investit soient de haute qualité selon le jugement de la société de gestion de portefeuille. Afin de déterminer ceci, l'OPCVM ou la société de gestion de portefeuille doit prendre en compte un ensemble de facteurs qui incluent, mais ne se limitent pas aux suivants :
  - a) la qualité de crédit de l'instrument ;
  - b) la nature de la classe d'actif de l'instrument ;
  - c) les risques opérationnels et les risques de contrepartie inhérents à la structure de l'investissement ;
  - d) le profil de liquidité ;
4. Pour déterminer le point 3.a), on considère qu'un instrument du marché monétaire n'est pas de haute qualité de crédit s'il ne détient pas au moins l'une des deux meilleures notations court terme<sup>4</sup> déterminée par chacune des agences de notation reconnues qui ont noté l'instrument. Si l'instrument n'est pas noté, l'OPCVM (ou la société de gestion de portefeuille) détermine une qualité équivalente grâce à un processus interne ;

---

<sup>4</sup> Il est considéré par exemple que des titres ayant par exemple une notation inférieure à A2, P2 ou F2 ne peuvent pas être considérés comme des titres ayant une haute qualité de crédit.

5. limite son investissement aux instruments financiers ayant une maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale<sup>5</sup> inférieure ou égale à 397 jours. La maturité résiduelle s'entend comme la période restante jusqu'à la date d'échéance légale ;
6. a une valeur liquidative fondée sur une valorisation *a minima* hebdomadaire, et permet les souscriptions et les rachats quotidiennement ;
7. s'assure que la MMP de son portefeuille (Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'échéance, dénommée en anglais WAM – Weighted average maturity – et calculée selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 60 jours ;
8. s'assure que la DVMP de son portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, dénommée en anglais WAL – Weighted average life – et calculée comme la moyenne des maturités finales des instruments financiers selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 120 jours ;
9. Pour le calcul de la DVMP (WAL) des instruments financiers, y compris ceux présentant une structuration, prend en compte la maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale.  
Cependant, lorsque l'instrument financier inclut une option de vente avant la date légale, la date d'exercice de l'option peut être utilisée seulement si les conditions suivantes sont remplies à tout moment :
  - a) l'option peut être exercée librement par l'OPCVM à sa date d'exercice ;
  - b) le prix d'exercice de l'option de vente reste proche de la valorisation anticipée de l'instrument financier à la prochaine date d'exercice de l'option ;
  - c) la stratégie d'investissement implique qu'il y ait une forte probabilité que l'option soit exercée à la prochaine date d'exercice.
10. prend en compte dans le calcul de la DVMP (WAL) et de la MMP (WAM), l'impact des contrats financiers, dépôts à terme et les techniques et instruments employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille (conformément aux critères définis dans l'article R. 214-18-II du code monétaire et financier) ;
11. ne s'expose pas de manière directe ou indirecte aux marchés actions et matières premières, même par le biais de contrats financiers, également dénommés « contrats financiers » ; et n'utilise les contrats financiers qu'en accord avec sa stratégie de gestion monétaire. Les contrats financiers qui offrent une exposition au marché de change ne sont autorisés qu'en couverture du portefeuille. Les investissements dans des instruments financiers libellés dans une devise différente de celle de la part sont autorisés uniquement si le risque de change est totalement couvert par rapport à la devise de la part. (Par exemple, un OPCVM libellé en EUR ne peut pas détenir des instruments financiers libellés en USD non couverts contre le risque de change EUR / USD. Cependant, un fonds libellé en USD peut détenir des instruments financiers libellés en USD non couverts contre le risque de change EUR / USD) ;
12. limite ses investissements dans d'autres OPCVM aux OPCVM qui répondent à la définition de « monétaires court terme » ;
13. a une valeur liquidative constante ou une valeur liquidative variable.

### III. Un OPCVM « monétaires » :

1. remplit les conditions des points 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10 et 11 de l'article 30-7 ;

De plus, un OPCVM « monétaires » :

---

<sup>5</sup> L'échéance légale correspond à l'échéance définie contractuellement dans les documents d'émission de l'instrument financier

2. peut par exception au point 4 du II de l'article 30-7, détenir des instruments financiers du marché monétaire émis ou garantis par une autorité locale, régionale ou centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale Européenne, l'Union européenne ou la Banque Européenne d'investissement notés au minimum « Investment grade » ;
3. a une valeur liquidative variable ;
4. limite son investissement à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle maximum inférieure ou égale à 2 ans, à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours. Pour les instruments financiers à taux variables, la révision du taux doit se faire sur la base d'un taux ou d'un indice du marché monétaire ;
5. s'assure que la MMP de son portefeuille (Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'échéance, dénommée en anglais WAM – Weighted average maturity – et calculée selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 6 mois ;
6. s'assure que la DVMP de son portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, dénommée en anglais WAL – Weighted average life – et calculée comme la moyenne des maturités finales des instruments financiers, calculée selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 12 mois ;
7. limite son investissement dans d'autres OPCVM à des OPCVM qui répondent aux définitions des fonds « monétaires » ou « monétaires court terme ».

#### IV. Dispositions transitoires :

1. L'entrée en vigueur de ces dispositions a été faite à la même date que celle d'entrée en vigueur de la transposition de la Directive 2009/65/CE, soit le 1er juillet 2011.
2. Les OPCVM monétaires créés après le 1er juillet 2011 doivent se conformer sans délai à ces dispositions.
3. Les OPCVM monétaires existant au 1er juillet 2011 devront se conformer à l'article 30-7 de la présente instruction pour les investissements effectués à compter de cette date. Néanmoins, pour les investissements effectués avant le 1er juillet 2011, ces OPCVM disposent de six mois pour se conformer aux dispositions, soit jusqu'au 31 décembre 2011.

#### **Article 30-8 - Les FCPE « Diversifié »**

Cette catégorie rassemble tous les OPCVM qui ne relèvent pas d'une autre catégorie. Il doit être fait mention, dans l'objectif de gestion du règlement, de la gestion mise en œuvre et notamment :

- 1° Gestion totalement discrétionnaire ;
- 2° Gestion de type profilée.

Dans la mesure où le profil d'investissement ne correspond à aucune autre classification, ce point doit faire l'objet d'une justification dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement du FCPE.

L'existence éventuelle d'un risque de change pour le résident français est mentionnée dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement du FCPE.

#### **Article 30-9 - Les FCPE ou SICAVAS « à formule »**

I. Un FCPE ou une SICAVAS a pour objectif de gestion d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indications de marchés ou des instruments financiers ainsi que de distribuer, le cas échéant, des revenus déterminés de la même façon.

Si l'OPCVM bénéficie d'une garantie, celle-ci garantie par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans l'OCDE. La garantie peut être accordée à l'OPCVM ou aux porteurs de parts ou actionnaires. La contrepartie de la garantie, supportée par les souscripteurs (généralement renonciation à la décote, aux dividendes, aux avoirs fiscaux et à une quote-part de la performance), doit expressément figurer dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI).

Les OPCVM d'épargne salariale dits « à effet de levier » sont des fonds à formule.

La mention « [FCP / SICAV / OPCVM] à formule » est rajoutée dans la rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et dans le prospectus. Ces rubriques mentionnent obligatoirement un objectif de gestion précis sur le fonctionnement de la formule.

II. - Lorsque les taux de rendement associés aux comportements de la formule sont indiqués, ils sont exprimés directement sous forme de taux actuariels ou leur taux équivalent actuariel est indiqué.

### **Article 30-10 - Les FCPE ou SICAVAS « investis en titres de l'entreprise »**

Le FCPE ou la SICAVAS doit, d'après son règlement ou ses statuts, investir plus du tiers de son actif net en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail.

Cette classification est subdivisée en trois sous-catégories :

- **FCPE ou SICAVAS « investis en titres cotés et/ou non cotés de l'entreprise »** : cette sous-catégorie regroupe tous les FCPE ou toutes les SICAVAS « investis en titres de l'entreprise » non classé(s) dans les deux autres sous-catégories ;
- **FCPE ou SICAVAS « investis en titres cotés de l'entreprise »** : les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE ou la SICAVAS sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.
- **FCPE ou SICAVAS « investis en titres non cotés de l'entreprise »** : les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE ou la SICAVAS sont exclusivement des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé.

L'investissement en valeurs mobilières de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, autres que les parts sociales des coopératives, n'est pas limité.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-17 du code du travail, lorsqu'un FCPE est investi en titres de l'entreprise et que ceux-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article L. 421-3 du code monétaire et financier, l'actif de ce fonds doit comporter au moins un tiers de titres liquides. À défaut, un mécanisme garantissant la liquidité de ces valeurs doit être mis en place dans les conditions définies à l'article R. 214-891 du code monétaire et financier et à l'article 411-125 du règlement général de l'AMF.

Les titres « liquides » sont définis par l'article R. 214-89-1 du code monétaire et financier. Il s'agit des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger et des parts ou actions d'OPCVM à vocation générale relevant de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du Livre II du code monétaire et financier et de l'article L. 214-27 du code monétaire et financier.

Il est recommandé aux entreprises et aux sociétés de gestion de mettre en place, dans tous les cas, un mécanisme garantissant la liquidité des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé.

L'application de ce mécanisme est limitée à la réalisation des liquidités nécessaires à la satisfaction des demandes de rachat en instance. Ils sont mis en œuvre dès que les demandes de rachat éligibles ne sont plus satisfaites faute de liquidités.

Les mentions devant notamment figurer au contrat garantissant la liquidité sont :

- les noms et coordonnées des parties prenantes à la convention ;
- le pourcentage (ou montant) de l'actif du fonds couvert par la convention. Lorsque la garantie porte sur un montant déterminé, celui-ci est initialement au moins égal à 50 % de l'actif. Dès lors que ce montant équivaut à 35 % de l'actif, une clause prévoit sa renonciation ;

- la date d'entrée en vigueur de la convention ;
- la durée de la convention. Le contrat garantissant la liquidité doit avoir une durée minimum d'un an, soit 365 jours, et comporter une clause prévoyant la renégociation du contrat au moins une année avant sa date d'échéance ;
- les conditions de rémunération de la convention ;
- les modalités de résiliation de la convention ;
- les modalités de mise en œuvre de la garantie ;
- le cas échéant, les modalités de contre-garantie.

La société de gestion de portefeuille doit s'assurer, à la souscription de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé émis par l'entreprise, de la régularité des conditions d'émission de ces titres.

S'il s'agit de titres de créances, la société de gestion de portefeuille doit s'assurer du niveau de leur taux de rémunération des titres de créance, qui doit correspondre à un « taux de marché » et, s'il s'agit de l'investissement des sommes de la participation, être au moins égal au taux de rendement des obligations des sociétés privées en application de l'article D. 3324-33 du code du travail (soit dans les faits, au taux minimum de rémunération des comptes courants bloqués).

Pour ce faire, la société de gestion de portefeuille doit pouvoir disposer des procès-verbaux de l'assemblée générale et/ou du conseil d'administration ayant décidé des conditions d'émission ou de rémunération des titres de l'entreprise. Le « taux de marché » doit s'entendre comme le taux sans risque majoré d'une prime de risque déterminée en fonction de la situation financière de l'émetteur.

#### **Article 30-11 - Les FCPE « investis à moins d'un tiers en titres de l'entreprise »**

Le FCPE doit, d'après son règlement, investir entre 10 % et moins du tiers de son actif net en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail.

Cette classification est subdivisée en trois sous-catégories :

- **FCPE « investis à moins d'un tiers en titres cotés de l'entreprise »** : les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.
- **FCPE « investis à moins d'un tiers en titres non cotés de l'entreprise »** : les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé.
- **FCPE « investis à moins d'un tiers en titres cotés et/ou non cotés de l'entreprise »** : cette sous-catégorie regroupe tous les FCPE « investis en titres de l'entreprise » non classés dans les deux autres sous-catégories.

#### **Article 30-12 - Appréciation de l'exposition de l'OPCVM**

Pour mesurer l'exposition du FCPE sur le marché « actions », il est tenu compte, en plus des investissements physiques, des opérations contractuelles et de celles qui sont effectuées sur les marchés à terme ferme, conditionnels et assimilés ainsi que des titres à dérivés intégrés. Ainsi, les warrants sur actions ou obligations, bons d'acquisition, de cession, CVG, ADR, EDR et autres instruments financiers ayant pour sous-jacent des instruments financiers sont à classer dans la catégorie du sous-jacent auquel ils se rapportent.

L'exposition correspondant à la classification choisie doit être respectée en permanence ; le gérant n'est pas tenu de la calculer à chaque établissement de la valeur liquidative mais doit pouvoir justifier de l'appartenance de l'OPCVM à sa classification sur demande de l'AMF ou des contrôleurs légaux des comptes.

L'exposition d'un OPCVM investi dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement est calculée par transparence. Plusieurs méthodes de calcul sont admises, en fonction du niveau d'information disponible sur le fonds sous-jacent :

- d'abord, tenir compte des expositions réelles des OPCVM et des fonds d'investissement sous-jacents sur les marchés considérés ;
- sinon, si la première méthode n'est pas possible, tenir compte des pourcentages minimaux d'exposition indiqués dans les documents réglementaires des OPCVM et des fonds d'investissement sous-jacents sur les marchés considérés ;

- enfin, à défaut, tenir compte d'un minorant en fonction de la politique d'investissement des OPCVM et des fonds d'investissement sous-jacents sur les marchés considérés. Par exemple, un OPCVM de droit français « Actions françaises », investissant dans un OPCVM de droit étranger coordonné dont la stratégie d'investissement serait « d'être principalement exposé aux marchés des actions françaises » pourrait, s'il utilise cette méthode, affecter d'un coefficient de 0.5 son exposition à cet OPCVM.

Les obligations convertibles en actions ou titres assimilés sont décomposés de manière à tenir compte, d'une part, de la composante obligataire dans les calculs d'exposition sur les taux d'intérêt et sur les marchés de crédit et, d'autre part, de la partie optionnelle dans les calculs d'exposition sur les marchés d'actions.

Dans le cas d'une spécialisation du FCPE sur un secteur d'activité, sur un marché, ou sur un instrument d'investissement, il est précisé dans une rubrique « orientation de gestion » du règlement ou des statuts le pourcentage minimal d'actif investi et/ou exposé correspondant à cette spécialisation.

Si les règles d'exposition minimum d'un OPCVM sur le ou les marché(s) considéré(s) ne sont plus respectées à la suite d'un événement indépendant de la gestion (variation des cours de bourse, souscriptions ou rachats massifs, fusion, ...), le gérant est tenu de régulariser cette situation dans les meilleurs délais.

#### **Formule retenue pour mesurer l'exposition des OPCVM sur un marché d'actions donné**

a) *Éléments à prendre en compte obligatoirement :*

- + Évaluation de l'actif physique investi sur le marché d'exposition caractérisant
- +/- Équivalent des sous-jacents des instruments financiers à dérivés intégrés
- +/- Cession ou acquisition temporaire de titres
- +/- Équivalent physique des contrats financiers  
(nombre de contrats x valeur unitaire x cours de compensation)
- +/- Équivalent sous-jacent des opérations d'échange modifiant l'exposition dominante de l'OPCVM sur le marché caractérisant
- Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options d'achats et acheteuses d'options de ventes
- + Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options de ventes et acheteuses d'options d'achats

} A

b) *Calcul du degré d'exposition :*

$$\text{Degré d'exposition} = \frac{\text{A} \times 100}{\text{actif net global}}$$



## **Article 31 - Modalités particulières**

### **Article 31-1 - OPCVM maîtres et nourriciers**

I. - La classification du nourricier est la même que celle du maître, excepté si les interventions sur les marchés à terme de l'OPCVM nourricier impliquent une modification de son exposition nécessitant un changement de sa classification.

II. - Dans l'hypothèse où la date de clôture de l'OPCVM nourricier est différente de celle de l'OPCVM maître, une note technique est communiquée à l'AMF expliquant quelles sont les motivations de l'OPCVM nourricier, (la date de distribution de l'OPCVM maître ne pouvant être retenue comme une motivation), ainsi que les dispositions prises pour que les porteurs de parts de l'OPCVM nourricier bénéficient d'une information et d'un traitement équivalents à ceux qu'ils auraient, s'ils détenaient des parts ou actions de l'OPCVM maître .

III. - Le document d'information clé pour l'investisseur et le règlement mentionnent les frais directs liés à l'OPCVM nourricier et les frais indirects liés à l'OPCVM maître.

### **Article 31-2 - OPCVM garantis**

I. - La garantie doit être accordée soit vis-à-vis de l'OPCVM, soit vis-à-vis des porteurs de parts ou d'actions par un établissement de crédit dont le siège social est établi dans un état membre de l'OCDE.

II. - Dès lors qu'un niveau de garantie ou une formule est proposé(e), la garantie doit être appliquée :

1° A la valeur liquidative d'origine s'il existe une seule valeur liquidative de souscription ;

2° A la plus haute valeur liquidative de la période de souscription prévue.

III. - La nature de la garantie et ses caractéristiques doivent être clairement indiquées dans la rubrique prévue à cet effet. Il doit être fait mention :

1° Du niveau de garantie accordé :

- garantie intégrale du capital ;
- garantie partielle du capital.

2° Du fait que le niveau de garantie offert inclut les droits d'entrée ou non ;

3° Des dates de souscriptions ouvrant droit à la garantie ;

4° Des dates auxquelles la garantie sera accordée ;

5° Du fait que la garantie est accordée à l'OPCVM ou directement aux porteurs ou actionnaires. Lorsque la garantie est accordée directement aux porteurs ou actionnaires et que ceux-ci doivent, pour en bénéficier, demander le rachat de leurs parts ou actions à une date donnée, cette condition fait l'objet d'un avertissement précisant la valeur liquidative finale garantie ainsi que le moment auquel les ordres de rachats devront être transmis. Dans la mesure où l'octroi de la garantie nécessite un acte de la part du porteur ou de l'actionnaire (demande de rachat à son initiative sur la base d'une valeur liquidative déterminée, par exemple), dès lors qu'il existe un risque que son intérêt soit de procéder au rachat, il doit en être averti par courrier particulier dans un délai suffisant.

IV – information des porteurs/actionnaires

La garantie ne doit pas être discriminatoire à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires qui font valoir des cas de déblocage anticipé ou des porteurs de parts ou actionnaires restants.

La rémunération du garant doit être clairement indiquée aux souscripteurs. En ce qui concerne la rémunération prévue au contrat de garantie, elle est incluse dans les frais courant.

La contrepartie de la garantie, supportée par les souscripteurs (généralement renonciation à la décote, aux dividendes, aux avoirs fiscaux et à une quote-part de la performance), doit expressément figurer dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI)-

### **Article 31-3 - Les FCPE investis dans d'autres OPCVM**

Un FCPE peut être investi sans limite dans un ou plusieurs OPCVM.

1° Dès lors que l'OPCVM est investi à plus de 20 % en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, l'impact des frais et commissions indirects est pris en compte dans le total des frais courants du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ;

2° Dès lors que l'OPCVM est investi à plus de 50 % en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, les frais et commissions indirects sont mentionnés dans le règlement.

Lorsqu'un OPCVM d'épargne salariale investit plus de 50 % de son actif dans un même OPCVM, la société de gestion de portefeuille tient à la disposition des porteurs de parts ou d'actions de l'OPCVM d'épargne salariale les documents d'information relatifs à l'OPCVM sous-jacent : document d'information clé pour l'investisseur (DICI), et règlement, rapport(s) semestriel(s) ou annuel(s).

#### **Article 31-4 - Les FCPE bénéficiant du régime simplifié**

Parmi les mécanismes listés à l'article L. 3332-17 du code du travail pour que le « tiers de titres liquides » soit respecté, l'engagement par l'entreprise, la société qui la contrôle ou toute société contrôlée par elle de racheter dans la limite de 10 % de son capital social, les titres non admis aux négociations sur un marché réglementé détenus par le FCPE société de gestion de portefeuille entraîne l'application d'un régime dit « simplifié » pour le FCPE.

Ce régime simplifié comprend :

- d'une part, une obligation incombant à l'entreprise de communiquer la valeur d'expertise aux salariés au moins deux (2) mois avant la publication de la valeur liquidative du FCPE prenant en compte cette valeur d'expertise de l'entreprise ;
- et, d'autre part, une périodicité de calcul de la valeur liquidative au moins annuelle, sachant que la valeur liquidative ne saurait être calculée plus d'une fois par trimestre.

#### **Article 31-5 - Les FCPE de reprise**

Le FCPE de reprise régi par les dispositions de l'article L. 3332-16 du code du travail est investi en titres non cotés de l'entreprise dédié à une opération de rachat réservée aux salariés des titres de l'entreprise ou de titres d'une entreprise du même groupe au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail ou de ceux d'une société holding créée en vue de son rachat. Ce nouveau type de FCPE est appelé « FCPE de reprise ».

En application de l'article L. 3332-16 du code du travail, le FCPE de reprise ne peut être constitué que si les conditions suivantes sont réunies :

- l'existence préalable d'un plan d'épargne entreprise négocié prévoyant l'existence du FCPE de reprise ;
- le nombre minimum de salariés participant à l'opération de rachat de l'entreprise réservée aux salariés doit être d'au moins 15 salariés ou d'au moins 30 % des salariés pour les entreprises de 50 salariés au plus ;
- l'existence d'un accord avec le personnel comprenant les mentions obligatoires suivantes :
  - l'identité des salariés participant à l'opération de rachat de l'entreprise ;
  - le contrôle final de l'entreprise ;
  - et le terme de l'opération.

Lors du dépôt de dossier de demande d'agrément, la société de gestion de portefeuille atteste que les conditions précitées sont réunies et tiendra à la disposition de l'AMF toutes pièces justificatives.

Le FCPE bénéficie de règles d'investissement dérogatoires. Il peut investir jusqu'à 95 % au plus de son actif en titres de l'entreprise ou en titres d'entreprises d'un même groupe au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail ou de ceux d'une société holding créée en vue de l'acquisition de l'entreprise. Il doit comprendre une poche de liquidité représentant au moins 5 % de son actif. Cette poche de liquidité doit être investie dans des titres mentionnés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article R. 214-89-1 du code monétaire et financier.

Le FCPE de reprise correspond à la classification « FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ».

L'indication de la mention « FCPE de reprise » doit figurer dans la dénomination du fonds.

Un règlement type des FCPE de reprise figure à l'annexe XIII bis de la présente instruction.

### **Article 31-6 - Les FCPE « relais »**

Au sens de la présente instruction, un FCPE dit « relais » est créé en vue de souscrire à une augmentation de capital, avec ou sans décote, réservée aux salariés dans un délai à déterminer et à préciser dans son document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et dans son règlement. Il peut également être constitué en cas de cession de titres de l'entreprise détenus par celle-ci ou par une entreprise du groupe. Un FCPE « relais » a vocation à être fusionné sur décision de son conseil de surveillance dans les plus brefs délais après sa souscription à l'augmentation de capital, dans un OPCVM d'épargne salariale classé « investi en titres de l'entreprise ».

Le FCPE« relais » est classé « monétaires» ou « monétaires court terme » et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L. 214-39 du code monétaire et financier jusqu'à la date de souscription par le fonds de l'augmentation de capital réservée aux salariés, date à laquelle il est classé « investi en titres de l'entreprise » et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier après déclaration écrite auprès de l'AMF.

Le FCPE « relais » peut adopter le même conseil de surveillance que celui du fonds « investi en titres de l'entreprise ». Dans ce cas, les membres du conseil de surveillance doivent être porteurs de parts des deux fonds. L'indication du mot « relais » figure dans la dénomination du FCPE.

Le règlement du FCPE prévoit les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'actions offertes à la souscription de l'augmentation de capital est insuffisant.

Si le FCPE bénéficie d'une période de réservation :

- pour les sommes issues de versement volontaire, il doit être proposé aux salariés leur remboursement ;
- pour les sommes issues de la participation, celles-ci devront faire l'objet d'une souscription vers un ou plusieurs autres FCPE.

Si les sommes sont déjà versées, les sur souscriptions feront l'objet d'une réaffectation. Celle-ci pourra se faire par arbitrage individuel des souscripteurs ou par scission du fonds relais. Cette dernière option sera notamment utilisée si des souscripteurs ne se sont pas manifestés, leurs avoirs devant alors être transférés vers le fonds le plus sécuritaire.

### **Article 31-7 - Les FCPE solidaires**

L'expression « FCPE solidaire » doit être clairement mentionnée sur le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le règlement du FCPE avant ou après sa dénomination.

## **Section II - Informations périodiques**

### **Article 32 - Document semestriel et composition de l'actif semestrielle ou trimestrielle**

La société de gestion de portefeuille ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié établit, à l'issue de chaque semestre, l'inventaire de l'actif de l'OPCVM et en publie la composition, conformément aux dispositions de l'article L. 214-17 du code monétaire et financier.

Conformément à l'article L. 214-17 du code monétaire et financier, un document appelé « composition de l'actif » est établi au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre. Ce document est communiqué à tout actionnaire ou porteur qui en fait la demande dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

Ce document détaille les informations suivantes :

- 1° Un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;

- 2° L'actif net ;
- 3° Le nombre de parts ou actions en circulation ;
- 4° La valeur liquidative ;
- 5° Les engagements hors bilan.

Ce document doit être établi de manière détaillée et compréhensible par tout porteur ou actionnaire.

Lorsque le rapport annuel de l'OPCVM est publié dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5°, la SICAV ou la société de gestion de portefeuille est dispensée de l'établissement de la composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué à tout actionnaire ou porteur de parts qui demande la communication de la composition de l'actif.

Conformément à l'article 411-125 du règlement général de l'AMF, les OPCVM dont l'actif est supérieur à 80 millions d'euros sont tenus de faire attester trimestriellement le document mentionné au VI par le commissaire aux comptes de l'OPCVM.

Le document mentionné au VI peut être remplacé par le document retenu pour le calcul de la valeur liquidative, communiqué par la SICAV ou la société de gestion de portefeuille au commissaire aux comptes de l'OPCVM, dès lors qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI.

### **Article 33 - Rapport annuel**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille ou, le cas échéant, le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié, rédige le rapport annuel de l'OPCVM ; il doit contenir le rapport de gestion, les documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification donnée par le commissaire aux comptes.

Le rapport annuel est soumis à l'examen du conseil de surveillance du fonds ou, le cas échéant, du conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié.

Pour les fonds « multi-entreprises », diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts et après avis du conseil de surveillance, le règlement du fonds peut prévoir que les entreprises sont simplement informées de l'adoption du rapport annuel certifié et des modalités de sa mise à disposition. En ce cas, le rapport annuel certifié est diffusé par voie électronique. Il est en outre tenu à la disposition tant des porteurs de parts que des entreprises qui peuvent, sans frais, en demander copie à la société de gestion de portefeuille ou à son représentant.

Au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, le rapport annuel certifié est adressé à l'entreprise qui le diffuse ensuite à chacun des porteurs de parts ou actionnaires, le cas échéant, sous sa forme simplifiée. L'existence du rapport annuel et les moyens de se le procurer sont indiqués dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de l'OPCVM d'épargne salariale.

Afin de faciliter la lecture des informations les plus importantes pour les souscripteurs, il peut en effet être établi un rapport simplifié fournissant les renseignements essentiels. Etabli à la demande du conseil de surveillance ou, le cas échéant, du conseil d'administration, ce rapport simplifié est réalisé sous son contrôle et celui du commissaire aux comptes. Il doit comporter une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts ou actionnaire qui en fait la demande.

### **Article 34 - spécificités pour les OPCVM nourriciers**

Le rapport de gestion de l'OPCVM nourricier indique en pourcentage la dernière information disponible relative aux frais directs et indirects qu'il supporte, c'est-à-dire les frais effectivement prélevés.

Le rapport annuel de l'OPCVM nourricier mentionne les éléments figurant dans le rapport annuel de l'OPCVM maître ainsi que les frais totaux de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître.

De plus, le rapport annuel de l'OPCVM maître est annexé au rapport de gestion de l'OPCVM nourricier.

Les autres documents périodiques sont annexés à ceux de l'OPCVM nourricier.

Le commissaire aux comptes d'un OPCVM nourricier fait part dans son rapport des irrégularités et inexactitudes relevées dans le rapport du commissaire aux comptes de l'OPCVM maître et en tire les conséquences qu'il estime nécessaires, lorsqu'elles affectent l'OPCVM nourricier.

#### **Article 35 - OPCVM indiciel**

Le rapport de gestion d'un OPCVM indiciel mentionne l'écart de suivi effectivement atteint par l'OPCVM et le compare au maximum indiqué dans le règlement.

## Chapitre III - Spécificités des OPCVM d'épargne salariale

### Article 36 - Le conseil de surveillance du FCPE

#### a) Composition

Si le FCPE est soumis au régime de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, le conseil de surveillance est composé de salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise ou du groupe d'entreprises ou, s'il s'agit d'un fonds « multi-entreprises », de salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts et, pour moitié au plus de représentants de ces entreprises et/ou des groupes d'entreprises.

Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les salariés représentant les porteurs de parts. Une voix prépondérante peut être donnée au président du conseil de surveillance.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-15 du code du travail, plusieurs FCPE régis par les dispositions de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, proposés dans un même PEE, PEI ou PERCO peuvent disposer d'un conseil de surveillance commun.

Dans ce cas, le conseil de surveillance commun à plusieurs FCPE doit être composé de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts d'au moins un des FCPE. Il convient également de prévoir que chaque FCPE ait au moins un porteur de parts au sein du conseil de surveillance commun.

Lorsque le FCPE est un fonds à compartiments, il convient de prévoir que le conseil de surveillance ait au moins un porteur de parts de chaque compartiment.

Lorsque le FCPE est créé en application d'un accord de participation, d'un plan d'épargne entreprise (PEE), d'un plan d'épargne interentreprises (PEI), d'un plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI) négociés dans le cadre d'une convention collective de branche ou d'accords professionnels ou interprofessionnels, les membres des conseils de surveillance peuvent être élus ou désignés par les signataires de l'accord. En ce cas, les membres salariés représentant les porteurs de parts doivent être eux-mêmes porteurs de parts. Le règlement de l'accord peut déterminer selon quelles règles les représentants des entreprises et les représentants des porteurs de parts siègent dans les conseils de surveillance.

Lorsqu'un FCPE est un fonds « multi-entreprises » le règlement peut prévoir la possibilité pour les membres du conseil de surveillance de se faire représenter par d'autres membres du conseil de surveillance. Ce mode de représentation relève des règles générales du mandat, il est toutefois subordonné à la condition que les membres représentants mandatés soient au moins au nombre de 10. En ce cas, les règles de convocation du conseil de surveillance ne sont pas modifiées : l'ensemble de ses membres est convoqué et les mandats conservent la possibilité de participer au conseil de surveillance. Les règles de la représentation sont fixées lors d'un premier conseil.

La représentation doit donner lieu à l'établissement de mandats écrits dont l'objet et la durée doivent être mentionnés dans le règlement du fonds.

Les porteurs de parts salariés ne peuvent être représentés que par des porteurs de parts salariés et les représentants de l'entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'entreprise.

Le nombre de mandataires représentants de l'entreprise ne peut être supérieur au nombre de mandataires représentant les porteurs de parts.

Le quorum et les règles de majorité sont celles du conseil de surveillance. Chacun des mandataires disposera de sa propre voix ainsi que des voix des membres qu'il représente dans les limites de l'objet du mandat.

Si le FCPE est soumis au régime de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, le conseil de surveillance peut être composé :

- soit exclusivement de salariés, porteurs de parts, élus, représentant les porteurs de parts ;

- soit de salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier.

Si un FCPE est soumis au régime de l'article L. 3332-16 du code du travail (FCPE de reprise), les membres du conseil de surveillance sont élus par l'ensemble des porteurs de parts.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance d'un FCPE est constitué au plus tard six mois après la publication de la première valeur liquidative du fonds.

### ***b) Modalités d'élection ou de désignation des membres***

Les représentants des porteurs de parts au conseil de surveillance sont :

- Pour les FCPE régis par les articles L. 214-39 et L. 214-40 du code monétaire et financier :
  - soit élus par ceux-ci,
  - soit désignés par le ou les comités d'entreprise intéressés ou par les organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2231-1 du code du travail.
- Pour les FCPE relevant de l'article L. 3332-16 du code du travail (FCPE de reprise) : élus par l'ensemble des porteurs de parts. Le règlement ne peut déroger à cette règle. Il en va de même des suppléants éventuels et du renouvellement des membres qui ne peuvent être désignés que par élection.

Le règlement du FCPE précise les modalités d'élection ou de désignation et de renouvellement des membres du conseil de surveillance<sup>6</sup>. Il peut prévoir l'élection ou la désignation de suppléants. Sauf dispositions contraires prévues au règlement du fonds, les suppléants sont soumis aux mêmes modalités d'élection ou de désignation que les titulaires. Il fixe la durée du mandat des membres du conseil de surveillance.

### ***c) Règles de fonctionnement du conseil de surveillance***

Le conseil de surveillance ne peut se réunir et prendre des décisions que si certaines conditions de quorum et de majorité sont remplies ; ces conditions sont précisées dans le règlement du fonds. Pour les fonds « multi-entreprises », lors du vote des résolutions concernant une modification de la composition ou du fonctionnement du conseil de surveillance ou une modification des frais de fonctionnement et de gestion ainsi que celles qui nécessitent une mutation, un quorum de 10 % des membres, présents ou représentés, au moins doit être atteint lors d'une première convocation. Le conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

S'agissant des modalités de décision du conseil de surveillance, il est nécessaire que le règlement du fonds prévoit une procédure permettant de dénouer les cas où le partage des voix ne permettrait pas de constater une majorité en faveur de l'adoption ou du rejet d'une résolution.

Si après une deuxième convocation le conseil de surveillance ne peut pas être réuni, la société de gestion de portefeuille doit établir un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur son initiative, celle de l'entreprise ou celle d'un porteur de parts dans les conditions prévues par le règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire dispose de la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises » ou un fonds similaire.

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'adoption de son rapport annuel.

Avec l'entreprise, la société de gestion de portefeuille et le dépositaire veillent au respect de cette obligation.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance sous réserve que ce dernier soit porteur d'une ou de

---

<sup>6</sup> Ces modalités d'élection ou de désignation peuvent également figurer au règlement du PEE, du PEI ou du PERCO.

plusieurs parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion. Le règlement du fonds peut prévoir la possibilité pour les membres du conseil de surveillance de voter par correspondance selon les modalités qu'il précise.

Le conseil de surveillance a notamment compétence pour adopter un rapport annuel. Pour ce faire, il se réunit au moins annuellement pour :

- examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du fonds ;
- examiner la gestion financière, administrative et comptable du fonds ;
- émettre des avis dans les cas prévus par le règlement du fonds ;
- exercer les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds et décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, sauf dispositions contraires prévues dans le règlement. Il peut à cet effet désigner un ou plusieurs mandataires, sauf dans les cas où les porteurs de parts exercent directement les droits de vote ;
- donner son accord préalablement à certaines modifications du règlement, et si le règlement le prévoit, approuver, le cas échéant, le contrat de garantie dont est assorti le fonds et le mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise ;
- décider des opérations de fusion, scission ou liquidation.

Le conseil de surveillance peut, s'il le juge utile, saisir l'AMF de toute interrogation relative au fonctionnement du FCPE.

Le procès-verbal de la réunion du conseil de surveillance, dûment daté et signé, doit notamment reprendre la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, et indiquer les membres présents ou représentés, absents, et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables ainsi que le délai maximum d'application des résolutions. Le procès-verbal de la réunion du conseil de surveillance est adressé dans les meilleurs délais à la société de gestion de portefeuille et au dépositaire.

Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du fonds pour le compte des porteurs de parts.

Les dispositions du présent article sont portées à la connaissance des membres du conseil de surveillance lors de la première réunion de celui-ci.

#### **Article 37- Le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié**

Le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié tient lieu de conseil de surveillance et exerce ses attributions dans les conditions définies par les statuts type (Annexe XIV de la présente instruction).

#### **Article 38 - Le teneur de registre et le teneur de compte conservateur**

Conformément aux articles R. 3332-14 et R. 3332-15 du code du travail, la tenue des registres des sommes affectées aux plans d'épargne est effectuée par l'entreprise ou déléguée par elle-même à un établissement de son choix.

La tenue de compte conservation des parts ou actions d'OPCVM d'épargne salariale est effectuée par un établissement agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel conformément aux dispositions de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier. En aucun cas, cette fonction ne peut être exercée par la société de gestion de portefeuille ou, le cas échéant, par la SICAV d'actionnariat salarié ni déléguée à celles-ci.

Les modalités d'information de l'entreprise et des porteurs de parts ou d'actions doivent être décrites dans une convention.



## **Article 39 - Émission et rachat des parts ou actions**

### **a) Émission des parts ou actions**

#### 1. Origine des versements effectués au fonds ou à la SICAV

En fonction du régime juridique sous lequel il a été constitué et dans la mesure où le règlement ou les statuts le prévoi(en)t, un OPCVM d'épargne salariale peut recevoir des versements provenant de différentes origines :

- La réserve spéciale de participation attribuée aux salariés en application d'un accord de participation, majorée, le cas échéant, des intérêts de retard ;

Les versements volontaires des adhérents aux plans d'épargne entreprise (PEE), aux plans d'épargne interentreprises (PEI), aux plans d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou aux plans d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI y compris l'intéressement) ;

Les versements complémentaires de l'entreprise dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise (PEE), d'un plan d'épargne interentreprises (PEI), d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI) (abondement) ;

- Les sommes issues de la participation placées en comptes courants bloqués, et devenues disponibles ; dans cette hypothèse, le versement est effectué :
  - Soit directement par l'entreprise si le salarié (pré-retraité ou retraité) en a fait la demande ;
  - Soit, dans les deux mois suivant la fin de l'indisponibilité, par un chèque émis par le salarié (pré-retraité ou retraité) et accompagné d'une attestation de l'entreprise précisant l'origine des sommes ;
- Les avoirs issus de la participation et investis en comptes courants bloqués pour autant que ces avoirs soient indisponibles et que l'accord de participation prévoie une telle possibilité ;
- La contre-valeur des titres d'un OPCVM d'épargne salariale lorsqu'il s'agit d'un transfert individuel ou collectif ;
- Les titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, acquis directement par les salariés, anciens salariés ou par les mandataires exclusifs de la société.

#### 2. Modalités de souscription

Il ne peut être exigé un montant minimal pour la souscription initiale de chaque porteurs de parts ou actionnaire, sauf dans le cas d'un OPCVM d'épargne salariale résultant de la mise en œuvre d'un plan d'épargne entreprise (PEE), d'un plan d'épargne interentreprises (PEI), d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI).

Le règlement ou les statuts de l'OPCVM peuvent préciser la date limite avant laquelle les versements doivent être effectués pour être pris en compte sur l'une des valeurs liquidatives périodiques prévues par le règlement ou les statuts.

Toutefois, l'attention des sociétés de gestion et des SICAV d'actionnariat salarié est attirée sur les inconvénients attachés à cette formule, notamment en cas de versement d'une réserve spéciale de participation importante. Aussi, est-il recommandé d'introduire dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM d'épargne salariale une clause permettant à la société de gestion de portefeuille ou, le cas échéant, à la SICAV d'actionnariat salarié de procéder, peu après réception d'une réserve spéciale de participation, à une évaluation exceptionnelle de la valeur de la part ou de l'action afin de permettre l'intégration immédiate de ces sommes dans l'actif de l'OPCVM d'épargne salariale.

### **b) Modalités de rachat**

#### Porteurs de parts ou actionnaires salariés dans l'entreprise ou l'avant quittée

Les demandes de rachat doivent émaner des porteurs de parts ou actionnaires et être signées par le titulaire des droits.

Il ne peut être inséré dans le règlement ou les statuts de clause prévoyant un remboursement obligatoire à la fin du délai d'indisponibilité.

Toutefois, le règlement d'un FCPE ou les statuts d'une SICAVAS peuvent prévoir l'obligation pour un salarié quittant l'entreprise de demander le rachat de ses parts ou actions ou leur transfert automatique dans un autre OPCVM d'épargne salariale offrant la même garantie ou une protection équivalente. Dans ce cas, le transfert ne peut être réalisé qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de leurs droits.

Porteurs de parts ou actionnaires introuvables

Lorsque les salariés ont quitté l'entreprise, il appartient à cette dernière de les avertir de la disponibilité de leurs parts ou actions.

Porteurs de parts ou actionnaires décédés

En cas de décès du titulaire des droits, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits.

3. Dépôt des demandes de rachat

Les demandes de rachat sont reçues dans les délais fixés dans le règlement ou les statuts.

Les demandes de rachat signées par les intéressés ou leurs ayants droit doivent être adressées à l'entreprise ou à son délégué teneur de registre, selon les indications portées dans le règlement. Le teneur de compte conservateur réceptionne les instructions de rachat après contrôle de leur bien-fondé par l'entreprise ou son délégué teneur de registre. Il s'assure que les paiements de demandes de rachat auxquelles il procède sont conformes à la réglementation applicable et aux dispositions du règlement ou des statuts de l'OPCVM d'épargne salariale concerné. Si la société de gestion de portefeuille ou la SICAV d'actionnariat salarié accepte des demandes de rachat à cours limité, cette précision doit être portée dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM d'épargne salariale.

4. Modalités de remboursement

Les rachats sont réglés en numéraire, ou, dès lors que le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié le prévoient, et sous réserve que l'actif du fonds ou de la SICAV d'actionnariat salarié soit investi en valeurs mobilières d'une seule entreprise, ils peuvent être réglés en totalité ou en partie par la remise desdites valeurs mobilières à la demande expresse du porteur de parts ou de l'actionnaire à l'exception des cas de déblocage anticipé.

## Annexes

Annexe I - Fiche d'agrément lors de la constitution d'un OPCVM (ou d'un compartiment d'OPCVM) d'épargne salariale
Annexe II - Lettre d'engagement de la société de gestion de portefeuille à l'occasion de la demande d'agrément d'un OPCVM d'épargne salariale
Annexe III - Fiche d'agrément lors de la constitution d'un OPCVM (ou d'un compartiment d'OPCVM) d'épargne salariale utilisant la procédure par analogie
Annexe IV - Lettre d'engagement de la société de gestion de portefeuille à l'occasion de la demande d'agrément par analogie d'un OPCVM d'épargne salariale
Annexe V - Cadre de référence concernant l'engagement signé par la société de gestion de portefeuille
Annexe VI - Fiche d'agrément en cas de modification soumise à agrément de l'AMF d'un OPCVM (ou d'un compartiment d'OPCVM) d'épargne salariale
Annexe VI Bis - Modalités d'établissement des formulaires de mutations
Annexe VII - Fiche complémentaire pour tout type d'agrément
Annexe VIII - Notification de changement à l'AMF
Annexe IX - Demande de prise en charge administrative de changements multiples
Annexe X - Plan type d'information particulière aux porteurs ou aux actionnaires
Annexe XI - Plan type du document d'information clé pour l'investisseur type
Annexe XII - Plan type du document d'information clé pour l'investisseur type pour les fonds relais
Annexe XIII - Règlement Type
Annexe XIII Bis - Règlement Type pour les FCPE régis par l'article L. 3332-16 du code du travail
Annexe XIV - Statuts Type pour les SICAV d'actionariat salarié
Annexe XV - Éléments d'information statistique et financière à transmettre à l'AMF
Annexe XVI - Collecte des situations annuelles des OPCVM d'épargne salariale

**Annexe I – Fiche d'agrément lors de la constitution d'un OPCVM ( ou d'un compartiment d'OPCVM) d'épargne salariale**

(à remplir en 2 exemplaires excepté lors d'un dépôt électronique)

**◆ IDENTIFICATION DE L'OPCVM**

- 1 Ce dossier fait-il suite à un dossier ayant fait l'objet d'un rejet par l'AMF d'une caducité en raison du non-renvoi dans les délais d'éléments complémentaires demandés ?  non  oui

Dans l'affirmative, numéro du dossier AMF : .....

- 2 Quelle est la forme juridique de l'OPCVM ?  FCPE régi par l'article L. 214-39  
 FCPE régi par l'article L. 214-40  
 SICAVAS régie par l'article L. 214-40-1

- 3 S'il s'agit d'une SICAVAS, est-elle autogérée ?  non  oui

- 4 S'agit-il d'un OPCVM à compartiment ?  non  oui

- 5 Si oui, la demande d'agrément porte-t-elle sur :  l'OPCVM de tête

→ si oui, lister les compartiments (en annexe de la fiche d'agrément)

ajout d'un compartiment d'OPCVM

→ préciser alors le nom de l'OPCVM de tête / de rattachement : .....

- 6 S'agit-il d'un OPCVM (ou d'un compartiment) nourricier ?  non  oui

→ si oui, préciser le nom du maître : .....

- 7 L'OPCVM (ou le compartiment) comporte-t-il plusieurs catégories de parts ?  non  oui

8 Dénomination de l'OPCVM : .....

9 Nom de la société de gestion de portefeuille : .....

10 Nom du dépositaire : .....

11 Commissaire aux comptes titulaire et signataire : .....

12 Teneur(s) de compte conservateur : .....

13 L'OPCVM bénéficie-t-il d'une garantie ou d'une protection ?  non  oui

14 Classification de l'OPCVM :

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Actions françaises                                       | <input type="checkbox"/> FCPE ou SICAVAS à formule   |
| <input type="checkbox"/> Actions de pays de la zone euro                          | <input type="checkbox"/> Investis en titres cotés de l'entreprise                                    |
| <input type="checkbox"/> Actions des pays de la Communauté européenne             | <input type="checkbox"/> Investis en titres non cotés de l'entreprise                                |
| <input type="checkbox"/> Actions internationales                                  | <input type="checkbox"/> Investis en titres cotés et/ou non cotés de l'entreprise                    |
| <input type="checkbox"/> Diversifiés  | <input type="checkbox"/> Investis à moins d'un tiers en titres cotés de l'entreprise                 |
| <input type="checkbox"/> Obligations et autres titres de créance libellés en euro | <input type="checkbox"/> Investis à moins d'un tiers en titres non cotés de l'entreprise             |
| <input type="checkbox"/> Obligations et autres titres de créance internationaux   | <input type="checkbox"/> Investis à moins d'un tiers en titres cotés et/ou non cotés de l'entreprise |
| <input type="checkbox"/> Monétaires court terme                                   |  |
| <input type="checkbox"/> Monétaires   |  |

15 Destination de l'OPCVM :

- Individualisé  
 Individualisé de groupe  
 Multi-entreprises

16 Délégation(s) (OPCVM compartiment(s) concerné(s))

Gestion financière : Établissement : .....

Gestion administrative : Établissement : .....

Gestion comptable : Établissement : .....

Nom de l'établissement assurant la conservation des actifs par délégation du dépositaire : .....

17 S'agit-il d'un fonds relais ?  oui  non

Si oui, nom de l'OPCVM d'actionnariat salarié dans lequel il a vocation à fusionner : .....

Date d'effet de l'opération de fusion envisagée : ...../...../.....

18 Caractéristiques des titres de l'entreprise investis au sein de l'OPCVM :  Titres de l'entreprise  
 Titres d'une entreprise qui lui est liée

- Admis aux négociations sur un marché réglementé  
 Non admis aux négociations sur un marché réglementé

Marché : .....

Place de cotation : .....

19 Tiers de titres liquides :  non  oui

Mécanisme garantissant la liquidité (*le cas échéant*) :

20 Périodicité d'établissement de la valeur liquidative permettant les souscriptions/rachats

- |                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Quotidienne  | <input type="checkbox"/> Mensuelle     |
| <input type="checkbox"/> Hebdomadaire | <input type="checkbox"/> Trimestrielle |
| <input type="checkbox"/> Bimensuelle  | <input type="checkbox"/> Annuelle      |

Méthode retenue pour l'évaluation des titres non cotés de l'entreprise :

Actions : .....

Obligations : .....

21 Modalités de calcul du ratio du risque global <sup>7</sup>

- Méthode du calcul de l'engagement
- Méthode du calcul de la VaR relative
- Méthode du calcul de la VaR absolue

22 La société de gestion de portefeuille souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes<sup>8</sup> de l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande d'agrément :

◆ FICHE COMPLÉTÉE PAR :

Nom du correspondant : .....

<sup>7</sup> Les OPCVM classifiés « OPCVM à formule » et les FCPE et SICAVAS investis en titres de l'entreprise ne sont pas concernés.

<sup>8</sup> Ces spécificités peuvent concerner des modalités de fonctionnement particulières (conditions de fonctionnement ou de suspension des souscriptions et rachats, régime de frais atypique, ...), l'utilisation de dérogations spécifiques (absence d'indépendance entre les compartiments, ...), l'utilisation d'instruments financiers ou de techniques de gestion particulières, le fait que la SICAV est constituée sous ma forme d'une SAS etc. La société de gestion de portefeuille indique les spécificités de l'OPCVM proposé à l'agrément notamment vu les caractéristiques de cet OPCVM par rapport aux OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille.

Société : .....

Tél : ..... Adresse e-mail : .....@..... Télécopie : .....

Nom du responsable du correspondant : .....

Fonction : .....

Adresse postale de la société en charge du dossier : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél : ..... Adresse e-mail : .....@..... Télécopie : .....

**Concernant une SICAVAS :**

Adresse postale de la SICAVAS : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél : ..... Télécopie : .....

Adresse e-mail : (obligatoire si la SICAVAS est autogérée) : .....@.....

<b>◆ PIÈCES JOINTES</b>	
<b>Création : pièces à fournir obligatoirement</b>	
<p><b>Pour tous les OPCVM d'épargne salariale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le projet de règlement ou de statuts</li> </ul> <p>À des fins de contrôle de l'information délivrée aux investisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le projet de document d'information clé pour l'investisseur (DICI)</li> <li><input type="checkbox"/> La lettre d'engagement à l'annexe II bis de la présente instruction</li> <li><input type="checkbox"/> Si l'OPCVM est un OPCVM à formule ou s'il met en œuvre des stratégies de gestion particulière de type assurance de portefeuille : supports commerciaux relatif à l'OPCVM</li> </ul> <p><b>Pour les OPCVM investis en titres non négociés sur un marché réglementé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le projet de contrat de liquidité</li> <li><input type="checkbox"/> Le rapport de l'expert sur l'évaluation des titres non cotés</li> <li><input type="checkbox"/> Le pacte d'actionnaire, le cas échéant</li> <li><input type="checkbox"/> Pour les OPCVM investissant en titres de l'entreprise non admis sur un marché réglementé : les 3 derniers comptes annuels certifiés et approuvés de l'entreprise émettrice des titres lorsqu'ils existent, les statuts de l'entreprise et un extrait K.bis</li> </ul>	<p><b>Par ailleurs, les documents suivants sont tenus à la disposition de l'AMF et ne sont donc pas transmis :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Acceptation du dépositaire</li> <li><input type="checkbox"/> Acceptation de l'éventuel délégué administratif</li> <li><input type="checkbox"/> Acceptation de l'éventuel délégué comptable</li> <li><input type="checkbox"/> En cas de délégation financière, acceptation du délégué financier, convention ou projet de convention de délégation financière</li> <li><input type="checkbox"/> Programme de travail du commissaire aux comptes et budget</li> <li><input type="checkbox"/> Accords de participation et/ou règlement du PEE/PEI/PERCO</li> <li><input type="checkbox"/> Le cahier des charges adapté du dépositaire ou la convention d'échange d'information, le cas échéant</li> <li><input type="checkbox"/> Copie de la résolution de l'assemblée générale et copie des décisions du conseil d'administration ayant décidé l'opération, le cas échéant.</li> </ul>

Par ailleurs, la société de gestion de portefeuille doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier. À ce titre, lorsque l'OPCVM utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios, ...) à la réglementation.

Elle peut également consulter les services de l'AMF préalablement à la demande d'agrément.



## **Annexe II - Lettre d'engagement de la société de gestion de portefeuille à l'occasion de la demande d'agrément d'un OPCVM d'épargne salariale**

Cette déclaration est signée par l'un des dirigeants de la société de gestion de portefeuille de portefeuille au sens de l'article 312-6 du règlement général de l'AMF, ou par toute personne disposant d'un pouvoir à cet effet. Elle accompagne le dossier d'agrément initial remis à la *Direction de la gestion d'actifs* lors de la constitution de l'OPCVM.

Lorsque la procédure porte sur la création d'un compartiment, l'attestation porte sur le compartiment créé et sur l'OPCVM dit « de tête » lorsque les éléments mentionnés ci-après lui sont également applicables.

Mr/Mme [.....], agissant en qualité de [fonction] au sein de la société de la société de gestion de portefeuille [XXX], ai l'honneur de solliciter l'agrément de l'OPCVM [YYY].

J'atteste par la présente que la société de gestion de portefeuille dispose d'une organisation, de procédures internes et de moyens en vue d'assurer le respect de la réglementation applicable, et que cette organisation et ces procédures ont été mises en œuvre dans l'objectif de la création de cet OPCVM. Sur la base des diligences réalisées dans ce cadre, j'atteste que, à ma connaissance à ce jour :

- La société de gestion de portefeuille et ses éventuels délégués et sous-délégués de gestion financière disposent d'un agrément permettant la gestion de cet OPCVM ;
- Le DICI de cet OPCVM est cohérente avec son règlement ou ses statuts, donne les renseignements essentiels et nécessaires à la décision de l'investisseur et est structurée et rédigée de façon à pouvoir être comprise facilement par l'investisseur. Elle donne une information transparente et claire permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause ;
- Le règlement ou les statuts de cet OPCVM décrit (décrivent) précisément les règles d'investissement et de fonctionnement ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire ;
- Le prospectus de cet OPCVM, incluant le règlement ou les statuts, est conforme aux modèles types en annexes de l'instruction n°2011-21 et en reproduit les plans et le contenu, notamment les mentions obligatoires ;
- Les documents publicitaires de cet OPCVM établis par la société de gestion de portefeuille sont cohérents avec l'investissement proposé et mentionnent, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ainsi que l'existence d'un document d'information clés pour l'investisseur et le lieu où il est tenu à disposition des éventuels souscripteurs et la disponibilité des informations clés pour l'investisseur ;
- Les règles de calcul et de diffusion de la valeur liquidative de parts ou actions de cet OPCVM, les règles de valorisation de ses actifs, les règles de composition de l'actif de l'OPCVM ainsi que les conditions et limites d'investissement dans chaque catégorie d'actifs sont conformes aux dispositions réglementaires applicables ;
- La société de gestion de portefeuille dispose de l'accord de l'établissement dépositaire sur le prospectus de cet OPCVM et du programme de travail du commissaire aux comptes de cet OPCVM.

Par ailleurs, si applicable :

- La société de gestion de portefeuille met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des délégués de la gestion financière de cet OPCVM, et dispose des projets de convention finalisés nécessaires ;
- La société de gestion de portefeuille met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des prestataires et autres délégués concernant cet OPCVM, et s'est assurée de leur accord pour intervenir sur l'OPCVM concerné dans le cadre de conventions spécifiques ou existantes ;
- Les documents d'information établis par l'émetteur en vue de la commercialisation initiale de l'OPCVM ont été revus par la société de gestion de portefeuille. Ils sont cohérents avec l'investissement proposé et mentionnent, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ainsi que l'existence d'un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le lieu où elle est tenue à disposition des éventuels souscripteurs ;
- Un choix de placement diversifié est proposé aux souscripteurs dans le cadre du règlement du PEE ;

- Les informations décrites dans le DICI et le prospectus de l'OPCVM sont cohérentes avec les informations délivrées dans le contrat de *swap* et le contrat de garantie ;
- L'information délivrée dans le prospectus complet est cohérente avec les résolutions des assemblées générales et/ou des organes de direction.
- Les règles de composition et les missions du conseil de surveillance décrites dans les documents constitutifs de l'OPCVM sont conformes à la présente instruction;
- Les modalités mises en œuvre à l'échéance des OPCVM à effet de levier par la société de gestion de portefeuille sont conformes aux préconisations du relevé de décision relatif aux fonds à effet de levier paru en octobre 2005.

La fiche d'agrément présente les spécificités de l'OPCVM que la société de gestion de portefeuille, après avoir procédé à une analyse de leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires, souhaite porter à la connaissance de l'AMF, et présente, le cas échéant, les écarts par rapport au règlement-type ou aux statuts-type figurant en annexe de l'instruction N°2011-21.

*[Le cas échéant : par délégation]*

*Nom, prénom, fonctions au sein de la société de gestion de portefeuille et signature*

### Annexe III – Fiche d'agrément lors de la constitution d'un OPCVM (ou d'un compartiment d'OPCVM) d'épargne salariale utilisant la procédure par analogie

*Cette fiche d'agrément doit être remplie électroniquement ou communiquée par voie électronique à l'AMF*

#### ◆ CRÉATION

- 1 Nom de l'OPCVM à créer
- 2 Nom actuel de l'OPCVM de référence  
  
Numéro du dossier AMF d'agrément de l'OPCVM de référence :  
  
Date d'agrément de l'OPCVM de référence :
- 3 L'OPCVM de référence a-t-il été agréé il y a plus de 18 mois ?  non  oui
- 4 Les documents commerciaux de l'OPCVM de référence ont-ils été communiqués à l'AMF à l'occasion de la procédure d'agrément ?  non  oui
- 5 Les sociétés de gestion des OPCVM de référence et à créer sont-elles les mêmes ?  non  oui
- 6 Si non, les sociétés de gestion sont-elles du même groupe et les dispositifs de gestion et de contrôle sont-ils communs pour les deux OPCVM ?  non  oui
- 7 L'OPCVM prévoit-il une délégation de gestion ?  non  oui
- 8 Si oui, les délégataires financiers de chacun des deux OPCVM sont :  
• identiques pour l'OPCVM à cloner et à créer,  non  oui  
• ou alors ils appartiennent au même groupe et les dispositifs de gestion et de contrôle sont communs
- 9 L'OPCVM de référence a-t-il subi des changements autres que ceux mentionnés dans l'instruction (si oui, fournir les informations correspondantes) ?  non  oui
- 10 S'agit-il d'un fonds relais ?  non  oui  
  
Si, oui, nom de l'OPCVM d'actionnariat salarié dans lequel il a vocation à fusionner : .....
- Date d'effet de l'opération de fusion envisagée : ...../...../.....
- 11 La société de gestion de portefeuille souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes<sup>1</sup> de l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande d'agrément :

- 12 Principales modifications intervenues entre le dernier prospectus de l'OPCVM de référence et l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande d'agrément<sup>2</sup> :

Caractéristique du fonds agréé	Caractéristique du fonds à créer	Commentaire ou impacts sur l'information des souscripteurs

1. Ces spécificités peuvent concerner des modalités de fonctionnement particulières (conditions de fonctionnement ou de suspension des souscriptions et rachats, régime de frais atypique, ...), l'utilisation de dérogations spécifiques (absence d'indépendance entre les compartiments, ...), l'utilisation d'instruments financiers ou de techniques de gestion particulières, etc. La société de gestion de portefeuille indique les spécificités de l'OPCVM proposé à l'agrément notamment vu les caractéristiques de cet OPCVM par rapport aux OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille. Elle peut également reprendre des remarques formulées par le dépositaire dans le cadre de sa revue des caractéristiques du fonds.
2. Ce tableau indique quelles sont les principales modifications relatives au profil rendement/risque (univers d'investissement, méthodes et stratégie de gestion et de contrôle des risques, profil de risque...), à la cible de commercialisation de l'OPCVM analogue.

◆ FICHE COMPLÉTÉE PAR :

Nom du correspondant : .....

Société : .....

Tél : ..... Adresse e-mail : .....@..... Télécopie : .....

Nom du responsable du correspondant : .....

Fonction : .....

Adresse postale de la société en charge du dossier : .....

Complément d'adresse : .....

code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél : ..... Adresse e-mail : .....@..... Télécopie : .....

**Concernant une SICAVAS :**

Adresse postale de la SICAVAS : .....

Complément d'adresse : .....

code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél : ..... Télécopie : .....

Adresse e-mail : (obligatoire si la SICAVAS est autogérée) : .....@.....

**◆ PIÈCES JOINTES**

**Constitution d'un OPCVM par analogie : pièces à fournir**

La société de gestion de portefeuille joint au dossier :

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus identifiant l'intégralité des ajouts et suppressions intervenus par rapport à la version à jour du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus de l'OPCVM de référence.

la lettre d'engagement prévue à l'annexe IV de la présente instruction

Pour les OPCVM à formule, ou tout OPCVM dont les documents commerciaux ont été soumis à l'AMF à l'occasion de la demande d'agrément :

Les documents commerciaux identifiant l'intégralité des ajouts et suppressions intervenus par rapport à la version communiquée à l'AMF des documents commerciaux de l'OPCVM de référence.

Par ailleurs, la société de gestion de portefeuille doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier. À ce titre, lorsque l'OPCVM utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios, ...) à la réglementation.

#### **Annexe IV - Lettre d'engagement de la société de gestion de portefeuille à l'occasion de la demande d'agrément par analogie d'un OPCVM d'épargne salariale**

Cette déclaration est signée par l'un des dirigeants de la société de gestion de portefeuille au sens de l'article 312-6 du règlement général de l'AMF, ou par toute personne disposant d'un pouvoir à cet effet. Elle accompagne le dossier d'agrément initial remis à la *Direction de la gestion d'actifs* lors de la constitution de l'OPCVM.

Lorsque la procédure porte sur la création d'un compartiment, l'attestation porte sur le compartiment créé et sur l'OPCVM dit « de tête » lorsque les éléments mentionnés ci après lui sont également applicables.

Mr/Mme [.....], agissant en qualité de [fonction] au sein de la société de la société de gestion de portefeuille [XXX], ai l'honneur de solliciter l'agrément de l'OPCVM [YYY].

J'atteste par la présente que la société de gestion de portefeuille dispose d'une organisation, de procédures internes et de moyens en vue d'assurer le respect de la réglementation applicable, et que cette organisation et ces procédures ont été mises en œuvre dans l'objectif de la création de cet OPCVM. Sur la base des diligences réalisées dans ce cadre, j'atteste que, à ma connaissance à ce jour :

- La société de gestion de portefeuille et ses éventuels délégataires et sous-délégataires de gestion financière disposent d'un agrément permettant la gestion de cet OPCVM ;
- Le DICI de cet OPCVM est cohérente avec son règlement ou ses statuts, donne les renseignements essentiels et nécessaires à la décision de l'investisseur et est structurée et rédigée de façon à pouvoir être comprise facilement par l'investisseur. Elle donne une information transparente et claire permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause ;
- Le règlement ou les statuts de cet OPCVM décrit (décrivent) précisément les règles d'investissement et de fonctionnement ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire ;
- Le prospectus de cet OPCVM, incluant le règlement ou les statuts, est conforme aux modèles types en annexes de l'instruction n°2011-21 et en reproduit les plans et le contenu, notamment les mentions obligatoires ;
- Les documents publicitaires de cet OPCVM établis par la société de gestion de portefeuille sont cohérents avec l'investissement proposé et mentionnent, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ainsi que l'existence d'un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le lieu où elle est tenue à disposition des éventuels souscripteurs, et la disponibilité des informations clés pour l'investisseur ;
- Les règles de calcul et de diffusion de la valeur liquidative de parts ou actions de cet OPCVM, les règles de valorisation de ses actifs, les règles de composition de l'actif de l'OPCVM ainsi que les conditions et limites d'investissement dans chaque catégorie d'actifs sont conformes aux dispositions réglementaires applicables ;
- La société de gestion de portefeuille dispose de l'accord de l'établissement dépositaire sur le prospectus de cet OPCVM et du programme de travail du commissaire aux comptes de cet OPCVM.

Par ailleurs, si applicable :

- La société de gestion de portefeuille met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des délégataires de la gestion financière de cet OPCVM, et dispose des projets de convention finalisés nécessaires ;
- La société de gestion de portefeuille met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des prestataires et autres délégataires concernant cet OPCVM, et s'est assurée de leur accord pour intervenir sur l'OPCVM concerné dans le cadre de conventions spécifiques ou existantes ;
- Les documents d'information établis par l'émetteur en vue de la commercialisation initiale de l'OPCVM ont été revus par la société de gestion de portefeuille. Ils sont cohérents avec l'investissement proposé et mentionnent, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ainsi que l'existence d'un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le lieu où il est tenu à disposition des éventuels souscripteurs ;
- Un choix de placement diversifié est proposé aux souscripteurs dans le cadre du règlement du PEE ;

- Les informations décrites dans le prospectus de l'OPCVM sont cohérentes avec les informations délivrées dans le contrat de swap et le contrat de garantie ;
- L'information délivrée dans le prospectus complet est cohérente avec les résolutions des assemblées générales et/ou des organes de direction ;
- Les règles de composition et les missions du conseil de surveillance décrites dans les documents constitutifs de l'OPCVM sont conformes à la présente instruction.
- Les modalités mises en œuvre à l'échéance des OPCVM à effet de levier par la société de gestion de portefeuille sont conformes aux préconisations du relevé de décision relatif aux Fonds à effet de levier paru en octobre 2005.

Je sollicite l'agrément de cet OPCVM en utilisant la procédure d'agrément par analogie et j'atteste :

- Que la société de gestion de portefeuille estime que l'OPCVM de référence et l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande d'agrément vérifient les conditions mentionnées à l'article 415-2-II du règlement général de l'AMF.

La fiche d'agrément de l'OPCVM et les documents joints à la présente demande présentent les différences entre l'OPCVM de référence et l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande.

*[Le cas échéant : par délégation]*

*Nom, prénom, fonctions au sein de la société de gestion de portefeuille et signature*

## **Annexe V - Cadre de référence concernant l'engagement signé par la société de gestion de portefeuille**

Conformément à la réglementation, une société de gestion de portefeuille dispose d'une organisation, de moyens et de procédures adaptés au périmètre de ses activités. Cette exigence s'applique notamment au processus de création des OPCVM. Il doit permettre à la société de gestion de portefeuille d'identifier tout risque de création d'un OPCVM qui ne présenterait pas les caractéristiques de conformité à la réglementation qui lui est applicable.

L'AMF n'entend pas être prescriptive dans l'organisation, les moyens et les procédures à mettre en place à cet effet. Elle apprécie l'efficacité de ces différents éléments au regard, d'une part, du résultat obtenu (OPCVM créés conformes à la réglementation), et d'autre part, de la capacité de la société de gestion de portefeuille à justifier de l'existence et du respect des procédures mises en place. Les éléments suivants peuvent néanmoins orienter utilement les sociétés de gestion de portefeuille pour évaluer la qualité de leur dispositif :

1. La société de gestion de portefeuille dispose d'une organisation de moyens et de procédures permettant de garantir, avec un niveau de confiance adapté à la nature de l'activité exercée, que les OPCVM créés sont conformes à la réglementation ;
2. Cette conformité s'apprécie au regard de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables : règles d'investissement, règles de fonctionnement mais également modalités d'information des souscripteurs. Le périmètre de la lettre d'engagement à fournir lors de toute demande d'agrément peut constituer à cet égard un cadre de référence utile ;
3. Ces objectifs supposent que la société de gestion de portefeuille soit en mesure, en amont de la création de l'OPCVM :
  - a) D'identifier, le cas échéant, les particularités de l'OPCVM nécessitant une vigilance particulière ou une analyse approfondie ;
  - b) De produire des documents d'information (prospectus, documents commerciaux) cohérents avec les caractéristiques de l'OPCVM ;
  - c) De vérifier qu'elle est effectivement en mesure de faire fonctionner l'OPCVM conformément à ses documents constitutifs (style de gestion, types d'instruments financiers mais également conditions de souscription / rachat, règles de valorisation, etc.) ;
  - d) De justifier du respect des procédures internes applicables.
4. La société de gestion de portefeuille doit disposer d'une organisation, de moyens et de procédures proportionnés à la nature de l'activité exercée permettant de traiter les éventuelles anomalies détectées, et de mettre en œuvre les éventuelles actions correctives associées, dans les meilleurs délais.



**Annexe VI - Fiche d'agrément en cas de modifications soumises à agrément de l'AMF d'un OPCVM d'épargne salariale ou d'un compartiment d'OPCVM d'épargne salariale**

**FICHE D'AGRÉMENT DE MUTATION D'OPCVM D'ÉPARGNE SALARIALE**

(à remplir en 2 exemplaires excepté lors d'un dépôt électronique)

**PARTIE A - OPÉRATION DE MUTATION**

Ce dossier fait-il suite à un dossier ayant fait l'objet d'un rejet par l'AMF d'une caducité en raison du non-renvoi dans les délais d'éléments complémentaires demandés ?  non  oui

Dans l'affirmative, numéro du dossier AMF : .....

**◆ L'OPCVM ou un des OPCVM de la mutation**

(Si plusieurs OPCVM sont concernés par la mutation, remplir le tableau récapitulatif 1)

Code ISIN : FR .....

Numéro d'agrément : .....

Dénomination de l'OPCVM : .....

Nom de la société de gestion de portefeuille : .....

Type d'opération :  Fusion par la constitution d'un nouvel OPCVM  Mutation simple  
 Liquidation  Scission  
 Fusion / Absorption  Autres

**◆ INFORMATIONS**

Date d'effet de la mutation envisagée : ..... (à remplir obligatoirement)  
 (Ne remplir que les cases concernées par la mutation)

	Avant modification	Après modification
Société de gestion de portefeuille		
Dépositaire		
Commissaire aux comptes		

Modification du profil de risque et de rendement		
Garantie et caractéristique		
Transformation du compartiment ou modification de la tête		
Transformation d'un OPCVM à compartiments en OPCVM non compartimenté		
Transformation en nourricier ou modification du maître		
Transformation d'un OPCVM nourricier en OPCVM non nourricier		
Transformation d'un OPCVM régi par l'article L. 214-39 en OPCVM régi par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier ou inversement		
Règles d'évaluation des titres non admis à la négociation sur un marché réglementé		
Autre (préciser)		
<p>La société de gestion de portefeuille souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes<sup>9</sup> de la mutation faisant l'objet de la présente demande d'agrément :</p>		

**TABLEAU RÉCAPITULATIF 1 - Liste OPCVM existants intervenant dans la mutation**

(autant de lignes que de produits intervenant dans la transformation, voir annexe pour les modalités d'établissement des 2 tableaux ci-dessous)

Code ISIN	Dénomination	Date de réalisation de la mutation	Non soldé à l'issue de la mutation	Nature de la mutation

<sup>9</sup>Ces spécificités peuvent concerner des modalités de fonctionnement particulières (conditions de fonctionnement ou de suspension des souscriptions et rachats, régime de frais atypique, ...), l'utilisation de dérogations spécifiques (absence d'indépendance entre les compartiments, ...), l'utilisation d'instruments financiers ou de techniques de gestion particulières, etc. La société de gestion de portefeuille indique les spécificités de l'OPCVM proposé à l'agrément notamment vu les caractéristiques de cet OPCVM par rapport aux OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille. Elle peut également reprendre des remarques formulées par le dépositaire dans le cadre de sa revue des caractéristiques du fonds.


**TABLEAU RÉCAPITULATIF 2 - Liste OPCVM créé(s) dans l'opération**

*(Pour chaque OPCVM créé, remplir la partie B)*

Dénomination

◆ FICHE COMPLÉTÉE PAR :

Nom du correspondant : .....

Société : .....

Tél : ..... Adresse e-mail : .....@..... Télécopie : .....

Nom du responsable du correspondant : .....

Fonction : .....

Adresse postale de la société en charge du dossier : .....

Complément d'adresse : .....

code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél : ..... Adresse e-mail : .....@..... Télécopie : .....

◆ PIÈCES JOINTES

**Opération de mutation**

Nouveau document d'information clé pour l'investisseur (DICl) et prospectus (règlement ou statuts) avec modifications mises en évidence

Projet d'information aux porteurs de parts ou actionnaires / ou attestation relative à l'accord des porteurs et liste des porteurs de parts (ou actionnaires)

Pièces justifiant la (les) mutation(s) à lister

NB : en cas de mutations affectant un nombre important d'OPCVM mais ayant un impact simple sur les prospectus (par exemple, changement de dépositaire), la société de gestion de portefeuille peut prendre contact avec l'AMF afin de convenir d'un allègement des pièces à fournir.

Les pièces suivantes sont tenues à disposition de l'AMF et ne sont donc pas fournies dans le dossier :

Acceptation du dépositaire

Procès-verbal du conseil de surveillance

<b>Pièces supplémentaires pour les opérations de fusion/scission</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et Prospectus à jour des OPCVM ou compartiments concernés</li> <li><input type="checkbox"/> Décision des organes de direction</li> <li><input type="checkbox"/> Projet d'information aux souscripteurs / ou accord des porteurs ou actionnaires avec en annexe un tableau comparatif reprenant les différentes caractéristiques des OPCVM</li> <li><input type="checkbox"/> Graphiques comparatifs de l'évolution des valeurs liquidatives sur la durée de placement recommandée sans être inférieure à un an</li> <li><input type="checkbox"/> Pièces concernant la fusion-scission-absorption : note technique pour les cas particuliers (fusion maître et nourriciers, compatibilité des actifs, illiquidité de certains titres, ...)</li> </ul>	<p>Les pièces et informations suivantes sont tenues à disposition de l'AMF et ne sont donc pas fournies dans le dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Acceptation du dépositaire</li> <li><input type="checkbox"/> Pour les SICAVAS, projet et date de l'insertion au JAL</li> <li><input type="checkbox"/> Pour les SICAVAS, projet de traité de fusion conforme à l'article 412-5 du règlement général de l'AMF</li> <li><input type="checkbox"/> Calendrier de fusion</li> </ul>

<b>Pièces supplémentaires pour les opérations de dissolution du FCP</b>	<b>Pièces supplémentaires pour les opérations de dissolution de la SICAV</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement)</li> <li><input type="checkbox"/> Information des porteurs de parts, le cas échéant</li> <li><input type="checkbox"/> Dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie</li> </ul> <p>La preuve de l'acceptation du dépositaire est tenue à disposition de l'AMF</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Copie du procès-verbal du conseil d'administration</li> <li><input type="checkbox"/> Copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire</li> <li><input type="checkbox"/> Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement)</li> <li><input type="checkbox"/> Information des actionnaires</li> <li><input type="checkbox"/> Dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie</li> </ul> <p>La preuve de l'acceptation du dépositaire est tenue à disposition de l'AMF</p> <p>Les pièces à communiquer sont adaptées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de SICAVAS constituée sous la forme de société par actions simplifiées ;</li> <li>- en cas de liquidation d'un compartiment de SICAV</li> </ul>

Par ailleurs, la société de gestion de portefeuille doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier. À ce titre, lorsque l'OPCVM utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios, ...) à la réglementation.

## Annexe VI-Bis - Modalités d'établissement des formulaires en cas de mutation

(Remplir les tableaux récapitulatifs de l'annexe VI)

Les mutations d'OPCVM peuvent prendre différentes formes, notamment la forme de : fusion, absorption, scission et liquidation. Le mode de renseignement des tableaux récapitulatifs 1 et 2 doit permettre à l'AMF de déterminer aisément la nature de la mutation. Cette dernière est en outre renseignée dans la dernière colonne de gauche.

Les exemples ci-dessous indiquent les modalités d'établissement des 2 tableaux récapitulatifs en cas de mutation.

### TABLEAU RÉCAPITULATIF 1 - Liste OPCVM existants intervenant dans la transformation

(autant de lignes que de produits intervenant dans la transformation. Toutefois, il est conseillé de limiter le nombre de produits à 20. Établir autant de fiches que nécessaire afin de respecter cette limitation.)

code ISIN	Dénomination	En entrée de la mutation	Non soldé à l'issue de la mutation	Nature de la mutation
Cas 1 (fusion par apport d'actif)	Entité A	x		A fusionne avec B
	Entité B		x	
Cas 2 (fusion/ absorption)	Entité C	x	x	C absorbe D
	Entité D	x		
Cas 3 (scission)	Entité E	x		E fait scission et est dissoute
	Entité F		x	
	Entité G		x	
Cas 4 (dissolution)	Entité H	x		H se dissout
Cas 5 (transformation)	Entité I	x	x	I se transforme

**TABLEAU RÉCAPITULATIF 2 - Liste OPCVM créé(s) dans l'opération**  
(pour chaque OPCVM créé, remplir l'annexe I)

Dénomination
Entité B
Entité F
Entité G

**NB** : L'entité E préexistant à l'opération, elle n'a pas à être intégrée dans ce tableau qui n'informe que de la création des nouvelles entités. Les entités inscrites dans le tableau récapitulatif 2 doivent être renseignées dans la partie C dénommée « Création d'OPCVM ».

**Annexe VII - Fiche complémentaire pour tout type d'agrément**

**FICHE D'AGRÉMENT À LA SUITE D'UNE DEMANDE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE**

(à remplir en 2 exemplaires)

◆ **NUMÉRO DU DOSSIER AMF :** .....

code ISIN : FR .....

ou

code AMF : .....

FCPE

SICAVAS

Dénomination de l'OPCVM : .....

Nom de la société de gestion de portefeuille : .....

Type de l'opération :

Mutation simple

Fusion par apport d'actifs

Création initiale

Liquidation

Création initiale par analogie

Fusion / Absorption

Autres

Scission

◆ **INFORMATIONS**

Nouvelle date d'effet de la mutation : .....

Agent AMF en charge du dossier : .....

Liste des documents communiqués en réponse à la demande de l'AMF :



**Annexe VIII - Notification de changement à l'AMF**

**FICHE DE NOTIFICATION DE CHANGEMENT**

(à remplir en 2 exemplaires excepté lors d'un dépôt électronique)

Cette fiche doit être utilisée pour la notification à l'AMF de changement ne pouvant être mis à jour via l'extranet GECO (champ non disponible sur l'extranet) par la société de gestion de portefeuille. Elle ne dispense pas de l'envoi du prospectus sur la base.

<b>Nature du changement</b>	<input type="checkbox"/> Dissolution suite à rachat total des parts à l'initiative des porteurs <input type="checkbox"/> Modification touchant à une délégation ou sous-délégation de gestion financière <sup>10</sup> <input type="checkbox"/> Autre, préciser :
-----------------------------	---

**OPCVM concernés :**

Nom de l'OPCVM	Situation avant changement	Situation après changement

<sup>10</sup> Il est rappelé que la société de gestion de portefeuille doit s'assurer du fait que le délégataire ou sous-délégataire dispose d'un agrément pour une activité de gestion collective, et que le schéma de la délégation de la gestion financière doit respecter les conditions fixées par le règlement général de l'AMF et les dispositions du programme d'activité de la société de gestion de portefeuille. La société de gestion de portefeuille doit avoir mis en place des dispositions adaptées de contrôle de l'activité de ses délégataires. Si le schéma de délégation de gestion financière n'est pas compatible avec les dispositions du programme d'activité de la société de gestion de portefeuille, celle-ci doit mettre à jour son programme d'activité dans les conditions prévues par l'instruction AMF n° 2008-03.

**Annexe IX - Demande de prise en charge administrative de changements multiples**

**FICHE DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DE CHANGEMENTS MULTIPLES**

(à remplir en 2 exemplaires excepté lors d'un dépôt électronique)

*Cette fiche est remplie si la modification est un changement (modifications non soumises à l'agrément de l'AMF) concerne plus de 20 OPCVM et si la société de gestion de portefeuille souhaite que l'AMF prenne en charge la mise à jour administrative de la base GECO pour le changement considéré. Cette prise en charge administrative par l'AMF n'exonère pas la société de gestion de portefeuille de la mise à jour du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus et de sa notification à l'AMF. Si la transformation est une mutation, il convient d'utiliser la fiche relative aux mutations.*

- Date de prise d'effet du ou des changement(s) :
- Nature du ou des changement(s) :

Champ impacté	Ancienne valeur	Nouvelle valeur

**OPCVM concernés (20 minimum) :**


## **Annexe X - plan type d'information particulière aux porteurs ou actionnaires (Transformation simple ou complexe)**

Esprit à respecter :

Décrire *de manière concise dans un langage simple et non technique* les conséquences de la mutation. Il faut que le porteur puisse voir en une page l'incidence de la modification sur son profil rendement / risque.

### **1. L'opération**

- Nature, description et motivations de l'opération
- Date agrément et date de mise en œuvre de l'opération
- Possibilité de sortie ou d'arbitrage sans frais,
- Précisions sur une éventuelle suspension de la négociation des parts pour permettre le bon déroulement de l'opération dans le cas d'une opération de fusion

### **2. Les modifications entraînées par l'opération**

- Le profil de risque  
Modification du profil rendement / risque : OUI ou NON  
Augmentation du profil rendement / risque : OUI ou NON
- Augmentation des frais : OUI ou NON
- Présentation littérale succincte des principales évolutions et renvoi en annexe d'un tableau succinct comparant les éléments modifiés (modèle ci-après)

Tableau comparatif des éléments modifiés :

	<u>Avant</u>	<u>Après</u>
Objectif de gestion		
Indicateur synthétique de risque		
Frais		
....		

Dans le cas où les modifications apportées seraient peu nombreuses, ce tableau peut être directement inclus dans le corps de la lettre en complément ou en lieu et place de la présentation littérale des évolutions apportées à l'OPCVM d'épargne salariale.

### **3. Les éléments à ne pas oublier pour l'investisseur**

*Dans tous les cas*

- Rappeler la nécessité et l'importance de prendre connaissance du document d'information clé pour l'investisseur (DICI)

*En plus, si le profil de risque est modifié (augmentation ou diminution)*

- la modification convient à l'investisseur = aucune action de la part de l'investisseur
- la modification ne convient pas à l'investisseur = l'investisseur a la possibilité de sortir ou d'arbitrer sans frais

### **4. Fusions**

*Informations à renvoyer en annexe de la lettre aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM absorbé*

- Comparaison de tous les frais
- Informations sur le calcul de parité de la fusion
- Information sur la période pendant laquelle les porteurs de parts pourront continuer à souscrire et à demander le remboursement des parts de l'OPCVM absorbé;

## Annexe XI - Plan type du document d'information clé pour l'investisseur

### Informations clés pour l'investisseur

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non. ».

#### Dénomination de l'OPCVM (Code ISIN/AMF)

(et le cas échéant dénomination de l'OPCVM de tête et/ou de la catégorie de part ou d'action (Code ISIN))

**Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)/Société à capital variable d'actionnariat salarié (SICAVAS) OPCVM non coordonné soumis(e) au droit français**

#### Dénomination de la société de gestion de portefeuille

(et le cas échéant du groupe auquel elle appartient)

### Objectifs et politique d'investissement :

- Description des objectifs et de la politique d'investissement de l'OPCVM en langage intelligible, clair et simple

- Caractéristiques essentielles de l'OPCVM qu'un investisseur devrait savoir :

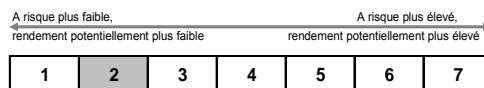
- \* décrire les principales catégories d'instruments financiers dans lesquelles l'OPCVM peut investir ;
- \* donner des informations sur la faculté offerte aux investisseurs d'obtenir le rachat sur demande et la fréquence de ces rachats ;
- \* indiquer si l'OPCVM poursuit un objectif particulier par rapport à un secteur (industriel, géographique, ou autre) ou par rapport à certaines catégories d'actifs ;
- \* préciser si des stratégies discrétionnaires sont mises en place sur certains types d'actifs, et préciser si l'OPCVM a un indicateur de référence ;
- \* indiquer si l'OPCVM distribue ou réinvestit ses revenus.

- Autres informations (si pertinent) :

- \* si l'OPCVM investit dans des titres de créance, préciser la nature de l'émetteur (une société, un État ou une autre entité) et les exigences de notation minimale applicables ;
- \* expliquer en termes simples tous les éléments nécessaires à une bonne compréhension de la rémunération (*pay-off*) et des facteurs dont il est prévu qu'ils détermineront les performances. Si nécessaire, un renvoi est fait aux informations détaillées figurant dans la note détaillée sur l'algorithme utilisé et son fonctionnement ;
- \* indiquer si la stratégie est guidée par des perspectives de croissance, de plus values ou de distribution de dividendes ;
- \* préciser la durée de placement recommandée ;
- \* décrire le cas échéant, les techniques de couverture, d'arbitrage ou de leviers ;
- \* préciser si la stratégie mise en œuvre entraîne la rotation du portefeuille de manière régulière et dans ce cas avertir l'investisseur que des coûts supplémentaires lui seront prélevés en plus de ceux visés ci-après.

**« Recommandation : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans [indiquer la période]**

### Profil de risque et de rendement :



Cette échelle numérique s'accompagne d'un texte :

- expliquant l'indicateur et ses principales limites :
  - les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM ;
  - la catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;
  - la catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque » ;
  - expliquer pourquoi l'OPCVM est dans une catégorie spécifique ;
  - préciser les détails sur la nature, la durée et l'étendue des potentielles garanties ou protection du capital.

- détaillant les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans cet indicateur.
  - risque de crédit, quand une part non négligeable de l'investissement est réalisée sur des titres de créances ;
  - risque de liquidité, quand une part non négligeable de l'investissement est réalisée dans des instruments financiers pouvant présenter une faible liquidité selon certaines circonstances ;
  - risque de contrepartie ;
  - risque opérationnel ;
  - l'impact des techniques telles que des produits dérivés.

Cette rubrique contient l'explication des risques importants qui s'appliquent à chacune des autres catégories de parts ou d'actions représentées si le document d'information regroupe plusieurs catégories de parts ou d'actions.

En complément, les informations sur le secteur d'activité (mise en avant ce qui peut induire un risque comme la répartition du capital, la concentration du chiffre d'affaire sur un petit nombre de clients, risques environnementaux, etc..), sur l'évolution récente de la situation financière de l'entreprise et ses perspectives doivent être signalées.

Proposer également un renvoi au prospectus d'émission de l'émetteur le cas échéant.

**Frais :**

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

<b>Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement</b>	
<b>Frais d'entrée</b>	%
<b>Frais de sortie</b>	%
<b>Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital [avant que celui-ci ne soit investi] [avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué]. L'investisseur peut obtenir auprès de xxxxxxxxxxxx, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.</b>	
<b>Frais prélevés par le fonds sur une année</b>	
<b>Frais courants</b>	%*
<b>Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances</b>	
<b>Commission de performance</b>	% de la surperformance de l'OPCVM par rapport à [nom de l'indicateur de référence]

\* préciser que ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en [indiquer le mois et l'année], et que ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

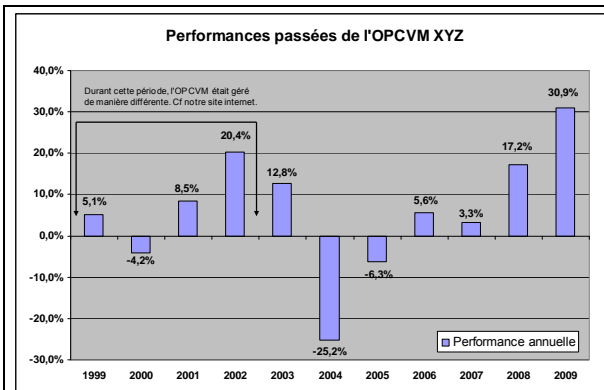
En cas de commission de surperformance, le montant facturé au titre du dernier exercice est inclus, également sous la forme d'un pourcentage

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer aux pages X à X / à la section frais du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet [www](http://www).

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

De plus, l'information suivante doit être précisée : « les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les couts de commercialisation et de distributions des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements. »

**Performances passées :**



Le graphique est complété par les mentions suivantes :

- avertissement sur la valeur limitée comme indicateur des performances futures ;
- précision sur les charges qui ont été incluses et/ou exclues ;
- année de création de l'OPCVM ;
- précision de la monnaie dans laquelle les performances passées ont été évaluées.

**Informations pratiques :**

- nom du dépositaire : à compléter
  - teneur de compte : à compléter
  - forme juridique : OPCVM individualisé/OPCVM individualisé de groupe/OPCVM multi-entreprises
  - lieu et modalités d'obtention d'information sur l'OPCVM (prospectus /rapport annuel/document semestriel) ;
  - lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative :
  - fiscalité (si pertinent) :
  - préciser que «La responsabilité de [insérer le nom de la société de gestion de portefeuille] ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.»
  - Information sur le fait que la législation fiscale dans le pays d'origine de l'OPCVM pourrait avoir un impact sur les investisseurs ;
  - lieu et modalités d'obtention d'information sur l'OPCVM (prospectus /rapport annuel/document semestriel) si l'OPCVM est un compartiment ;
  - lieu et modalités d'obtention d'information sur les autres catégories de parts ou d'actions (si ce DICI représente plusieurs catégories de parts ou actions) :
  - rôle, composition et mode de désignation du Conseil de surveillance : à préciser
- Préciser également la politique en matière de distribution des dividendes, le mode d'exercice des droits de vote attachés aux titres et les conditions d'accès aux informations périodique de la société pour les OPCVM investis en titres de l'entreprise.
- méthodologie de valorisation des titres non cotés (le cas échéant) : à préciser pour les OPCVM investis en titres non cotés de l'entreprise. La méthode de l'expert peut être annexée à ce document.
  - mécanisme de liquidité (le cas échéant) : à préciser pour les OPCVM investis en titres non cotés de l'entreprise.

« La responsabilité de [insérer le nom de la société de gestion de portefeuille] ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM. »

« Cet OPCVM est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF. »

« [Nom de la société de gestion] est agréée par [nom de l'État membre] et réglementée par [nom de l'autorité compétente]. »

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au [date de publication]. »

## Annexe XII- Plan type du document d'information clé pour l'investisseur pour les FCPE relais

### Informations clés pour l'investisseur

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.»

#### Dénomination de l'OPCVM (Code ISIN/AMF)

(et le cas échéant dénomination de l'OPCVM de tête et/ou de la catégorie de part ou d'action (Code ISIN))

**Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)/Société à capital variable d'actionnariat salarié (SICAVAS) non coordonné soumis(e) au droit français**

#### Dénomination de la société de gestion de portefeuille

(Et le cas échéant du groupe auquel elle appartient)

#### Objectifs et politique d'investissement :

Préalablement à l'augmentation de capital, le fonds aura pour objectif de gestion d'avoir une performance xxx à l'indice xxx diminué des frais de gestion (le cas échéant) et sera investi en produits monétaires. Cette gestion induit un risque de xxx. À la suite de la souscription à l'augmentation de capital par le fonds, l'objectif sera de suivre une performance à la hausse comme à la baisse des actions de l'entreprise xxxx dans lesquelles il sera investi. Dès lors, le fonds sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action. Il aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dans le fonds YYY, relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise (le DICI de ce fonds est annexée à la présente).

Période de souscription :

Date de fixation du prix ou Prix de souscription :

Période de révocation (le cas échéant) :

Date de l'augmentation de capital :

*Si les sommes sont déjà versées, les sursouscriptions feront l'objet d'une réaffectation. Celle-ci pourra se faire par arbitrage individuel des souscripteurs ou par scission du fonds relais. Cette dernière option sera notamment utilisée si des souscripteurs ne se sont pas manifestés, leurs avoirs devant alors être transférés vers le fonds le plus sécuritaire.*

#### Frais (si pertinent) :

##### Informations pratiques :

- nom du dépositaire (si différent du fonds d'actionnariat) : à compléter
- teneur de compte ( si différent du fonds d'actionnariat) : à compléter
- forme juridique (si différent du fonds d'actionnariat) : OPCVM individualisé/OPCVM individualisé de groupe/OPCVM multi-entreprises
- lieu et modalités d'obtention d'information sur l'OPCVM (prospectus/rapport annuel/document semestriel) ;
- lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative :
- fiscalité (si différent du fonds d'actionnariat) :
- préciser que «La responsabilité de [insérer le nom de la société de gestion de portefeuille] ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.»
- Information sur le fait que la législation fiscale dans le pays d'origine de l'OPCVM pourrait avoir un impact sur les investisseurs ;
- rôle, composition et mode de désignation du Conseil de surveillance (si pertinent): à préciser
- « La responsabilité de [insérer le nom de la société de gestion de portefeuille] ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM. »
- « Cet OPCVM est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF. »
- « [Nom de la société de gestion] est agréée par [nom de l'État membre] et réglementée par [nom de l'autorité compétente]. »
- « Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au [date de publication]. »



## Annexe XIII - Règlement type

### RÈGLEMENT DU FCPE « ..... »

#### La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des dispositions des articles L. 214-8-1 et L. 214-39 (ou L. 214-40) du code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion de portefeuille: ..... au capital de ..... euros,  
siège social : .....  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro .....  
représentée par .....  
ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE »

un FCPE (individualisé/individualisé de groupe/multi-entreprises), ci-après dénommé « LE FONDS », pour l'application :

- de l'accord de participation (*de groupe*) passé le ..... entre la société (*les sociétés du groupe*) ..... et son (*leur*) personnel ;

*ou*

- des divers accords de participation passés entre les sociétés du groupe ..... et leur personnel ;

*et/ou*

- du plan d'épargne d'entreprise (*de groupe*), plan partenarial d'épargne salariale volontaire (*de groupe*), plan d'épargne pour la retraite collectif (*de groupe*), plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne salariale volontaire interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises établi le ..... par la société (*les sociétés du groupe*) ..... pour son (*leur*) personnel ;

*ou*

- des divers plans d'épargne d'entreprise, plan partenarial d'épargne salariale volontaire, plan d'épargne pour la retraite collectif, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne salariale volontaire interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises des sociétés du groupe ..... établis entre ces sociétés et leurs personnels ;

dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du code du travail.

Société : ..... (*préciser le statut juridique et, le cas échéant, le montant du capital social*)

Siège social : .....

Secteur d'activité : .....

ci-après dénommée « L'ENTREPRISE ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés (*mandataires sociaux et anciens salariés, le cas échéant*) de l'entreprise ..... ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail.

## TITRE I<sup>ER</sup>

### IDENTIFICATION

#### Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : « ..... ».

*Remarque : La dénomination est libre, sauf pour les fonds « relais » (cf. article 31-6 de la présente instruction). Dans ce cas, celle-ci doit comporter le mot « relais ». Pour autant, elle ne doit pas être source de confusion pour les souscripteurs ; elle doit être claire et compatible avec l'orientation de gestion du fonds ou les engagements pris à l'égard des porteurs de parts.*

#### Article 2 - Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes (*ne retenir que les rubriques concernées*) :

- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan partenarial d'épargne salariale volontaire, plan d'épargne pour la retraite collectif, ou plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne salariale volontaire interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises y compris l'intéressement (*ne retenir que les rubriques concernées*) ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du code du travail.

*(Le cas échéant)* Les versements peuvent être effectués par apports de titres (*à préciser*) évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

*(Le cas échéant)* Le fonds sera investi à moins d'un tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (article L. 214-39 du code monétaire et financier) ou Le fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (article L. 214-40 du code monétaire et financier).

#### Article 3 - Orientation de la gestion

Le fonds est classé dans la catégorie suivante : « FCPE ..... ».

#### Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le fonds a pour objectif de gestion .....

*(L'objectif de gestion du FCPE doit être défini avec précision en évitant les formules générales. Sa description diffère de la présentation des moyens ou des instruments utilisés. Cette rubrique peut être complétée par la description de la stratégie d'investissement mise en place par la société de gestion de portefeuille pour atteindre l'objectif affiché.)*

#### Profil de risque :

*Il peut être ajouté une rubrique profil de risque, afin de communiquer à l'investisseur une information pertinente sur les risques auxquels il s'expose.*

#### Composition de l'OPCVM

Préciser les caractéristiques de l'orientation de gestion et décrire le plus précisément possible les différentes classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'OPCVM et celles qui sont représentatives de son exposition.

Instruments utilisés

La description des catégories d'actifs et d'instruments financiers à terme dans lesquels l'OPCVM entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

- Pour les actifs hors dérivés intégrés, il être doit mentionné l'ensemble des classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif de l'OPCVM. Le cas échéant, elle doit également comporter les éléments suivants :
  - La mention que le fonds investira principalement dans des actifs autres que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire ;
  - Les actions : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
    - Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs ;
    - Petites/moyennes/grandes capitalisations ;
    - Autres critères de sélection (à préciser) ;
  - Les titres de créance et instruments du marché monétaire : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
    - Répartition dette privée/publique ;
    - Niveau de risque crédit envisagé ;
    - Existence de critères relatifs à la notation ;
    - Nature juridique des instruments utilisés ;
    - Duration ;
    - Autres caractéristiques (à préciser) ;
  - La détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement, en précisant s'il s'agit :
    - d'OPCVM conformes à la directive, de droit français ou étranger ;
    - d'OPCVM de droit français non conformes à la directive, en précisant les types d'OPCVM concernés ;
    - d'autres fonds d'investissement (à préciser).

*(Le cas échéant)* Le fonds est un FCPE solidaire. À ce titre, l'actif du fonds est investi entre 5 et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou en parts de FCPR ou en titres émis par des sociétés de capital-risque, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 35 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :

- Les fourchettes de détention qui seront respectées ;
  - L'existence d'investissements dans des instruments financiers de pays émergents (hors OCDE) ;
  - L'existence d'éventuelles restrictions en matière d'investissement que s'impose la société de gestion de portefeuille notamment en matière de considération sociales, environnementales et éthiques ;
  - L'existence d'autres critères (à préciser).
- Pour les instruments dérivés, il doit être mentionné :
    - La nature des marchés d'intervention :
      - Réglementés ;
      - Organisés ;
      - De gré à gré.
    - Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
      - Action ;
      - Taux ;
      - Change ;
      - Crédit.

- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - Couverture ;
  - Exposition ;
  - Arbitrage ;
  - Autre nature (à préciser).
- La nature des instruments utilisés :
  - Futures ;
  - Options ;
  - *Swaps* ;
  - Change à terme ;
  - Dérivés de crédit ;
  - Autre nature (à préciser).
- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
  - Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
  - Augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché ;
  - Autre stratégie (à préciser).

Les OPCVM ne doivent pas retenir de rédaction imprécise, telle que « utilisation des contrats financiers dans la limite de la réglementation », ne permettant pas une bonne appréciation des instruments et stratégies utilisés.

- Pour les titres intégrant des dérivés (*warrants*, *credit link note*, EMTN, bon de souscription, etc.), il doit être mentionné :
  - Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
    - Action ;
    - Taux ;
    - Change ;
    - Crédit ;
    - Autre risque (à préciser).
  - La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
    - Couverture ;
    - Exposition ;
    - Arbitrage ;
    - Autre nature (à préciser).
  - La nature des instruments utilisés.
  - La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion.
- Pour les dépôts, il doit être mentionné les caractéristiques, niveau d'utilisation et description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.
- Pour les emprunts d'espèces, il doit être mentionné l'indication des techniques et instruments ou des autorisations en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans le fonctionnement de l'OPCVM.
- Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, l'utilisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres doit être expliquée de façon précise :
  - La nature des opérations utilisées :

- Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
  - Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
  - Autre nature (à préciser).
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limités à la réalisation de l'objectif de gestion :
    - Gestion de la trésorerie ;
    - Optimisation des revenus de l'OPCVM ;
    - Contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM ;
    - Autre nature (à préciser).
  - Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé ;
  - Les effets de levier éventuels ;
  - La rémunération : mention du fait que des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions ;
- c) Le niveau d'utilisation maximum des différents instruments ;
- d) Le niveau d'utilisation des différents instruments généralement recherché, correspondant à l'utilisation habituelle envisagée par le gérant.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 313-61 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion de portefeuille (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 313-61 du règlement général de l'AMF. »

Mention de la méthode de calcul du ratio du risque global (méthode du calcul de l'engagement ou méthode du calcul de la VAR).

Mention particulière sur les informations relatives au portefeuille de référence si la VAR relative est appliquée.

#### **Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé**

*(Le cas échéant) Annexé au présent règlement.*

#### **Article 5 - Durée du fonds**

Le fonds est créé pour ..... ans à compter de son agrément (*ou* pour une durée indéterminée).

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

*Remarque : Dans le cadre des fonds relais, préciser : « Ce fonds a vocation à être fusionné dans le fonds d'actionnariat salarié dénommé ..... après accord du conseil de surveillance et agrément de l'AMF ».*

## TITRE II

### LES ACTEURS DU FONDS

#### Article 6 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion de portefeuille agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

#### Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est ..... (*Indiquer le nom du dépositaire*).

Il assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion de portefeuille concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il informe l'Autorité des marchés financiers.

##### *Mention optionnelle*

Il effectue la tenue de compte émetteur du fonds.

##### *Mention optionnelle*

Le fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté)

#### Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

#### Article 9 - Le conseil de surveillance

##### 1. Composition

\* *FCPE régis par l'article L. 214-39 du code monétaire et financier :*

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, est composé de .... membres :

- Soit ..... membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement ou indirectement (à préciser) par les porteurs de parts (ou désignés par le(s) comité(s) [ou le(s) comité(s) central(aux)] de la ou des entreprises ou les représentants des diverses organisations syndicales) (à préciser).
- Et ..... membres représentant l'entreprise (chaque entreprise ou groupe), désignés par la direction de l'entreprise (chaque entreprise ou groupe).

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

\* *FCPE régis par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier :*

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de son article L. 214-39, est composé de .... membres :

- Soit ..... membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement ou indirectement (à préciser) par les porteurs de parts (ou désignés par le(s) comité(s) [ou le(s) comité(s) central(aux)] de la ou des entreprises ou les représentants des diverses organisations syndicales) (à préciser).
- Et ..... membres représentant l'entreprise (chaque entreprise ou groupe), désignés par la direction de l'entreprise (chaque entreprise ou groupe).

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

*ou*

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, est composé exclusivement de salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts.

Ces membres sont au nombre de .... Ils sont élus directement ou indirectement par les porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Option : Le(s) comité(s) [ou le(s) comité(s) central(aux)] d'entreprise (*ou* les représentants des organisations syndicales) (ou les porteurs de parts) peut (peuvent) éventuellement désigner (*ou* élire) les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

*(Le cas échéant)* Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à ..... exercice(s). Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

(Préciser s'il est prévu la possibilité pour les membres du conseil de surveillance d'un fonds multi-entreprises de se faire représenter par d'autres membres par le biais d'un système de mandat et indiquer leur objet et leur durée).

## 2. Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

*(Le cas échéant)* Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception de ceux attachés aux titres de capital émis par l'entreprise, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Option : Conformément aux dispositions de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion de portefeuille exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du code du travail.

Option : Conformément aux dispositions de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, alinéa 4, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote des titres émis par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail. Les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés par le conseil de surveillance.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion de portefeuille et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

*(Le cas échéant)* Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du code du

travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-35 à L. 2325-37 du même code, sont transmises au conseil de surveillance.

*(Le cas échéant)* Lorsque l'entreprise n'a pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées à l'article L. 2325-35 à L. 2325-37 du code du travail ou convoquer les contrôleurs légaux des comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion de portefeuille peut recueillir (*ou recueille*) l'avis du conseil de surveillance dans les cas suivants : (*à compléter, le cas échéant*).

### 3. Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si ..... au moins de ses membres sont présents ou représentés<sup>11</sup>.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si ..... membres sont présents ou représentés (*ou peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés*) (*à préciser*).

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion de portefeuille établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion de portefeuille, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion de portefeuille, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

### 4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion de portefeuille, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président (vice-président, secrétaire, ...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion de portefeuille ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à (*préciser les règles de majorité applicables*), des membres présents ou représentés ; (*préciser la procédure établie en cas de partage des voix*).

*Remarque : préciser les cas où les décisions requièrent l'unanimité.*

Un représentant de la société de gestion de portefeuille assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

*(Le cas échéant)* Dans le cas où le conseil de surveillance est amené à modifier une disposition du règlement relative à la valorisation des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé, au mécanisme garantissant la liquidité, le commissaire aux comptes est tenu informé au préalable des projets de modification du règlement du fonds.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et

<sup>11</sup> Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du conseil de surveillance.



la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion de portefeuille.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par ..... (le vice-président, un membre désigné pour le suppléer temporairement pour lequel il est nécessaire de prévoir la procédure de désignation) ..... ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

#### **Article 10 - Le commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes est .....(indiquer le nom du commissaire aux comptes)

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration (ou le directoire) de la société de gestion de portefeuille, après accord de l'AMF.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion de portefeuille du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### *Mention optionnelle*

Le fonds est un FCPE nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Lorsqu' il est également commissaires aux comptes du FCPE nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

### TITRE III

#### FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

##### Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de ..... euros.

##### *Mention optionnelle*

Compartiment : chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

##### *Mention optionnelle*

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion de portefeuille en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le (préciser l'organe compétent) de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

##### *Mention optionnelle*

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

##### *Mention optionnelle*

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

##### *Mention optionnelle*

Le fonds est un FCPE nourricier. Les porteurs de parts de ce FCPE nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou d'actions de l'OPCVM maître.

##### Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, .....

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses

établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion de portefeuille (préciser par exemple la référence au cours d'ouverture ou au cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion de portefeuille. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaires aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

*Remarque : Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.*

- **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.
- **Les parts ou actions d'OPCVM** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé :**

*a) Titres non admis aux négociations sur un marché réglementé donnant accès au capital de l'entreprise*

Les titres de capital émis par l'entreprise sont évalués conformément aux méthodes objectives d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.

Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives.

À défaut, les titres sont évalués selon la méthode de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent.

La méthode d'évaluation des titres de capital émis par l'entreprise doit être définie par un expert indépendant éventuellement désigné en justice.

La méthode retenue est la suivante : *(décrire la méthode d'évaluation retenue par l'expert).*

*Remarque : La valeur de l'entreprise peut être déterminée sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, mais non encore approuvés. Si une différence est constatée après l'approbation, la société de gestion de portefeuille rectifie la valeur.*

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion de portefeuille est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

*b) Titres de créance et instruments du marché monétaires non admis aux négociations sur un marché réglementé émis par l'entreprise*

La méthode d'évaluation des titres de créance est déterminée par un expert indépendant, lors de la souscription par le fonds de ces titres et chaque fois qu'un événement ou une série d'événements ultérieurs sont susceptibles de conduire à une évolution substantielle du risque de défaillance de l'entreprise. L'expert indépendant peut éventuellement être désigné en justice.

En application de l'article R. 3332-27 du code du travail, seuls sont éligibles à l'actif du FCPE les titres de créance non cotés bénéficiant d'un engagement de rachat à première demande par l'entreprise de ces titres ou lorsqu'il a été instauré un mécanisme équivalent garantissant le rachat de ces titres dans les mêmes conditions.

La méthode retenue est la suivante : *(décrire la méthode d'évaluation retenue par l'expert).*

- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- **Les opérations visées à l'article R. 214-15 du code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion de portefeuille et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion de portefeuille est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

#### **Article 13 - Sommes distribuables**

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont (*préciser et, le cas échéant, décliner par catégorie de parts*) :

- Obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent (*préciser*) en accroissement de la valeur globale des actifs, ou donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

ou

- Distribués aux porteurs de parts, étant précisé que, lors de la présentation des comptes au conseil de surveillance, la société de gestion de portefeuille détermine, en accord avec celui-ci, le montant des revenus à distribuer et fixe la date à laquelle le teneur de compte conservateur réglera à chaque porteur de parts adhérent le montant de la part des revenus auquel il a droit, en joignant à ce règlement le certificat d'avoir fiscal correspondant (*prévoir éventuellement la distribution d'acomptes*).

ou

- Affectés au FCPE « ..... », spécialement créé pour recevoir exclusivement ces flux.

#### **Article 14 - Souscription**

Les sommes versées au fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement dépositaire avant le .....

En cas de nécessité, la société de gestion de portefeuille pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé au ..... (*date la plus proche précédant ou suivant, selon le cas, ledit versement*).

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

*(Le cas échéant) Décrire les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'actions offertes à la souscription de l'augmentation de capital est insuffisant.*

*Si le FCPE bénéficie d'une période de réservation :*

- Pour les sommes issues de versement volontaire, il doit être proposé aux salariés leur remboursement ;
- Pour les sommes issues de la participation, celles-ci devront faire l'objet d'une souscription vers un ou plusieurs autres fonds.

*Si les sommes sont déjà versées, les sur-souscriptions feront l'objet d'une ré-affectation. Celle-ci pourra se faire par arbitrage individuel des souscripteurs ou par scission du fonds relais. Cette dernière option sera notamment utilisée si des souscripteurs ne se sont pas manifestés, leurs avoirs devant alors être transférés vers le fonds le plus sécuritaire.*

#### **Article 15 - Rachat**

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI.

**Option** : Les parts des salariés ayant quitté l'entreprise (*préciser éventuellement* « à l'exception des parts des retraités ou préretraités ») seront transférées dans le fonds ..... à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires.

**NB** : Si l'option ci-dessus modifie le règlement d'un fonds existant qui ne la prévoyait pas, la mention suivante devra être ajoutée : « Le transfert ne concernera que les parts constituées après accord du conseil de surveillance en date du ..... ».

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégué teneur de registre, avant le ..... de chaque mois au teneur de compte conservateur des parts (ou au dépositaire) et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion de portefeuille, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts (ou le dépositaire). Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

**Option** : (*Uniquement dans le cas de fonds communs investis essentiellement en titres d'une seule entreprise ou d'un groupe*) Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en titres, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de compte conservateur de parts (ou le dépositaire).

#### **Article 16 - Prix d'émission et de rachat**

(*Le cas échéant, à décliner par catégorie de parts et préciser si les commissions de souscription et/ou de rachat sont à la charge du fonds ou de l'entreprise*)

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée (*le cas échéant*) d'une commission de souscription de ..... %.

Cette commission se décompose comme suit :

- ..... % de frais de premier investissement acquis au fonds ;
- ..... % maximum de frais destinés à être rétrocédés à .....

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, diminuée éventuellement d'une commission de rachat de ..... %.

Cette commission se décompose comme suit :

- ..... % de frais acquis au fonds ;
- ..... % maximum de frais destinés à être rétrocédés à .....

#### **Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions**

(*À décliner, le cas échéant, par catégorie de parts*)

Cette rubrique doit donner une description de l'exhaustivité des frais, commissions et rémunérations des différents acteurs et intermédiaires, les informations complémentaires (commissions de gestion indirectes par exemple) venant détailler le total des frais courant du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), notamment :

- a) les frais de gestion
- b) les frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (Commissaires aux comptes, dépositaire, distribution, avocats)

c) les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement, mention du niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes ;

d) les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant préciser notamment :

- Les assiettes retenues sur :

- Les transactions ;
- Les opérations sur titres ;
- Les autres opérations ;

- Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les OPCVM ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;

- Les clés de répartition entre les différents acteurs.

Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

e) la commission de surperformance

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	Prise en charge OPCVM/Entreprise
1	Frais de gestion	Actif net	X % TTC Taux maximum	
	Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	X % TTC Taux maximum	
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	X % TTC Taux maximum	
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : H % sur les actions I % sur les obligations Etc.	
4	Commission de surperformance	Actif net	F % au-delà de G TTC	

*Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances (ex : Lehman) peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus.*

A titre d'information, le total des frais maximum sera de X% par an de l'actif net

De façon optionnelle, la société de gestion de portefeuille peut :

- ventiler les frais de gestion propres à la société de gestion de portefeuille de ceux externes (CAC, dépositaires, avocats etc.)
- ajouter un taux maximum total de frais comprenant les frais de gestion internes, externes, les commissions de mouvement et les frais indirects.

Si la société de gestion de portefeuille souhaite utiliser un taux réel fixe, elle pourra afficher un tableau simplifié avec ce taux unique.

Par ailleurs, doivent également être définis les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger.

## TITRE IV

### ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

#### Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence :

- Le lendemain du dernier jour de bourse du mois de ..... et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

ou

- Le ..... de chaque année et se termine le ..... de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du fonds aura une durée de ..... (ou commencera le ..... et se terminera le ..... ).

#### Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion de portefeuille établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion de portefeuille communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Option (cas des fonds diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts) : Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion de portefeuille communique ces informations au conseil de surveillance et les met à disposition de l'entreprise et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie.

#### Article 20 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion de portefeuille adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

Option (cas des fonds diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts) : Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion de portefeuille informe l'entreprise de l'adoption du rapport annuel du fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion de portefeuille.

La société de gestion de portefeuille tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité d'entreprise ou de l'entreprise (à préciser).

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM.

## TITRE V

### MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

#### Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance (*ou les modifications des articles ..... ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement*). Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion de portefeuille et/ou l'entreprise (*préciser*), au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

#### Article 22 - Changement de société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion de portefeuille et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion de portefeuille établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion de portefeuille à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion de portefeuille et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

#### Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion de portefeuille peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire (cf. article 2-3 de la présente instruction). Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion de portefeuille ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

*(Le cas échéant)* Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.



## **Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

*\* Modification de choix de placement individuel :*

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

*\* Transferts collectifs partiels :*

*(Dans le cas d'un fonds individualisé de groupe ou un fonds « multi-entreprises »)* Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

## **Article 25 - Liquidation / Dissolution**

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion de portefeuille, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion de portefeuille a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion de portefeuille pourra :

- Soit proroger le FCPE au delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- Soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

*(Le cas échéant)* Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion de portefeuille et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion de portefeuille, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

## **Article 26 - Contestation - Compétence**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Annexe XIII Bis - Règlement type des FCPE régis par l'article L. 3332-16  
du code du travail**

**RÈGLEMENT DU FCPE DE REPRISE « ..... »**

**La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement**

En application des dispositions des articles L. 214-8-1 et L. 214-40 du code monétaire et financier ainsi que de l'article L. 3332-16 du code du travail, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion de portefeuille: ..... au capital de ..... euros,  
siège social : .....  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro .....  
représentée par .....  
ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE DE PORTEFEUILLE »

un FCPE (individualisé/individualisé de groupe), ci-après dénommé « LE FONDS », pour l'application :

- du plan d'épargne d'entreprise (*de groupe*) établi le ..... par la société (*les sociétés du groupe*)  
..... pour son (*leur*) personnel ;

*ou*

- des divers plans d'épargne d'entreprise, ..... établis entre ces sociétés et leurs personnels ;  
dans le cadre des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail.

Société : ..... (*préciser le statut juridique et, le cas échéant, le montant du capital social*)

Siège social : .....

Secteur d'activité : .....

ci-après dénommée « L'ENTREPRISE ».

Ne peuvent souscrire au présent FCPE que les salariés (*indiquer l'identité des salariés participants à l'opération de rachat dans le cadre de la transmission de l'entreprise*) de l'entreprise ..... ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3332-16 du code du travail.

## TITRE I<sup>ER</sup>

### IDENTIFICATION

#### Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : « ..... ».

#### Article 2 - Objet

Le fonds est dédié à la réalisation d'une opération de rachat de l'entreprise réservée aux salariés (*ou à certains salariés*).

Il a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes (ne retenir que les rubriques concernées) :

- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, y compris l'intéressement (ne retenir que les rubriques concernées) ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2 et R. 3324-34 du code du travail.

(Le cas échéant) Les versements peuvent être effectués par apports de titres (à préciser) évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou en actions d'une ou de plusieurs sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies* du code général des impôts ou dans des titres d'une entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (article L. 214-40 du code monétaire et financier).

#### Article 3 - Orientation de la gestion

Le fonds est classé dans la catégorie suivante : « FCPE ..... ».

*(Reprendre à titre d'information les caractéristiques de la catégorie concernée, cf. article 31 de l'instruction).*

#### Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le fonds a pour objectif de gestion .....

*(L'objectif de gestion du FCPE doit être défini avec précision en évitant les formules générales. Sa description diffère de la présentation des moyens ou des instruments utilisés. Cette rubrique peut être complétée par la description de la stratégie d'investissement mise en place par la société de gestion de portefeuille pour atteindre l'objectif affiché.)*

#### Profil de risque

*Il peut être ajouté une rubrique profil de risque, afin de communiquer à l'investisseur une information pertinente sur les risques auxquels il s'expose.*

#### Composition de l'OPCVM

*Préciser les caractéristiques de l'orientation de gestion et décrire le plus précisément possible les différentes classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'OPCVM et celles qui sont représentatives de son exposition.*

#### Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants : *(ne retenir que les instruments effectivement utilisés ; ne peuvent être utilisés dans la gestion du fonds que les instruments indiqués)*

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :
  - Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé conformément à l'article R. 214-2 du code monétaire et financier ;
  - Les titres de créance ;
  - Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
  - Les titres (*actions, obligations, titres de créance négociables*) admis aux négociations sur un marché réglementé (ou non admis aux négociations sur un marché réglementé) de l'entreprise et / ou (*à préciser*) de toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail ;

*Remarque : il devra être indiqué, le cas échéant, la liste des entreprises dont les titres pourront être détenus par le fonds et les liens en capital entre les entreprises émettrices.*

- Les dépôts ;
- Les interventions sur les marchés à terme, dans le cadre de la réglementation en vigueur (*préciser le type du ou des marchés, ainsi que les instruments utilisés*) ;
- Les contrats d'échange autorisés par le code monétaire et financier (*à préciser*) ;
- Les contrats de cession ou d'acquisition temporaires.

La société de gestion de portefeuille peut, pour le compte du fonds, procéder à des acquisitions ou des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du fonds.

La société de gestion de portefeuille peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

Le fonds détient en permanence des titres dits liquides au sens de l'article R. 214-89-1 du code monétaire et financier, à hauteur de 5 % de l'actif.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 313-61 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion de portefeuille (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 313-61 du règlement général de l'AMF. »

Mention de la méthode de calcul du ratio du risque global (méthode du calcul de l'engagement ou méthode du calcul de la VAR).

Mention particulière sur les informations relatives au portefeuille de référence si la VAR relative est appliquée.

#### **Article 4 - Durée du fonds**

*Le fonds est créé pour ..... ans à compter de son agrément (ou pour une durée déterminée correspondant à la date d'échéance de l'opération de rachat réservée aux salariés).*

**Remarque :** *Le fonds étant constitué dans le cadre de la réalisation d'une opération de rachat réservée aux salariés ou à certains salariés, la durée de vie du fonds ne saurait être inférieure à 5 ans.*

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

**Remarque :** *à l'échéance de l'opération de rachat de l'entreprise réservée aux salariés, plusieurs hypothèses sont envisageables :*

- Soit le fonds est dissous de plein droit et les porteurs de parts salariés participant à l'opération sont remboursés en titres de l'entreprise et en espèce (au titre de la liquidation de la poche de liquidité) ;
- Soit le fonds se transforme en FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise relevant de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier. Dans ce cas, il est soumis au droit commun applicable aux OPCVM d'actionnariat salarié (adoption d'un nouveau mécanisme de liquidité, les cas de dissolution anticipée, possibilité d'ouverture du fonds à d'autres salariés, évolution possible des modalités de désignation des membres du conseil de surveillance, et nouvelle composition du conseil de surveillance, etc.) ;
- Soit le fonds fusionne avec un FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise relevant de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier existant ou créé pour l'occasion en application des dispositions de l'article 415-4 du règlement général de l'AMF.

## TITRE II

### LES ACTEURS DU FONDS

#### Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion de portefeuille agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

#### Article 6 - Le dépositaire

Il assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion de portefeuille de portefeuille concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### *Mention optionnelle*

Il effectue la tenue de compte émetteur du fonds.

#### Article 7 - Le(s) teneur(s) de compte conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'autorité de contrôle prudentiel et des entreprises d'investissement après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

#### Article 8 - Le conseil de surveillance

##### 1. Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 3332-16 du code du travail et de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, est composé exclusivement de salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts.

Ces membres sont au nombre de .... Ils sont élus directement par l'ensemble des salariés porteurs parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

*(Le cas échéant)* Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à ..... exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation *et/ou* élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance..

## 2. Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

*(Le cas échéant)* Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception de ceux attachés aux titres de capital émis par l'entreprise, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Option : Conformément aux dispositions de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, alinéa 4, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote des titres émis par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail. Les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés par le conseil de surveillance.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion de portefeuille et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

*(Le cas échéant)* Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L. 2325-35 à L. 2325-37 du même code, sont transmises au conseil de surveillance.

*(Le cas échéant)* Lorsque l'entreprise n'a pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées aux articles L. 2325-35 à L. 2325-37 du code du travail ou convoquer les contrôleurs légaux des comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion de portefeuille peut recueillir (*ou recueille*) l'avis du conseil de surveillance dans les cas suivants (*à compléter, le cas échéant*) :

## 3. Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si ..... au moins de ses membres sont présents ou représentés<sup>12</sup>.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si ..... membres sont présents ou représentés (ou peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés) (*à préciser*).

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion de portefeuille établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion de portefeuille, dans les conditions prévues par le présent règlement.

## 4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion de portefeuille, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président (vice-président, secrétaire, ..... ) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

---

<sup>12</sup> Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion de portefeuille ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à (*préciser les règles de majorité applicables*), des membres présents ou représentés ; (*préciser la procédure établie en cas de partage des voix.*)

**Remarque** : préciser les cas où les décisions requièrent l'unanimité.

Un représentant de la société de gestion de portefeuille assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance..

(*Le cas échéant*) Dans le cas où le conseil de surveillance est amené à modifier une disposition du règlement relative à la valorisation des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé, au mécanisme garantissant la liquidité, le commissaire aux comptes est tenu informé au préalable des projets de modification du règlement du fonds.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion de portefeuille.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par ..... (le vice-président, un membre désigné pour le suppléer temporairement *pour lequel il est nécessaire de prévoir la procédure de désignation*) ..... ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

#### **Article 9 - Le commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes est .....(indiquer le nom du commissaire aux comptes)

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration (ou le directoire) de la société de gestion de portefeuille, après accord de l'AMF.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion de portefeuille du FCPE, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### TITRE III

#### FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

##### Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de ..... euros.

##### *Mention optionnelle*

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion de portefeuille en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le (préciser l'organe compétent) de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

##### *Mention optionnelle*

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

##### *Mention optionnelle*

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

##### Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, ..... (préciser la périodicité, au minimum annuelle, sachant qu'elle ne saurait être inférieure à une périodicité trimestrielle).

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.



Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étrangers sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion de portefeuille (préciser par exemple la référence au cours d'ouverture ou au cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion de portefeuille. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

***Remarque** : Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.*

- Les titres de créance négociables sont évalués à leur valeur de marché.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalent affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, ...).

*Préciser si les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est à dire dont la durée à l'émission :*

- a) *Est inférieure ou égale à trois mois,*
- b) *Est supérieure à trois mois mais acquis par le FCPE trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre*
- c) *Est supérieure à trois mois, acquis par le FCPE plus de trois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vies restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois*

*sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.*

Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur,...) cette méthode doit être écartée.

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- Les titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé :

*a) **Titres non admis aux négociations sur un marché réglementé donnant accès au capital de l'entreprise***

*(Les titres de capital émis par l'entreprise sont évalués conformément aux méthodes objectives d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.*

*Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou à défaut en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives.*

*À défaut, les titres sont évalués selon la méthode de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent.)*

La méthode d'évaluation des titres de capital émis par l'entreprise doit être définie par un expert indépendant éventuellement désigné en justice.

La méthode retenue est la suivante (décrire la méthode d'évaluation retenue par l'expert).

***Remarque** : La valeur de l'entreprise peut être déterminée sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, mais non encore approuvés. Si une différence est constatée après l'approbation, la société de gestion de portefeuille rectifie la valeur.*

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion de portefeuille est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

**b) Titres de créance et assimilés non admis aux négociations sur un marché réglementé émis par l'entreprise**

*(La méthode d'évaluation est déterminée par un expert indépendant, lors de la souscription par le fonds de ces titres et chaque fois qu'un évènement ou une série d'évènements ultérieurs sont susceptibles de conduire à une évolution substantielle du risque de défaillance de l'entreprise. L'expert indépendant peut éventuellement être désigné en justice.*

*En principe, seuls sont éligibles à l'actif du FCPE les obligations non cotées bénéficiant d'un engagement de rachat à première demande par l'entreprise de ces titres au nominal augmenté du coupon couru ou lorsqu'il a été instauré un mécanisme équivalent garantissant le rachat de ces titres dans les mêmes conditions. Dans ce cas, la méthode de valorisation retenue est la valeur nominale augmentée du coupon couru).*

La méthode retenue est la suivante (*décrire la méthode d'évaluation retenue par l'expert*).

Le cas échéant, les titres de créance et assimilés non admis aux négociations sur un marché réglementé de l'entreprise pourront être évalués à la valeur nominale augmentée du coupon couru uniquement lorsque leur durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois.

- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations visées à l'article R. 214-15 du code monétaire et financier sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion de portefeuille et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion de portefeuille est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

**Article 12 - Revenus**

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont (*préciser et le cas échéant décliner par catégorie de parts*) :

- Obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent (*préciser*) soit en accroissement de la valeur globale des actifs, soit donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

*ou*

- Distribués aux porteurs de parts, étant précisé que, lors de la présentation des comptes au conseil de surveillance, la société de gestion de portefeuille détermine, en accord avec celui-ci, le montant des revenus à distribuer et fixe la date à laquelle le teneur de compte-conservateur réglera à chaque porteur de parts adhérent le montant de la part des revenus auquel il a droit, en joignant à ce règlement le certificat d'avoir fiscal correspondant (*prévoir éventuellement la distribution d'acomptes*).

*ou*

- Affectés au FCPE « ..... », spécialement créé pour recevoir exclusivement ces flux.

**Article 13 - Souscription**

Les sommes versées au fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement dépositaire avant le .....

En cas de nécessité, la société de gestion de portefeuille pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé au ..... (*date la plus proche précédant ou suivant, selon le cas, ledit versement*).

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

*(Le cas échéant) décrire les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'actions offertes à la souscription de l'augmentation de capital est insuffisant.*

*Si le FCPE bénéficie d'une période de réservation :*

- *Pour les sommes issues de versement volontaire, il doit être proposé aux salariés leur remboursement ;*
- *Pour les sommes issues de la participation, celles-ci devront faire l'objet d'une souscription vers un ou plusieurs autres fonds.*

*Si les sommes sont déjà versées, les sur souscriptions feront l'objet d'une réaffectation. Celle-ci pourra se faire par arbitrage individuel des souscripteurs ou par scission du fonds relais. Cette dernière option sera notamment utilisée si des souscripteurs ne se sont pas manifestés, leurs avoirs devant alors être transférés vers le fonds le plus sécuritaire.*

#### **Article 14 - Rachat**

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEE.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion de portefeuille jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2224 du code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaire court termes ».

Option : Les parts des salariés ayant quitté l'entreprise (*préciser éventuellement « à l'exception des parts des retraités ou préretraités »*) seront transférées dans le fonds ..... à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires.

*NB : Si l'option ci-dessus modifie le règlement d'un fonds existant qui ne la prévoyait pas, la mention suivante devra être ajoutée :*

« Le transfert ne concernera que les parts constituées après accord du conseil de surveillance en date du ..... ».

2. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, avant le ..... de chaque mois au teneur de compte conservateur des parts (*ou au dépositaire*) et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion de portefeuille, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts (*ou le dépositaire*) ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en titres, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de compte conservateur des parts (*ou le dépositaire*).

#### **Article 15 - Prix d'émission et de rachat**

*(Le cas échéant, à décliner par catégorie de parts et préciser si les commissions de souscription et/ou de rachat sont à la charge du fonds ou de l'entreprise)*

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée (*le cas échéant*) d'une commission de souscription de ..... %.

Cette commission se décompose comme suit :

- ..... % de frais de premier investissement acquis au fonds ;

- ..... % maximum de frais destinés à être rétrocedés à .....

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, diminuée éventuellement d'une commission de rachat de ..... %.

Cette commission se décompose comme suit :

- ..... % de frais acquis au fonds ;
- ..... % maximum de frais destinés à être rétrocedés à .....

#### Article 16 - Frais de fonctionnement et commissions

(À décliner, le cas échéant, par catégorie de parts)

Cette rubrique doit donner une description de l'exhaustivité des frais, commissions et rémunérations des différents acteurs et intermédiaires, les informations complémentaires (commissions de gestion indirectes par exemple) venant détailler le total des frais courant du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), notamment :

a) les frais de gestion

b) les frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (Commissaire aux comptes dépositaire, distribution, avocats)

c) les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement, mention du niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes ;

d) les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant préciser notamment :

- Les assiettes retenues sur :
  - Les transactions ;
  - Les opérations sur titres ;
  - Les autres opérations ;
- Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les OPCVM ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;
- Les clés de répartition entre les différents acteurs.

Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

e) la commission de surperformance

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	Prise en charge OPCVM/Entreprise
1	Frais de gestion	Actif net	X % TTC Taux maximum	
	Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	X % TTC Taux maximum	
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	X % TTC Taux maximum	

3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : H % sur les actions I % sur les obligations Etc.	
4	Commission de surperformance	Actif net	F % au-delà de G TTC	

*Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances (ex : Lehman) peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus.*

A titre d'information, le total des frais maximum sera de X% par an de l'actif net

De façon optionnelle, la société de gestion de portefeuille peut :

- ventiler les frais de gestion propres à la société de gestion de portefeuille de ceux externes (CAC, dépositaires, avocats etc.)
- ajouter un taux maximum total de frais comprenant les frais de gestion internes, externes, les commissions de mouvement et les frais indirects.

Si la société de gestion de portefeuille souhaite utiliser un taux réel fixe, elle pourra afficher un tableau simplifié avec ce taux unique.

Par ailleurs, doivent également être définis les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger.

## TITRE IV

### ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

#### Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence :

- Le lendemain du dernier jour de bourse du mois de ..... et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

ou

- Le ..... de chaque année et se termine le ..... de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du fonds aura une durée de ..... (ou commencera le ..... et se terminera le .....).

#### Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion de portefeuille établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion de portefeuille communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Option (cas des fonds diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts) : Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion de portefeuille communique ces informations au conseil de surveillance et les met à disposition de l'entreprise et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie.

### **Article 19 - Rapport annuel**

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion de portefeuille adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

Option (cas des fonds diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts) : Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion de portefeuille informe l'entreprise de l'adoption du rapport annuel du fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion de portefeuille.

La société de gestion de portefeuille tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité d'entreprise ou de l'entreprise (*à préciser*).

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM.

## **TITRE V**

### **MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

#### **Article 20 - Modifications du règlement**

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance (*ou les modifications des articles ..... ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement*). Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion de portefeuille et/ou l'entreprise (*préciser*), au minimum selon les modalités précisées par instruction l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

#### **Article 21 - Changement de société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire**

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion de portefeuille et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion de portefeuille établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion de portefeuille à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion de portefeuille et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

## **Article 22 - Fusion / Scission**

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion de portefeuille peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion de portefeuille ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

*(Le cas échéant)* Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

## **Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

### **\* Modification de choix de placement individuel :**

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

### **\* Transferts collectifs partiels :**

*(Dans le cas d'un fonds individualisé de groupe)* Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

## **Article 24 - Liquidation / Dissolution**

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion de portefeuille, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion de portefeuille a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion de portefeuille pourra :

- Soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- Soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

*(Le cas échéant)* Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion de portefeuille et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion de portefeuille, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

#### **Article 25 - Contestation - Compétence**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Approuvé par l'AMF le :



## **Annexe XIV - Statuts type de SICAV d'actionnariat salarié**

### **STATUTS DE LA SICAVAS « ..... »**

Ces statuts types ont été élaborés pour une SICAVAS créée sous la forme de société anonyme (SA). Si la SICAVAS est créée sous la forme d'une société par actions simplifiées (SAS), les statuts pourront être adaptés en veillant toutefois à respecter les principes généraux de la gestion d'actifs et notamment de l'autonomie de la société de gestion et l'égalité de traitement des actionnaires.

NOM :

SICAVAS :

Forme juridique :

Adresse du siège social :

RCS :

#### **TITRE I<sup>ER</sup>**

#### **FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ**

##### **Article 1 - Forme**

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une société d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié (SICAVAS) régie notamment par les dispositions du code du commerce, relatives aux sociétés anonymes (livre II - titre II - chapitres V ), du code monétaire et financier (livre II - titre I - chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

*Compartiments* : le cas échéant, indiquer l'existence de compartiments.

##### **Article 2 - Objet**

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail.

##### *Mention optionnelle*

La SICAVAS pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme réglementés et sur les marchés de gré à gré dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle.

« Les informations figurant dans la rubrique « objet » des statuts permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 313-61 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion de portefeuille (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 313-61 du règlement général de l'AMF »

Frais et commissions.

*(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).*

L'objectif du prospectus est de donner une description de l'exhaustivité des frais, commissions et rémunérations des différents acteurs et intermédiaires, les informations complémentaires (commissions de gestion indirectes par exemple) venant détailler le total des frais courant du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), notamment :

- a) Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	A % fourchette, taux maximum modalité particulière
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	B %, modalités particulières (applicables à l'ensemble des porteurs)
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	C % fourchette, taux maximum modalité particulière
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	D %, modalités particulières (applicables à l'ensemble des porteurs)

b) les frais de gestion

c) les frais de gestion externes à la société de gestion (Commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) :

d) les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement, mention du niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes

e) les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :

- Les assiettes retenues sur :
  - Les transactions ;
  - Les opérations sur titres ;
  - Les autres opérations ;
- Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les OPCVM ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;
- Les clés de répartition entre les différents acteurs.

Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

f) la commission de surperformance

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion	Actif net	X % TTC Taux maximum
	Frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	X % TTC Taux maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	X % TTC Taux maximum
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : H % sur les actions I % sur les obligations Etc.
4	Commission de surperformance	Actif net	F % au-delà de G TTC

Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances (ex : Lehman) peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus.

A titre d'information, le total des frais maximum sera de X% par an de l'actif net

De façon optionnelle, la société de gestion peut :

- ventiler les frais de gestion propres à la société de gestion de ceux externes (CAC, dépositaires, avocats etc.)
- ajouter un taux maximum total de frais comprenant les frais de gestion internes, externes, les commissions de mouvement et les frais indirects.

Si la société de gestion souhaite utiliser un taux réel fixe, elle pourra afficher un tableau simplifié avec ce taux unique.

Par ailleurs, doivent également être définis les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger.

### Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : ....., suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable d'Actionnariat Salarié » accompagnée ou non du terme « SICAVAS ».

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

### Article 5 - Durée

La durée de la société est de ..... à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE II

### CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

### Article 6 - Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de ..... divisée en ..... actions entièrement libérées. Il a été constitué par ( ) en versement en numéraire et par ( ) en apports en nature.

*Compartiments* (le cas échéant) : il est émis des catégories d'actions en représentation des actifs attribués à chaque compartiment. Dans ce cas, les dispositions des présents statuts applicables aux actions sont applicables à ces catégories d'actions.

*Mention optionnelle*

Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'AGE.

*Mention optionnelle*

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action. Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

*Mention optionnelle pour les SICAVAS garanties*

Un plafonnement de l'actif peut être prévu (en montant de l'actif ou en nombre d'actions).

*Mention optionnelle*

Les actions représentant le capital de la société peuvent être des actions de distribution D ou de capitalisation C.. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des actions de capitalisation et celle des actions de distribution.

Le conseil d'administration détermine les conditions de calcul des valeurs liquidatives des actions C et des actions D. Elles sont portées à la connaissance des actionnaires dans l'annexe aux comptes annuels.

## **Article 7 - Variations du capital**

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

- *Distribution*

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article 28 ci-après.

- *Capitalisation*

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société y compris les sommes capitalisées définies à l'article 28 ci-après.

- *Capitalisation/Distribution*

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société y compris les sommes capitalisées, déduction faite des sommes distribuables.

- *Actions C et D*

Actions C : capitalisation

Actions D : distribution.

## **Article 8 - Émissions, rachats des actions**

*Mention optionnelle*

Possibilité de conditions de souscription minimale.

Le prix d'émission et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net de la SICAVAS (le cas échéant, du compartiment) par le nombre d'actions, majorée ou diminuée d'une commission de souscription ou de rachat indiquée dans le règlement.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le règlement. Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-19 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

#### **Article 9 - Calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de l'action. Elle est calculée en divisant l'actif net de la SICAVAS par le nombre d'actions émises, ..... (préciser la périodicité).

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil d'administration à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil d'administration peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion de portefeuille (préciser par exemple la référence au cours d'ouverture ou au cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion de portefeuille. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

*Remarque : Les valeurs étrangères détenues par des SICAVAS sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par les statuts ; elle doit rester permanente.*

- **Les instruments du marché monétaire sont évalués à leur valeur de marché**
- **Les parts ou actions d'OPCVM** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé**

a) *Titres non admis aux négociations sur un marché réglementé donnant accès au capital de l'entreprise*

Les titres de capital émis par l'entreprise sont évalués conformément aux méthodes objectives d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.

Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives.

À défaut, les titres sont évalués selon la méthode de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent.

La méthode d'évaluation des titres de capital émis par l'entreprise doit être définie par un expert indépendant éventuellement désigné en justice.

Dans tous les cas, la méthode retenue devra être décrite.

*Remarque : La valeur de l'entreprise peut être déterminée sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, mais non encore approuvés. Si une différence est constatée après l'approbation, la société de gestion de portefeuille rectifie la valeur.*

Si, pour assurer la liquidité de la SICAVAS, la société de gestion de portefeuille est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans la SICAVAS devra être évalué à ce nouveau prix.

*b) Titres de créance et instruments du marché monétaire non admis aux négociations sur un marché réglementé émis par l'entreprise*

La méthode d'évaluation des titres de capital est déterminée par un expert indépendant, lors de la souscription par le fonds de ces titres et chaque fois qu'un événement ou une série d'événements ultérieurs sont susceptibles de conduire à une évolution substantielle du risque de défaillance de l'entreprise. L'expert indépendant peut éventuellement être désigné en justice.

En application de l'article R. 3332-27 du code du travail, seules sont éligibles à l'actif de la SICAVAS les titres de créance non cotés bénéficiant d'un engagement de rachat à première demande par l'entreprise de ces titres ou lorsqu'il a été instauré un mécanisme équivalent garantissant le rachat de ces titres dans les mêmes conditions.

Si, pour assurer la liquidité de la SICAVAS, la société de gestion de portefeuille est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans la SICAVAS devra être évalué à ce nouveau prix.

- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les méthodes d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- **Les opérations visées à l'article R. 214-15 du code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion de portefeuille et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

**Article 10 - Forme des actions**

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application des articles L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez le teneur de compte conservateur ;
- Chez l'émetteur.

**Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

**Article 12 - Indivisibilité des actions**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

*Mention optionnelle*

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6) : les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

**TITRE III**

**ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

**Article 13 - Administration**

La société est administrée par un conseil d'administration (de trois membres au moins et de dix-huit au plus), nommés par l'assemblée générale.

#### **Article 14 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale. Tout administrateur sortant est rééligible.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Préciser la limite d'âge applicable, soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage d'entre eux. Possibilité de cumuler ces limitations.

##### *Mention optionnelle*

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

##### *Mention optionnelle*

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

#### **Article 15 - Bureau du conseil**

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

*(Possibilité de prévoir en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président la délégation des fonctions).*

#### **Article 16 - Réunions et délibérations du conseil**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

##### *Mention optionnelle*

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont (*modalités à préciser*).

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

#### *Mention optionnelle*

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

#### **Article 17 - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### **Article 18 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

En particulier, les droits de vote attachés aux titres inscrits à l'actif de la SICAVAS sont exercés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-47, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-8 et R. 2323-11 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L. 2325-35 à L. 2325-42 du même code, sont transmises au conseil d'administration.

Lorsque l'entreprise, dont les titres constituent l'actif de la SICAVAS, n'a pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil d'administration peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées aux articles L. 2325-35 à L. 2325-42 du code du travail ou convoquer les contrôleurs légaux des comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant une influence significative sur la valorisation des titres.

#### *Mention optionnelle*

Faculté pour un administrateur de donner mandat à un autre pour le représenter [*préciser les conditions d'exercice de la procuration*].

#### **Article 19 - Le président**

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

#### *Mention facultative*

Prévoir limite d'âge.

#### **Article 20 - Direction générale - Censeurs**

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.



Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

#### *Mention optionnelle*

Prévoir la limite d'âge.

#### *Mention optionnelle*

Conditions de nomination de censeurs.

#### *Mention optionnelle*

Constitution de comités chargés de mener des études pour le conseil d'administration ou son président ; fixer la composition, le fonctionnement, la rémunération, ...

### **Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)**

*(Modalités à préciser)*

### **Article 22 - Dépositaire**

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration est le suivant :

Le dépositaire est responsable de la conservation des actifs compris dans la SICAVAS, dépouille les ordres de la société de gestion de portefeuille concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAVAS. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille ou SICAVAS. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il informe l'AMF.

*(Le cas échéant)* Il effectue la tenue de compte émetteur de la SICAVAS.

*Mention optionnelle*

La SICAVAS est un OPCVM maître d'un FCPE. Le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire du FCPE nourricier (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire du FCPE nourricier, il a établi un cahier des charges adapté).

**Article 23 - Le teneur de compte conservateur des actions de la SICAVAS**

Le teneur de compte conservateur est ..... (*indiquer le nom du teneur de compte conservateur*).

Il est responsable de la tenue de compte conservation des actions de la SICAVAS détenues par le salarié. Il est agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des actions, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

**Article 24 - Le prospectus**

Le conseil d'administration la société de gestion de portefeuille lorsque la SICAVAS n'est pas autogérée a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAVAS.

**TITRE IV**

**COMMISSAIRE AUX COMPTES**

**Article 25 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération**

Le commissaire aux comptes est .....(*indiquer le nom du commissaire aux comptes*)

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration, après accord de l'AMF, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAVAS, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAVAS au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il contrôle le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Prévoir la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant. [*Préciser les cas dans lesquels le suppléant est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire (article L. 225-228 du code de commerce)*].

*Mention optionnelle*

La SICAVAS est un OPCVM maître d'un FCPE :

- Le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes du FCPE nourricier.
- Ou, lorsqu' il est également commissaire aux comptes de la SICAVAS et du FCPE nourricier, il établit un programme de travail adapté.

## TITRE V

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### Article 26 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire trois jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code du commerce.

#### *Mention optionnelle*

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

## TITRE VI

### COMPTES ANNUELS

#### Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du ... (jj/mm/aaaa) et se termine le ... du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au ... .

#### Article 28 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

*(à compléter)*

## TITRE VII

### PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 29 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAVAS.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAVAS d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

### **Article 30 - Liquidation**

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

(Le cas échéant, les statuts précisent le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments).

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 31 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **TITRE IX - ANNEXES**

#### **Article 32 - Annexe**

Nom, adresse et signature des premiers actionnaires et montant de leurs versements en numéraire ou de leurs apports.

Nom et adresse des premiers administrateurs.

Nom et adresse du premier commissaire aux comptes titulaire.

Nom et adresse du premier commissaire aux comptes suppléant.

#### *Mention optionnelle*

Possibilité de reprise des actes accomplis par les fondateurs avant la constitution de la société.

## **Annexe XV - Éléments d'information statistique et financière à transmettre à l'Autorité des marchés financiers**

Les sociétés de gestion ou les SICAVAS transmettent aux services de l'AMF, de leur propre initiative, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus (règlement ou des statuts) ainsi que les éléments statistiques et financiers suivants :

### **1. Valeur liquidative, nombre de parts ou d'actions, actif net**

Le jour même de leur détermination, la valeur liquidative, le nombre de parts ou d'actions, l'actif net sont transmis selon les modalités techniques mises à disposition sur le site internet de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org).

### **2. Détachement de coupon/acompte, opérations sur titres**

Les éléments (montant, crédit d'impôt, valeur liquidative « ex-coupon », date, nature et modalités de l'opération sur titre, valeur liquidative « ex-opération sur titre ») sont transmis à l'AMF selon les mêmes modalités que pour les valeurs liquidatives.

### **3. Éléments statistiques**

Les éléments d'information statistique et financière doivent être transmis par la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM d'épargne salariale ou la SICAVAS à la Banque de France conformément au dispositif prévu par celle-ci.

### **4. Mise à jour de la base de données GECO en cas de modifications soumises à l'agrément de l'AMF**

A l'issue de la procédure d'agrément, un fichier par OPCVM d'épargne salariale doit être transmis à l'AMF, sous format électronique, contenant dans l'ordre :

- 1° le document d'information clé pour l'investisseur (DICI);
- 2° le règlement ou les statuts de l'OPCVM.<sup>13</sup>

### **5. Modifications du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) du règlement non soumises à l'agrément de l'AMF**

Le cas échéant, au plus tard le jour de leur mise en œuvre, les modifications sont saisies sur la base de données GECO à l'exclusion de tout autre moyen.

En cas de modification du DICI et du règlement ou des statuts, la société de gestion de portefeuille doit transmettre, selon les modalités du paragraphe 3, ces documents mis à jour au plus tard à la date de prise d'effet de la modification. Cette transmission n'exonère pas la société de gestion de portefeuille de la saisie, le cas échéant, des changements nécessaires dans la base de données GECO.

### **6. Document d'information périodique**

La société de gestion de portefeuille transmet les documents suivants sur la base Geco:

- 1° Chaque document périodique de l'OPCI dans un délai de 9 semaines à compter de la fin de chaque semestre/trimestre civil.
- 2° Le rapport annuel de l'OPCI dans un délai de 5 mois à compter de la clôture de l'exercice.

---

<sup>13</sup> Les modalités de transmission sont précisées sur le site internet de l'AMF.

## **7. Information des porteurs**

Dès qu'une information est communiquée aux porteurs ou actionnaires d'un OPCVM en application de la présente instruction par la société de gestion de portefeuille, celle-ci transmet une copie de cette information à l'AMF via la base GECO. Lorsqu'il s'agit d'une information *a posteriori*, la société de gestion de portefeuille transmet uniquement via la base GECO la nature de l'information diffusée, et son moyen de diffusion ou le lieu de mise à disposition de l'information.

## **8. Statistiques**

Au plus tard avant le 15 février de chaque année, les données relatives à la composition de l'actif net de l'OPCVM d'épargne salariale et à ses engagements « hors bilan » sont communiquées à l'AMF par voie électronique. Un modèle de déclaration est annexé à la présente instruction (annexe XVI).

## Annexe XVI - Collecte des situations annuelles des OPCVM d'épargne salariale

Les sociétés de gestion gérant des OPCVM d'épargne salariale doivent communiquer chaque année par voie électronique à l'AMF une situation statistique de l'ensemble des OPCVM d'épargne salariale qu'elles gèrent, établie au 31 décembre. Cette transmission devra être réalisée avant le 15 février de chaque année.

Les renseignements à fournir se répartissent en douze rubriques, relatives au nombre de FCPE (multi-entreprises et individualisé (de groupe) dont ceux investis en titre de l'entreprise) et de SICAV d'actionnariat salarié et à leur répartition selon l'importance de l'actif géré, au nombre de porteurs de parts ou d'actions, à la composition de l'actif net, au montant des versements et des rachats effectués pendant l'année.

La liste des informations demandées est présentée ci-après.

Compte tenu des délais imposés, une certification des données par les contrôleurs légaux des comptes n'est pas exigée.

### Données statistiques relatives aux FCPE et aux SICAV d'actionnariat salarié

31 décembre 200...

(Les montants sont exprimés en milliers d'euros, arrondis)

#### I. - FCPE

		TOTAL	MULTI-ENTREPRISES	INDIVIDUALISÉ ET INDIVIDUALISÉ DE GROUPE <sup>(a)</sup>	INVESTIS EN TITRES DE L'ENTREPRISE
<b>I - 1</b>	<b>Nombre de FCPE</b>				
<b>I - 2</b>	<b>Répartition des FCPE selon l'importance de l'actif :</b>				
	Moins de 1 million d'euros				
	De 1 à 10 millions d'euros				
	De 10 à 50 millions d'euros				
	Plus de 50 millions d'euros				
<b>I - 3</b>	<b>Actif net <sup>(1)</sup></b>				
	1. Actions de l'entreprise <sup>(2)</sup>				
	- Admises aux négociations sur un marché réglementé				
	- Non admises aux négociations sur un marché réglementé				

	2. Obligations de l'entreprise <sup>(2)</sup> - Admises aux négociations sur un marché réglementé - Non admises aux négociations sur un marché réglementé				
	3. Actions de SICAV et parts de FCP				
	4. Parts de FCC				
	5. Actions françaises et assimilées <sup>(3)</sup>				
	6. Actions des pays de la zone euro (autres que la France) et assimilés				
	7. Obligations libellés en euros et assimilées				
	8. Valeurs hors zone euro (hors valeurs de l'entreprise) <sup>(4)</sup>				
	9. Dépôts de garantie <sup>(5)</sup>				
	10. TCN - libellés en euros - libellés en devises autres que l'euro <sup>(4)</sup>				
	11. Opérations contractuelles (titres empruntés, acquis en réméré, pris en pension)				
	12. Autres emplois <sup>(6)</sup>				
	13. Liquidités				
	14. Emprunts en espèces				
	15. Autres dettes				
<b>I - 4 Versement en 200..</b>					
	Réserve de participation				
	PEE - Versements volontaires des salariés				
	Abondement des entreprises (droits et frais inclus)				
	Autres				
<b>I - 5 Rachats en 200...</b>					



<b>I - 6</b>	<b>Nombres de FCPE solidaires</b>			
<b>I - 7</b>	<b>Encours gérés par les fonds solidaires</b>			

(a) Y compris les FCPE investis en titres de l'entreprise.

## II. - SICAVAS

<b>II - 1</b>	<b>Nombre de SICAVAS</b>	
<b>II - 2</b>	<b>Répartition des SICAVAS selon l'importance de l'actif :</b>	
	Moins de 1 million d'euros	
	De 1 à 10 millions d'euros	
	De 10 à 50 millions d'euros	
	Plus de 50 millions d'euros	
<b>II - 3</b>	<b>Nombre de porteurs de parts</b>	
<b>II - 4</b>	<b>Actif net <sup>(1)</sup></b>	
	1. Actions de l'entreprise <sup>(2)</sup> - Admises aux négociations sur un marché réglementé - Non admises aux négociations sur un marché réglementé	
	2. Obligations de l'entreprise <sup>(2)</sup> - Admises aux négociations sur un marché réglementé - Non admises aux négociations sur un marché réglementé	
	3. Actions de SICAV et parts de FCP	
	4. Parts de FCC	
	5. Actions françaises et assimilées <sup>(3)</sup>	

	6. Actions des pays de la zone euro (autres que la France) et assimilées	
	7. Obligations libellés en euros et assimilées	
	8. Valeurs hors zone euro (hors valeurs de l'entreprise) <sup>(4)</sup>	
	9. Dépôts de garantie <sup>(5)</sup>	
	10. TCN - libellés en euros - libellés en devises autres que l'euro <sup>(4)</sup>	
	11. Opérations contractuelles (titres empruntés, acquis en réméré, pris en pension)	
	12. Autres emplois <sup>(6)</sup>	
	13. Liquidités	
	14. Emprunts en espèces	
	15. Autres dettes	
<b>II - 5</b>	<b>Versement en 200..</b>	
	Réserve de participation	
	PEE - Versements volontaires des salariés	
	Abondement des entreprises (droits et frais inclus)	
	Autres	
<b>II - 6</b>	<b>Rachats en 200...</b>	

(1) L'actif net est la somme algébrique des lignes 1 à 13.

(2) Entreprises ou sociétés de même groupe au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail.

(3) Hors titres émis par l'entreprise ou son groupe.

(4) Contre-valeur en milliers d'euros.

(5) Au titre d'engagements sur les marchés dérivés.

(6) Y compris les créances diverses.